COMMUNAUTÉ DE L'EAU POTABLE

Région Urbaine de Grenoble

# Règlement de service

## 2013

**Droits et obligations du service public de distribution d'eau potable dans ses relations aux usagers**

## Le guide pratique

Trièves · Préfet de l'Isère · Sassenage Un choix de vie · Ville d'Échirolles · l'eau de Grenoble Service Public Local · SIVHO · SMP seyssinet pariset · Saint-Egrève · Sigreda · Syndicat Intercommunal des Eaux de Casserousse

# La Communauté de l'Eau Potable en quelques lignes ...

Depuis sa création en 2007, la Communauté de l'Eau Potable (CEP) est fondée sur des valeurs qui rassemblent ses membres fondateurs (la ville de Grenoble, le SIERG, la Régie des Eaux de Grenoble, le syndicat mixte du schéma directeur devenu EP SCoT et la CLE du SAGE Drac Romanche), et ceux qui l'ont rejointe au fil des années : la coordination des décisions des actions publiques, la solidarité entre territoires, l'échange entre tous les acteurs de l'eau et le partage des moyens.

Plateforme d'acteurs des producteurs et distributeurs d'eau potable, c'est un outil à disposition des services pour s'informer, se rencontrer et travailler sur des dossiers nécessitant une convergence de savoir-faire.

Au départ, une idée simple portée par des collectivités pragmatiques : ensemble et de manière concertée, elles peuvent plus efficacement organiser et sécuriser l'alimentation en eau potable pour répondre à leurs besoins actuels et futurs.

Si cet objectif demeure l'un des axes majeurs, la CEP s'est emparée de nouvelles thématiques. Tous ces travaux tels les réflexions sur le prix de l'eau dans le bassin grenoblois et la mise en place de groupe de réflexion sur divers thèmes ayant trait aux besoins des services, ont été réalisés à la demande des adhérents.

L'aboutissement d'un travail collégial sous la forme d'un guide pratique « Règlement de service : droits et obligation du service public de distribution d'eau potable dans ses relations aux usagers » répond à la mission permanente d'information qui est l'un des objectifs de la CEP.

# Règlement de service

**Droits et obligations du service public de distribution d'eau potable dans ses relations aux usagers**

## Table des matières


1 Mode d'emploi du document — 4
2 Introduction — 5
3 La rédaction du règlement de service — 7
4 Diffusion du document — 9
5 les modalités d'abonnement au service — 11
6 Le devoir d'information à l'usager — 19
7 Le principe d'égalité des usagers devant le service public — 23
8 Le principe de participation de l'usager à la gestion du service — 29
9 La tarification de l'eau potable — 31
10 Facturation — 35
11 Les engagements du service — 41
12 Les droits du service envers l'usager — 49
13 Les obligations des usagers — 57
14 La limite d'intervention du service — 61
16 Le compteur d'eau — 71
17 Les fuites d'eau — 79
18 Les pénalités applicables aux usagers — 89
19 Les impayés — 91
20 Le caractère unique du règlement de service — 97
21 Les recours des usagers contre le règlement de service — 99
22 Conclusion — 101
23 Annexes — 103

# 1 Mode d'emploi du document

La présentation du document se veut simple et lisible pour les services. Vous trouverez dans le sommaire une présentation par thématique des principes pouvant (ou non) figurer dans un règlement de service (RS). Pour chacune des thématiques exposées, l'organisation du document est divisée en deux colonnes :

Dans la colonne de gauche vous trouverez l'exposé du principe en question et dans la colonne de droite, vous trouverez mention de la source. Pour chaque thématique un chapeau introductif présente les principaux enjeux de la thématique.

A la fin du document, un recueil de jurisprudence est annexé. Il ne se veut en aucun cas être exhaustif. N'hésitez pas à partager vos connaissances à ce sujet en contactant la CEP.

Afin de faciliter la lecture du document, un code couleur est annexé. Il se présente comme suit :

**En rouge, les prescriptions juridiques et/ou réglementaires**

**En vert, les principes issus de décisions de justice des tribunaux**

**En bleu, les recommandations de la commission des clauses abusives, de l'ONEMA etc.**

**En orange, les « usages » du métier (règles usuelles communément admises, valeur « coutumière »)**

**En fuschia, les avis des partenaires de la CEP (DDT, SIGREDA etc.)**

# 2 Introduction

Hormis le cas des opérateurs publics des grandes villes françaises, le règlement de service (RS) est souvent un « grand oublié » des acteurs de l'eau. Le faible intérêt qui est porté à ce document provient d'un adroit mélange d'idées reçues, de manque de temps, de manque de contrôle et de complexité juridique du document. Il se traduit par des situations préoccupantes pour le service et l'usager, puisque notre enquête dans l'agglomération grenobloise a montré le caractère obsolète d'un très grand nombre de règlements de service (qui n'ont pas été mis à jour depuis parfois près de 50 ans). Outre le doute que l'on peut émettre sur la pertinence des clauses d'un règlement de service qui ne correspond plus au modèle technico-économique d'un service public d'eau potable qui a évolué (en termes de traitement et qualité de l'eau, en termes de comptabilité et de types de matériaux utilisés pour la construction des ouvrages), c'est encore davantage l'inflation des normes constatée ces dernières années dans le domaine de l'eau potable qui laisse présager qu'une très grande partie des règlements de service hexagonaux ne respectent pas la réglementation en vigueur.

Au vu de l'enquête effectuée, il semble que l'absence d'un dispositif de veille juridique au niveau national (dispositif qui pourrait rappeler l'ensemble des dispositions qui doivent/peuvent figurer dans un règlement de service) décourage de nombreux services de s'attaquer à un chantier qui nécessite compétences juridiques poussées (recherche et interprétation des textes de loi et de jurisprudence applicables) et temps de travail important pour les agents des collectivités (alors que la gestion quotidienne d'un service d'eau demande un investissement important de court terme, une mise à jour d'un RS demande un travail de recherche de long terme qui est souvent « repoussé à plus tard » par les agents, faute de temps).

Un certain nombre d'idées reçues (« la facture vaut contrat », « un règlement de service n'est rien d'autre qu'une reprise des clauses d'un cahier des charges », « le règlement de service doit être modifié à chaque changement de délégataire », etc.), le faible contrôle effectué par l'Etat sur la légalité des documents, ainsi que le manque de « programme fort » en termes de qualité du service rendu à l'usager viennent renforcer ce constat.

Pourtant, certains contre-exemples existent. A Grenoble, le règlement de service a été élaboré en étroite concertation avec le comité des usagers qui a pu faire part de ses remarques et de ses préconisations. Ce travail de coproduction du service avec l'usager semble particulièrement pertinent dans le cadre d'un document dont le but est de définir les droits et obligations de chacune des parties. En ce sens, un règlement de service bien rédigé peut permettre, outre d'éviter de nombreux contentieux juridiques, de proposer une bien meilleure qualité de service à l'usager. A ce titre, le règlement de service peut être un véritable outil d'information et de conseil pour ce dernier (explication des modalités de fonctionnement du service et de son prix, conseil sur les prestations de service proposées et les pratiques à adopter, rappel des modalités d'accueil et de participation à la gestion du service, présentation de l'éthique défendue par le service etc.).

Ce guide s'inscrit dans une démarche essayant de répondre aux principales interrogations que se posent les services pour la rédaction d'un règlement de service. Pour ce faire, le choix a été pris d'opter pour un recueil thématique des dispositions juridiques applicables aux services. Par essence incomplet, ce guide à disposition de chacun pourra être enrichi des réflexions et pratiques innovantes des services.

Alors que les consommations urbaines baissent, que les prix augmentent, que les factures impayées explosent et que de nombreux usagers quittent le réseau public pour des dispositifs autonomes, un règlement de service bien rédigé pourrait favoriser une réconciliation entre un usager et un service devenus méfiants l'un envers l'autre. A ce titre, il semble aujourd'hui déterminant de remettre au cœur des préoccupations, et en le réinventant, l'objectif de solidarité propre aux services publics.

# 3 La rédaction du règlement de service

La rédaction et l'adoption d'un règlement de service sont de la responsabilité des communes ou du groupement de communes même si le service d'eau est délégué. Une grande majorité de règlements de service reprennent tel quel les dispositions de la circulaire du 14 avril 1988 et font l'objet d'une attention réduite (peu de mises à jour, peu d'adaptation au contexte local) de la part des services. Pourtant, en tant que document juridique et document d'information pour l'usager, le RS est outre un document juridique central qui fait office à la fois de contrat et de règlement (l'absence de veille juridique sur les évolutions à apporter au RS peut nuire à la poursuite de la mission de service public ainsi qu'engager la responsabilité du service sur certaines dispositions contractuelles), un indicateur complémentaire au RPQS concernant la qualité du service rendu à l'usager (document d'information). C'est pourquoi quelques principes doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part du service. Il est rappelé ici les grandes orientations qui doivent guider la rédaction du document.

| | |
|---|---|
| **Prise en compte des conditions locales**<br>- Le règlement de service doit être rédigé « en fonction des conditions locales », c'est à dire qu'il doit prendre en compte les spécificités du territoire et du service d'eau. | Prescription<br>Article L. 2224-12 du CGCT |
| **Concertation avec les usagers**<br>- Le règlement de service doit être établi par les communes et les groupements de collectivités territoriales (grâce à une délibération de la collectivité ayant la compétence eau potable), après avis de la CCSPL ce qui veut dire que la rédaction du document doit se faire en concertation avec les usagers (sauf si le service est rattaché à une collectivité ne disposant pas d'une CCSPL). | Prescription<br>Article L. 2224-12 du CGCT |
| **Obligation des parties**<br>- Le règlement de service doit énoncer les « prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ». | Prescription<br>Article L. 2224-12 du CGCT |
| **Illégalité de la gratuité de fourniture d'eau**<br>- Toute fourniture d'eau potable fait l'objet d'une facturation « au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante ».<br>Ce principe veut dire :<br>• que toute fourniture d'eau potable doit faire l'objet d'une facturation (le maintien de « droits d'eau » n'est pas conforme à ce principe)<br>• qu'il est possible de facturer différemment les usagers en fonction de catégories prédéfinies (exemple de catégories : industriels, domestiques, agricoles) | Prescription<br>Article L. 2224-12-1 du CGCT |
| **Respect des réglementations en vigueur**<br>- Les prescriptions du règlement de service ne doivent pas faire obstacle au respect des règlementations en vigueur. | Prescription<br>Hiérarchie des normes |

| | |
|---|---|
| **Catégories d'usagers**<br>- Il est préférable de définir clairement les termes utilisés en préambule et notamment les catégories d'usagers (usager/abonné/citoyen/administré/ client etc.) | Usage |
| **Mention d'articles de lois dans le RS**<br><br>- Il est recommandé de ne pas mentionner directement dans le RS les articles de lois et décrets qui sont par essence soumis à évolution. | Recommandation<br><br>Avis de partenaires de la CEP<br>D.D.T |

# 4 Diffusion du document

Le règlement de service est un document qui doit être porté à connaissance des usagers. Le document a outre une valeur juridique, une valeur informative auprès des usagers. En ce sens, il ne doit pas être une simple revue des droits et obligations incombant aux services d'eau potable/aux usagers. Il est dans l'intérêt du service d'attribuer au RS une dimension explicative (expliquer le fonctionnement du service, le principe de facturation, la responsabilité du service etc.) voir pédagogique (économies d'eau, compteurs "verts", prise en charge des problématiques sociales etc.). En effet, en incitant les usagers à faire évoluer leurs pratiques, le RS peut promouvoir une approche davantage incitative que répressive, être un outil de dialogue et de médiation plutôt que de sanction (évitant ainsi de nombreux contentieux).

| | |
|---|---|
| **Remise du RS en « main propre »**<br><br>" L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers". " L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service".<br><br>La commission Consultative des Clauses Abusives indique que c'est à l'exploitant du réseau de démontrer qu'il a bien remis le RS en cas de problème (voir site Internet de la commission). | Prescription<br>Article L. 2224-12 du CGCT<br><br>Recommandation<br>Recommandation de la Commission des Clauses Abusives (n°85-01 et 01-01) |
| **Diffusion du RS par voie électronique**<br><br>- Mettre le document en téléchargement sur le site internet du service ou le cas échéant de la commune en indiquant sa date d'adoption. Néanmoins, cette information n'est pas suffisante pour considérer que les dispositions du règlement de service leur sont opposables. « Toutefois, pour les usagers qui ont effectué leur demande d'abonnement par voie électronique, la collectivité peut décider de porter à la connaissance de ces usagers via un mail adressé par le service indiquant le lien internet vers le règlement de service ». (source : Document FNCCR, Contrat d'abonnement à l'eau potable. Rappel de la réglementation et modèle de dispositions à intégrer dans le règlement de service). | Avis<br>CEP<br><br>Recommandation<br>FNCCR |

# 5 les modalités d'abonnement au service

L'abonnement de l'usager au service d'eau est soumis à des obligations pour le service et pour l'usager. Ces obligations sont le reflet de l'évolution de la société qui a été marqué par le passage d'un « usager-administré » (jusqu'à la fin des années 1970), c'est à dire un usager dans une relation de soumission à la puissance publique (suivant les principes du droit administratif), à un « usager-client » (dans les années 1980 et via l'introduction du droit de la concurrence et l'apparition des préoccupations tarifaires et de qualité au sein des services publics) puis un « usager-consommateur » (avec la décision du Conseil d'Etat de 2001 « Société des Eaux du Nord » qui permet l'application du droit de la consommation par le juge administratif). Ce glissement s'est traduit par une relation de service public davantage individualisée (l'usager dispose désormais de droits à l'encontre de la puissance publique) et moins égalitaire (la tarification au coût complet tend à une augmentation du prix de l'eau et une accessibilité moindre des services pour les "usagers sociaux").

Dans ce cadre, le choix des règles appliquées par le service pour l'abonnement de l'usager (papiers d'identité demandés, frais d'accès au service etc.) reflète la vision des valeurs que le service souhaite privilégier.

| | |
|---|---|
| **Présentation de pièces d'identités lors de l'abonnement**<br>- Le service d'eau peut demander à un usager de présenter une ou deux pièces d'identité pour son abonnement (mais il n'est pas habilité à le faire, c'est à dire que si la personne refuse de présenter son titre, le service ne peut pas l'y obliger. A ce titre, seuls les officiers de police judiciaire y sont habilités). En revanche, si l'usager refuse, il est possible d'interdire la réalisation du contrat d'abonnement.<br>- Par ailleurs, toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie.<br>- Dans le cas ou seul le paiement par chèque est possible, le service doit avertir ses usagers de cette exigence, par affichage visible de l'extérieur.<br><br>Délibération de la CNIL, article n°3 :<br><br>- « Dès lors que les dispositions de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ont été respectées lors de leur recueil, les informations traitées doivent relever seulement des catégories suivantes :<br>Identité, notamment nom, nom marital, prénoms, adresse, numéro de téléphone, identifiant (à l'exclusion du numéro national d'identité, informations complémentaires permettant d'effectuer le paiement (nom du comptable assignataire, identification postale ou bancaire, etc.) ;<br>Données objectives justifiant l'application d'une tarification particulière, de réductions, notamment : date de naissance des enfants, situation des autres personnes à charge, etc. ;<br>Renseignements élémentaires objectifs entrant dans le cadre d'un contentieux éventuel, notamment date de rappel, d'envoi d'une lettre recommandée, d'intervention d'un huissier, etc. ». | Prescription<br>Article 78-2 du code de procédure pénale<br>Article L131-15 du code monétaire et financier<br>Réponse ministérielle n° 40168, JOAN CR, 7 janvier 2002, p. 80<br><br>Délibération n° 80-016 de la CNIL du 6 mai 1980 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la consommation de gaz, d'électricité, d'énergie de toute nature et d'eau et aux redevances d'assainissement facturables par des services publics concédés, affermés, en régie intéressée ou en régie directe, |

| | |
|---|---|
| **Dépôt de garantie**<br>- Le service a interdiction de demander une caution/dépôt de garantie à l'usager. | Prescription<br>L. 2224-12-3 du CGCT |
| **Titulaire du contrat d'abonnement**<br><br>- Le fait pour un service d'eau potable de refuser la demande d'abonnement qui émane du locataire et non du propriétaire du logement s'apparente à un refus de vente. « Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime …. Cette disposition s'applique à « toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public ».<br><br>- La clause du RS qui ne permet pas au locataire d'être titulaire du contrat a été jugée illégale, car violant le principe du droit égal d'accès des usagers au service public.<br><br>- La clause du RS qui ne permet pas au locataire d'être titulaire du contrat est abusive. | Prescription<br>Art. L.122-1 du code de la consommation<br><br>Décisions de justice<br>T.A de Nice, 23/03/1993, OPDHLM du Var, Rec. p.664<br>T.A de Nice, 28/04/2006 |
| **Titulaire du contrat d'abonnement**<br><br>- Le TGI de Carpentras a ainsi considéré que « la commune n'a pas la possibilité d'exiger du propriétaire qu'il s'engage contractuellement, aux côtés du locataire, au paiement des redevances qui, correspondant à une contrepartie directe sans avoir le caractère d'un impôt, ne peuvent être mises qu'à la seule charge des usagers » (TGI Carpentras, 9 juin 1999, Epoux Bouzelmat c/ Commune de Gigondas).<br><br>- L'abonnement est souscrit par le propriétaire ou le locataire des biens sur lesquels sont effectués les branchements au nom du principe du libre consentement de l'usager. Le règlement de service ne peut pas énoncer que dans tous les cas les abonnements sont établis au nom des propriétaires.<br><br>Si l'article 8 de la loi du 23 décembre 1986 prévoit que les factures d'eau figurent parmi les charges récupérables dont le propriétaire peut exiger le remboursement par le locataire, cette disposition ne reconnaît pas à l'administration le pouvoir d'imposer à un propriétaire de prendre en charge le règlement des factures d'abonnement et de consommation de son locataire. Il y a illégalité de la délibération prévoyant que les factures d'eau sont établies dans tous les cas au nom des propriétaires des locaux raccordés au réseau. | Décisions de justice<br>TGI de Carpentras, « Epoux Bouzelmat c/ Commune de Gigondas », 09/06/1999,<br><br>T.A de Toulouse, « Préfet du Lot », 05/11/1998 |

| | |
|---|---|
| **Titulaire du contrat – cas des immeubles collectifs**<br><br>- Dans le cas particulier des immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une procédure d'individualisation des contrats d'abonnement, le contrat d'abonnement est dans cette hypothèse obligatoirement conclu par l'occupant du logement. « La qualité d'occupant constituant une obligation, le service de l'eau est habilité à vérifier que le demandeur satisfait bien à cette condition et peut à cette fin exiger la fourniture d'une pièce justificative (contrat de location, état des lieux, certificat du notaire ou syndic etc.) ».<br><br>- « Dans ces immeubles où l'individualisation des contrats a été mise en place, il est important que le RS impose la souscription d'un abonnement général, correspondant à un compteur général posé en pied d'immeuble ; cet abonnement est conclu, selon les cas, par le propriétaire de l'immeuble ou le syndic (représentant la copropriété) et les consommations d'eau facturées à ce titre sont calculées en faisant la différence entre les volumes mesurés par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels ». Ceci implique souvent la mise en place de dispositifs de télé-relève pour les compteurs situés à l'intérieur des logements et donc non accessibles pour le service. « Le même raisonnement et les mêmes dispositions doivent être prévues pour les lotissements dont les réseaux intérieurs n'ont pas été transférés dans le domaine public et demeurent donc sous la responsabilité de la copropriété : un abonnement général doit être conclu, correspondant à un compteur général installé en entrée de lotissement ».<br><br>(source : document FNCCR, Contrat d'abonnement à l'eau potable. Rappel de la réglementation et modèle de dispositions à intégrer dans le règlement de service) | Prescription<br>Art. 93 loi n°2000-1208, 13/12/2000<br>Circulaire UHC/QC 4/3 n°2004-3 du 12 janvier 2004 |

| | |
|---|---|
| **Formation du contrat d'abonnement**<br><br>- Pour que le contrat d'abonnement soit réputé formé, plusieurs possibilités s'ouvrent aux collectivités :<br><br>1) signature sur place au siège de la collectivité, ou adressé au service par retour de courrier<br><br>2) sous forme électronique, sous réserve de respecter les articles 1369-1 à -11 qui visent à garantir la sécurité technique et juridique des contrats : les conditions contractuelles applicables doivent être mises à disposition d'une manière permettant leur conservation et leur reproduction, - l'usager doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de l'offre et ensuite confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation, - le service doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui est adressée.<br><br>3) facture-contrat : Suivant l'art. L.2224-12 du CGCT « le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné ».<br><br>- « Lorsqu'aucune somme n'est exigée au moment de l'abonnement et que la première facture à acquitter est émise plusieurs mois après le début de la période d'abonnement, il existe un vide juridique. Dans cette hypothèse, il est nécessaire que le service de l'eau recueille l'acceptation expresse de l'usager sur les conditions de l'abonnement dès la demande de souscription afin que les prescriptions du règlement de service lui soient immédiatement applicables : le service peut à cet égard subordonner l'abonnement à l'eau à la signature du document contractuel par l'usager (soit sur place, au siège du service, soit par retour de courrier. Le contrat d'abonnement n'est formé et ses dispositions ne sont opposables aux abonnés qu'à partir du moment où le contrat est juridiquement établi (c'est à dire une fois qu'il a été signé par l'abonné ou une fois que la première facture contrat suivant la demande d'abonnement a été payée), même si en pratique l'usager bénéficie généralement du service de fourniture d'eau avant la formalisation du contrat (cas dans lesquels l'eau n'a pas été coupée lors du départ du précédent occupant) ».<br><br>La FNCCR recommande d'inscrire dans le RS : - qu'une demande d'abonnement est un préalable obligatoire à la fourniture de l'eau et le cas échéant à l'ouverture d'un branchement, - mais également qu'en l'absence de contrat d'abonnement – quelle que soit la cause de cette absence – les volumes d'eau consommés sont néanmoins facturés à la personne physique ou morale qui a bénéficié du service de fourniture (exemple des logements vacants sans abonnement mais dans lesquels des consommations d'eau sont constatées).<br><br>(source : document FNCCR, Contrat d'abonnement à l'eau potable. Rappel de la réglementation et modèle de dispositions à intégrer dans le règlement de service) | Recommandation<br>FNCCR<br><br>Prescription<br>L.2224-12 du CGCT<br>Réponse ministérielle du 24/09/2009, JO Sénat, p.08802 |

| | |
|---|---|
| **Résiliation du contrat d'abonnement**<br><br>- « Les usagers des services d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande ». La résiliation peut être faire par téléphone, adressée par courrier postal, par voie électronique etc. Cet aspect doit être défini dans le RS.<br><br>- « La FNCCR conseille par ailleurs de préciser dans le RS que tant que l'abonné n'a pas procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement dans les conditions définies par le règlement, il demeure abonné au service et juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité ; en particulier il reste redevable des redevances correspondants à ses consommations d'eau et – le cas échéant – de la part fixe calculée au prorata jusqu'à la résiliation de son contrat d'abonnement ».<br><br>(source : document FNCCR, Contrat d'abonnement à l'eau potable. Rappel de la réglementation et modèle de dispositions à intégrer dans le règlement de service) | Recommandation<br>FNCCR<br><br>Prescription<br>Art. L.2224-12 du CGCT |
| **Illégalité d'une taxe d'abonnement par appartement**<br><br>- La mise en place d'une taxe d'abonnement par appartement qui ne trouve de contrepartie dans aucune prestation propre aux immeubles collectifs et ne trouve son fondement dans aucune disposition législative est illégale. | Décisions de justice<br>C.E « Société Lyonnaise des Eaux et de l'éclairage – SIVOM de la région d'Isssoire et des communes de la banlieue Sud-Clermontoise », 21/11/1990 |
| **Réouverture du branchement et arriérés de paiement**<br><br>- « Subordonner la réouverture du branchement au paiement (…) des arriérés impayés par l'ancien abonné » lorsque le nouvel occupant adresse une demande d'abonnement au service est une clause abusive. | Recommandation<br>Recommandation de la Commission des Clauses Abusives (19/01/1982) |
| **Durée des contrats d'abonnement**<br><br>- « Hormis les contrats d'abonnements temporaires, les contrats d'abonnements sont conclus pour une durée de (X) mois, renouvelable par tacite reconduction, tant que l'abonné n'a pas fait connaître au Service son intention de résilier son contrat dans les conditions précisées à l'article (…) du présent règlement ».<br><br>(source : document FNCCR, Contrat d'abonnement à l'eau potable. Rappel de la réglementation et modèle de dispositions à intégrer dans le règlement de service) | Recommandation<br>FNCCR |

| | |
|---|---|
| **Résiliation d'office du contrat d'abonnement par le service**<br><br>- « Le règlement de service peut également prévoir des hypothèses dans lesquelles il est procédé à une résiliation d'office du contrat d'abonnement par le service ; il peut s'agir des cas de : - liquidation judiciaire, faillite ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'abonné (le RS peut alors indiquer que le service de l'eau procède à la résiliation d'office de l'abonnement à moins que dans les X jours ouvrables du jugement, le mandataire judiciaire ne demande par écrit le maintien de la fourniture d'eau), - décès d'un abonné (le RS peut disposer d'une part que les héritiers et ayants-droits d'un abonné décédé sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial et d'autre part que lorsque le service est informé du décès, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau, sauf demande contraire des héritiers et ayants-droits ».<br><br>(source : document FNCCR, Contrat d'abonnement à l'eau potable. Rappel de la réglementation et modèle de dispositions à intégrer dans le règlement de service) | Recommandation<br>FNCCR |
| **Résiliation et paiement des consommations d'eau et de la part fixe**<br><br>- La FNCCR recommande que le RS « précise que l'abonné reste redevable de ses consommations d'eau et le cas échéant de la part fixe (= abonnement) calculée au prorata tant qu'il n'a pas procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement conformément aux dispositions prévues par le RS ». « L'abonnement reste donc valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble correspondant, tant qu'il n'a pas demandé sa résiliation au service ou tant qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne ».<br><br>(source : document FNCCR, Contrat d'abonnement à l'eau potable. Rappel de la réglementation et modèle de dispositions à intégrer dans le règlement de service) | Recommandation<br>FNCCR |
| **Résiliation d'abonnement par le propriétaire**<br><br>- En principe, seul l'abonné est responsable pour prévenir le service d'eau potable s'il ne souhaite pas continuer son abonnement. « Si le propriétaire prend l'initiative de signaler au service de l'eau le départ de l'occupant de son logement et demande la résiliation du contrat au nom de l'abonné, le service ne doit accepter la demande de résiliation que si le propriétaire apporte la preuve du départ de l'occupant (état des lieux de sortie, certificat d'expulsion…) »<br><br>(source : document FNCCR, Contrat d'abonnement à l'eau potable. Rappel de la réglementation et modèle de dispositions à intégrer dans le règlement de service) | Recommandation<br>FNCCR |
| **Résiliation de l'abonnement par l'usager**<br><br>- L'usager à l'obligation d'informer le service de son départ sous peine d'être facturé tant qu'il n'a pas clôt son abonnement (fermeture non réglementaire). | Usage |

| | |
|---|---|
| **Délais pour la résiliation de l'abonnement**<br><br>- La réalisation de l'abonnement doit se faire dans un délai de 24H00 à 72H00 (si le branchement est neuf ou existant). | Recommandation SISPEA |
| **Prise d'effet du contrat**<br><br>- « Le contrat prend effet, selon les cas, au moment de la demande d'abonnement (lorsque l'eau est déjà fournie à l'abonné) ou au moment de l'ouverture du branchement ».<br><br>(source : document FNCCR, Contrat d'abonnement à l'eau potable. Rappel de la réglementation et modèle de dispositions à intégrer dans le règlement de service) | Recommandation FNCCR |
| **Modalités de fourniture d'eau potable au nouvel abonné**<br><br>- « Dans les (…) heures/ou jours ouvrés suivant la souscription de l'abonnement, le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant : - soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article (…) du présent règlement, - soit d'un dispositif de comptage individuel. Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes : - la fin des travaux de remise en état du branchement, dans les conditions fixées à l'article X, - la mise en place d'un dispositif de comptage. Lorsque la fourniture de l'eau suppose la création d'un branchement public neuf, un délai plus important sera nécessaire ; il sera porté à la connaissance de l'usager lors de la souscription de l'abonnement. Le service peut sursoir à la demande d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau lorsque la desserte de la construction nécessite un renforcement ou une extension du réseau public d'eau potable. L'usager est informé du délai dans lequel l'eau pourra lui être fournie ».<br><br>(source : document FNCCR, Contrat d'abonnement à l'eau potable. Rappel de la réglementation et modèle de dispositions à intégrer dans le règlement de service) | Recommandation FNCCR |
| **Fermeture temporaire d'un branchement**<br><br>- « En cas d'absence prolongée notamment, l'abonné a la possibilité de demander la fermeture temporaire de son branchement, cette intervention du service étant réalisée à ses frais. La fermeture ne suspend pas le contrat d'abonnement ni la facturation de la part fixe de la redevance. La réouverture du branchement donne lieu au paiement des frais engagés pour cette opération, selon les tarifs définis dans le bordereau des prix ».<br><br>(source : document FNCCR, Contrat d'abonnement à l'eau potable. Rappel de la réglementation et modèle de dispositions à intégrer dans le règlement de service) | Recommandation FNCCR |

| | |
|---|---|
| **Co-contractants d'un abonnement**<br><br>- A notre connaissance, il n'existe pas de texte réglementant le nombre de co-contractants que le service peut exiger sur le contrat d'abonnement (colocataires, concubin ou conjoint).<br><br>Dans le doute, le RS peut demander que le nom des colocataires/concubin/conjoint apparaisse sans pour autant l'exiger.<br><br>On pourra ainsi formuler un article comme suit :<br><br>En cas de colocation/concubinage l'abonnement peut être souscrit :<br><br>- Par et au nom du propriétaire du lieu desservi, à charge pour lui d'en répercuter le coût à ses locataires.<br><br>- A défaut, l'abonnement peut être souscrit au nom d'un seul des colocataires/concubin/conjoint désignés par eux au Service de l'Eau. L'ensemble des colocataires/concubin/conjoint précisent également leurs noms, prénoms et coordonnées personnelles dans le contrat. Dans ce cas l'ensemble des colocataires/concubin/conjoint d'un même logement sont solidaires des droits et obligations résultant de cet abonnement. | Avis<br>CEP |
| **Paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption du contrat**<br><br>- La Commission des Clauses abusives recommande que le RS n'impose pas le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation de son compteur. | Recommandation<br>Recommandation de la Commission des Clauses Abusives (n°85-01 et 01-01) |

# 6 Le devoir d'information à l'usager

L'information aux usagers est un principe relativement récent pour les services publics. Celui-ci est issu des principes d'information et de transparence proposés par l'Union Européenne (UE) pour les « services d'intérêt général ». Depuis sa création, l'UE a lentement construit une catégorie de services pouvant s'extraire du marché. La reconnaissance par l'UE de la spécificité des services publics a été progressive. Aujourd'hui, la conception européenne repose sur trois éléments principaux :

- L'UE reconnait que l'accomplissement d'une mission de service public peut prévaloir sur les règles de la concurrence (à condition que les avantages fournis par l'Etat à l'entreprise qui exerce le service d'intérêt général compensent strictement les coûts engendrés par la mission de service public.)
- Le droit européen oblige chaque Etat à mobiliser suffisamment de moyens pour que les missions des services d'intérêt général soient accomplies.
- L'UE ne se prononce pas sur les choix des services publics, qui sont laissés à l'Etat, ou encore sur la manière de les organiser.

La conséquence de cette construction européenne a peu à peu été répercutée sur la notion de service public à la française. C'est en ce sens que le règlement de service doit désormais informer au mieux l'usager des prestations exercées par le service.

| | |
|---|---|
| **Concertation avec la CCSPL**<br><br>- Le règlement de service doit être établi par les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la CCSPL ce qui veut dire que la rédaction du document doit se faire en concertation avec les usagers (sauf si le service est rattaché à une collectivité ne disposant pas d'une CCSPL). | Prescription<br>Article L. 2224-12 du CGCT |
| **Remise à l'usager du RS**<br><br>- " L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers". " L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service". | Prescription<br>Article L. 2224-12 du CGCT |

| | |
|---|---|
| **Fourniture d'eau potable à tout candidat à l'abonnement**<br><br>- La Commission des clauses abusives recommande l'écriture d'une clause prévoyant que le service des eaux est tenu, sur tout le parcours de la distribution, de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au dit règlement et ce dans un délai fixé lors de la signature de l'abonnement. Pour juger du bien fondé de la demande, le service doit s'appuyer sur le cadre du schéma de distribution d'eau potable (celui-ci doit distinguer les zones autorisées pour la distribution, parcelle par parcelle). | Recommandation<br>Recommandation de la Commission des Clauses Abusives (n°85-01 et 01-01) |
| **Documents remis lors de l'abonnement**<br><br>- « Le règlement de service, le détail des tarifs en vigueur, un contrat valant conditions particulières ainsi que des informations complémentaires (fiches techniques etc.) sont (…) remis en main propre ou – à réception de la demande d'abonnement - adressé par courrier postal ou électronique à l'abonné ».<br><br>(source : document FNCCR, Contrat d'abonnement à l'eau potable. Rappel de la réglementation et modèle de dispositions à intégrer dans le règlement de service) | Recommandation<br>FNCCR |
| **Grilles tarifaires annexes au RS**<br><br>- L'usager doit être informé des tarifs du service d'eau. Afin d'éviter une mise à jour annuelle du RS du fait de l'évolution des tarifs, il semble préférable d'annexer au RS deux grilles tarifaires (comportant outre les périodes de validité et modalités d'actualisation des tarifs, l'ensemble des frais annexes tels que les frais d'abonnement/de dossier/de résiliation/d'intervention etc.) :<br>• une grille tarifaire « usager »<br>• une grille tarifaire « travaux techniques »<br>(selon plusieurs jurisprudences, le règlement de service prévaut sur une délibération ; de ce fait une feuille annexe permet d'éviter une mise à jour annuel du règlement). | Avis<br>D.D.T Isère |
| **Accueil physique des usagers**<br><br>- Le règlement de service doit faire référence (ou se référer à un document consultable/site internet) aux lieux d'accueil/horaires d'ouvertures/adresse et téléphone pour réclamation etc. | Avis<br>D.D.T Isère |

| | |
|---|---|
| **Précautions à prendre contre le gel**<br><br>- « Les précautions à prendre en matière de lutte contre le gel sont disponibles sur le site internet du service de l'eau ou sur demande téléphonique adressée au service de l'eau ». | Avis<br>Expertise Régie des Eaux de Grenoble |

# 7 Le principe d'égalité des usagers devant le service public

Le principe d'égalité des usagers devant le service public est un des trois principes fondamentaux du service public à la française (continuité, égalité, mutabilité). Il reflète la vocation sociale de l'Etat et l'essence même du service public (qui est de placer des services « hors marché » afin qu'ils soient accessibles à tous et à toutes). L'évolution de la notion permet désormais de considérer que l'égalité des usagers doit être appliquée non pas entre l'ensemble des usagers, mais au sein d'une même catégorie d'usagers (par exemple usagers industriels, domestiques etc.). A ce titre, le principe qui prévaut réside dans l'idée que le principe d'égalité s'apprécie uniquement au regard d'usagers placés dans des situations analogues. Il faut noter que les débats actuels (du fait de la montée de l'individualisme dans la relation de service public) tendent à renouveler la notion d'égalité en cherchant à y joindre un principe de différence. Cette nouvelle conception de l'égalité dans la différence reste néanmoins aujourd'hui encore largement à inventer.

Cette section est largement inspirée de la fiche pédagogique virtuelle de l'Université de Lyon 3 (mise à jour le 18 janvier 2010) intitulée : "Les lois du service public : le principe d'égalité devant le service public" (Augustine MPESSA, Elise UNTERMAIER, Aurélie WATTECAMPS).

**Définition générale**

- Le principe d'égalité devant le service public désigne le fait que des situations identiques doivent être traitées de la même manière. Inversement, des traitements différents peuvent être réservés à des situations différentes.

Sa valeur juridique est consacrée depuis longtemps par un arrêt du Conseil d'État (CE, Sect., 9 mars 1951, Soc. des concerts du conservatoire, Rec. 151) qui lui reconnaît la valeur d'un principe général du droit. Le Conseil constitutionnel lui a reconnu une valeur constitutionnelle (Conseil constitutionnel 79-107, 12 juillet 1979, Ponts à péages, Rec. 31). Ce principe découle de l'égalité devant la loi consacrée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (art. 1er).

- D'après la décision du Conseil d'Etat, « Société des concerts du conservatoire » :
« Cons. qu'en frappant la société requérante d'une mesure d'exclusion à raison des incidents sus relatés sans qu'aucun motif tiré de l'intérêt général pût justifier cette décision, l'administration de la Radiodiffusion française a usé de ses pouvoirs pour un autre but que celui en vue duquel ils lui sont conférés et a méconnu le principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics et qui donnait à la société requérante, traitée jusqu'alors comme les autres grandes sociétés philharmoniques, vocation à être appelées, le cas échéant, à prêter son concours aux émissions de la radiodiffusion ; que cette faute engage la responsabilité de l' Etat ;[...] ».

Prescription
Principe Général du Droit

Décisions de justice
C.E, « Société des concerts du conservatoire », 09/03/1951

| | |
|---|---|
| **Définition du Conseil Constitutionnel**<br><br>- Le Conseil Constitutionnel a également consacré ce principe :<br>« 4. Considérant, d'autre part, que si le principe d'égalité devant la loi implique qu'à situations semblables il soit fait application de solutions semblables, il n'en résulte pas que des situations différentes ne puissent faire l'objet de solutions différentes ; qu'en précisant dans son article 4 que l'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des voies départementales peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité, selon les diverses catégories d'usagers, pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers, et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans le ou les départements concernés, la loi dont il s'agit a déterminé des critères qui ne sont contraires ni au principe de l'égalité devant la loi ni à son corollaire, celui de l'égalité devant les charges publiques ; [...] ».<br>Ce principe s'impose, donc, tant au pouvoir réglementaire qu'au législateur. | Prescription<br>Décision du Conseil Constitutionnel, n°79-107 DC, 12/07/1979 |
| **Différences de traitement entre usagers – principes généraux**<br><br>- Selon la jurisprudence du Conseil d'État, l'administration peut déroger au principe d'égalité dans trois cas : a) lorsque les différences de traitement sont la conséquence nécessaire d'une loi – cette situation vaut surtout pour les services publics rendus obligatoires par la loi ; b) lorsque les discriminations sont justifiées par le respect ou la sauvegarde d'un intérêt général ; c) lorsqu'il existe une différence de situation objectivement appréciable entre les usagers. | Décisions de justice<br>C.E, « Denoyes et Chorques », 10/05/1974<br>, Rec. 274<br>CE, 28/04/1993, Commune de Coux |

| | |
|---|---|
| **Différences de traitement entre usagers – principes généraux**<br><br>- La différence de traitement doit tout d'abord, répondre à une différence de situation objective et rationnelle, être en rapport avec l'objet ou le but du service, et enfin, la différence de situation doit être suffisamment nette pour justifier une différence de traitement. Elle doit aussi être proportionnée à la différence de situation.<br><br>- « Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit, dans l'un comme l'autre cas, en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier ». | Décisions de justice<br>C.E, « Mme Duvignères », 13/12/2002 |

| | |
|---|---|
| **Catégories d'usagers**<br><br>- Le service a la possibilité de mettre en place des tarifs différents pour les établissements publics scolaires, hospitaliers, les agriculteurs, commerçants, artisans et industriels disposant de branchements multiples etc., mais a obligation d'en faire bénéficier tous les usagers placés dans une situation identique. Le principe d'égalité au respect duquel est tenu un service public industriel et commercial s'apprécie entre usagers placés dans des situations analogues. | Décision de Justice<br>T.A de Grenoble, 25/09/1997, n°962709 |
| **Discriminations suivant la nationalité des usagers**<br><br>- Le principe d'égalité permet aux usagers d'obtenir l'annulation des mesures discriminatoires adoptées dans le cadre du service public. Tel est le cas de l'annulation du règlement sportif limitant l'accès aux compétitions des joueurs naturalisés français (C.E., ass., 23 juin 1989, Bunoz) ou de l'annulation de la décision de la ville de Paris de réserver une allocation d'aide sociale aux français, à l'exclusion des étrangers, même en situation régulière (C.E., 30 juin 1989, Ville de Paris). | Décision de Justice<br>C.E Ass., « Bunoz », 23/06/1989<br>C.E, « Ville de Paris », 30/06/1989 |

| | |
|---|---|
| **Différenciations tarifaires suivant l'origine communale des usagers**<br><br>- En ce qui concerne la différenciation de tarifs pour l'accès aux services publics locaux, le juge admet des différenciations tarifaires à raison de l'origine communale ou non des usagers si pour aucun usager le tarif ne dépasse le prix de revient du service. Ainsi en est-il du prix de revient des repas d'une cantine scolaire (C.E., 5 octobre 1984, Commissaire de la République de l'Ariège).<br>« qu'il n'est pas contesté que le plus élevé des deux prix fixés par le conseil municipal n'excède pas le prix de revient du repas ; que le conseil a pu sans commettre d'illégalité, et notamment sans méconnaître au profit des élèves domiciliés dans la commune le principe d'égalité devant les charges publiques, réserver à ces élèves l'application d'un tarif réduit grâce à la prise en charge partielle du prix du repas par le budget communal » ; également (C.E., 29 décembre 1997, (2 espèces), Commune de Gennevilliers / Commune de Nanterre).<br>En revanche, l'établissement d'une différence de droits d'inscription entre les « anciens » et les « nouveaux » élèves d'une école de musique est jugée discriminatoire et contraire au principe d'égalité (CE, 2 décembre 1987, Commune de Romainville). | Décisions de Justice<br>C.E, « Commissaire de la République de l'Ariège », 05/10/1984<br><br>C.E, « Commune de Gennevilliers/Commune de Nanterre », 29/12/1997<br><br>C.E, « Commune de Romainville », 02/12/1987 |
| **Différences tarifaires pour les usagers propriétaires d'une piscine**<br><br>- Le service public d'eau potable peut proposer un tarif différent pour les propriétaires de piscines. Cela ne contredit pas le principe d'égalité :<br>« Le principe d'égalité ne s'appréciant qu'au regard d'usagers placés dans une situation analogue, le conseil municipal ne méconnaît pas ce principe en instituant une cotisation annuelle spécifique pour le remplissage d'une piscine privée en sus du paiement du forfait d'eau potable ». | Décisions de justice<br>C.E, « Bachelet », 28/04/1993 |
| Différences tarifaires pour les usagers résidant dans deux parties différentes du territoire.<br><br>- La commune peut légalement fixer un tarif différent pour les usagers résidant dans deux parties différentes de son territoire dès lors que la mesure est justifiée par le coût de l'extension du réseau et les conditions particulières de son exploitation (réponse à des besoins liés à une vocation principalement touristique par exemple). | Décisions de justice<br>C.E, « Association Narbonne Liberté », 26/07/1996 |

| | |
|---|---|
| **Absence d'obligation de mettre en place un tarif différent dans des situations différentes**<br><br>- Le principe d'égalité n'implique pas que des abonnés à un service public se trouvant dans des situations différentes soient soumis à des tarifs différents.<br><br>- Au cas d'espèce, le Conseil d'Etat était saisi d'un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de LYON (CAA LYON 9-11-2006 : n° 02LY01859) qui avait enjoint la Commune de Saint-Jean-d'Aulps d'abroger l'article 15 du règlement du service d'eau potable fixant la tarification du service, la Cour ayant en effet confirmé le jugement rendu par le Tribunal Administratif de GRENOBLE le 4 juillet 2002. Le règlement de service prévoyait en effet une tarification comprenant d'une part, un abonnement de 300 francs HT (45,73 €) par unité d'habitation et d'autre part, un tarif HT par m³ d'eau prélevé s'élevant à 4 francs (0,61 €) jusqu'à 30 m³, à 1 franc (0,15 €) de 30 à 50 m³, et à 4 francs (0,61 €) au-delà de cette limite.<br>Le Conseil d'Etat énonce que « le principe d'égalité n'implique pas que des abonnés à un service public se trouvant dans des situations différentes soient soumis à des tarifs différents ». | Décisions de justice<br>C.E, « Commune de Saint-Jean-d'Aulps », 14/10/2009 |
| **Possibilité d'instituer un tarif dégressif ou progressif en fonction des tranches de consommation**<br><br>Il est légal d'instituer un tarif dégressif ou progressif en fonction des tranches de consommation (dans la limite du respect des restrictions précisées dans les dispositions de l'article L.222-12-4 du CGCT). | Décisions de justice<br>C.E, « Commune de Contamines-Montjoie », 25/06/2003 (n°237305) |
| **Parties fixes distinctes suivant que l'abonnement soit individuel ou collectif**<br><br>Le service peut calculer la part fixe en fonction du nombre de logements desservis.<br><br>Le Conseil d'Etat admet que des parts fixes clairement distinctes pour les abonnements individuels et collectifs soient instituées sans qu'il y ait rupture d'égalité au titre d'une différence de situation appréciable (Le tarif litigieux conduisait à appliquer aux abonnés dont la consommation regroupe celle de plusieurs unités d'habitation un prix au m³ d'eau consommée plus élevé que celui qui est appliqué aux autres abonnés).<br>Le Conseil d'Etat a rappelé que « ni la loi du 3 janvier 1992 ni aucune autre disposition n'imposaient que fussent arrêtées des dispositions spécifiques permettant, en tenant compte des caractéristiques particulières des abonnés dont la consommation regroupe celles de plusieurs unités d'habitation, d'éviter que les occupants de celles-ci ne supportent des tarifs plus élevés ».<br>Le Conseil d'Etat avait déjà admis qu'une commune puisse prendre en considération comme caractéristiques du branchement le nombre d'appartements desservis et leur mode d'occupation, ces deux éléments ayant une incidence sur l'importance des besoins en eau d'un immeuble collectif, indépendamment de son régime de propriété. Le Juge administratif valide ainsi l'institution d'une partie fixe calculée en fonction du nombre des locaux desservis par un même branchement d'immeuble collectif, qu'il soit ou non en copropriété. | Décisions de justice<br>C.E, « Commune de Contamines-Montjoie », 25/06/2003 (n°237305)<br><br>C.E, « Société les Sables d'or », 21/07/2009 (n°303876) |

| | |
|---|---|
| **Aide au paiement des factures d'eau – solidarité entre usagers**<br><br>- Il est préférable que le RS informe l'usager des mécanismes sociaux existants (tarif social, aides sociales, FSL, etc.) pour l'aide au paiement des factures d'eau. A ce titre, le RS peut préciser le nom du service et/ou l'organisme social vers qui doit se diriger l'usager. Dans le cas ou le service souhaite verser une subvention au Fonds de Solidarité pour le logement (FSL), le service doit contacter directement le Conseil Général qui gère ce dispositif afin d'établir une convention. Le versement de la subvention s'opèrera ensuite directement entre le service d'eau potable et le Conseil Général. Dans cette opération, le CCAS n'est pas partie prenante (aucune somme ne transite par son budget).<br>- « Art.L. 2224-12-3-1.-Les services publics d'eau et d'assainissement peuvent attribuer une subvention au fonds de solidarité pour le logement afin de contribuer au financement des aides relatives au paiement des fournitures d'eau ou des charges collectives afférentes mentionnées à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ». « Une convention passée avec le gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement détermine les règles de calcul ainsi que les modalités d'attribution et de versement de cette subvention, dont le montant ne peut excéder 0,5 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues ». | Avis<br>CEP<br><br>Prescription<br>Art.L. 2224-12-3-1 du CGCT |

# 8 Le principe de participation de l'usager à la gestion du service

Le principe de participation des usagers à la gestion des services d'eau trouve son origine dans deux sources de droit : - l'application des préceptes du développement durable aux services d'eau potable (Directive cadre sur l'Eau 2000/60/CE, loi dite LEMA) ; - la reconnaissance de « services d'intérêt général » au niveau européen. Ce principe se concrétise par la mise en place de mécanismes obligatoires tels que la création des Comités Consultatifs des Services Publics Locaux (CCSPL) pour les communes de plus de 10.000 habitants.

Des démarches plus volontaristes sont également envisageables (celle de la ville de Grenoble est à ce titre exemplaire avec la création d'un comité des usagers qui discute de nombreux aspects ayant trait à la gestion du service tels que les politiques tarifaires et d'investissement).

| | |
|---|---|
| **Participation des usagers**<br><br>- Le RS peut faire mention des possibilités de participation des usagers à la gestion des services (Comité des usagers, CCSPL etc.). La constitution d'un CCSPL est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. | Recommandation<br>Union Européenne,<br>Associations d'usagers,<br>Gestion intégrée et Développement Durable<br><br>Prescription<br>Art. L1413-1 CGCT |

# 9 La tarification de l'eau potable

La tarification des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) évolue depuis plus d'un siècle dans le sens d'une adéquation au principe de vérité des prix et d'un service payé par l'usager plutôt que par le contribuable. La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), adoptée en 2000, a accéléré ce processus en proposant que la tarification des services d'eau inclue les préceptes du développement durable. A ce titre, le principe de récupération des coûts complets ou " full cost recovery " tend à faire payer par l'usager l'ensemble des coûts actuels et futurs garantissant une bonne gestion des services. Du fait de ces évolutions, le service public de l'eau adopte une gestion davantage économique qui entre en conflit avec les préoccupations sociales propres au service public. La marge de manœuvre pour équilibrer gestion économique et sociale est très réduite. Néanmoins les choix des modes de tarification demeurent déterminants suivant que l'autorité organisatrice souhaite privilégier une approche en termes de performance du service (se rapprochant de la gestion privée), ou une approche en termes de cohésion sociale (se rapprochant de la gestion des Services Publics Administratifs).

| | |
|---|---|
| **Adoption des tarifs**<br><br>- « Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales ». | Prescription<br>Art. L. 2224-12-2 du CGCT |
| **Définition des redevances d'eau potable**<br><br>- « Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution ». | Prescription<br>Art. L. 2224-12-3 du CGCT |

| | |
|---|---|
| **Dégressivité tarifaire**<br><br>- La dégressivité tarifaire qui consiste à diminuer la tarification de l'eau relativement à l'accroissement des quantités consommées, est fortement encadrée car elle ne favorise pas une bonne gestion de la ressource en eau. Elle ne peut pas être mise en place :<br>- en zone de répartition des eaux ;<br>- dans le cas où le prélèvement ainsi réalisé ne permet pas d'atteindre les objectifs de quantité des eaux fixés par le SDAGE ou le SAGE. | Prescription<br>Art. L.2224-12-4 du CGCT<br>Art. L. 211-2 du Code de l'environnement |
| **Plafonnement de la part fixe**<br><br>Pour les usagers occupant des immeubles à usage principal d'habitation (sauf stations classées et communes touristiques), le plafond de la part fixe est à 40% sur la base d'une facture de 120M3 par logement desservi pour :<br>- Les communes rurales, au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;<br>- Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont la population totale majorée des communes rurales représentent plus de la moitié de la population totale majorée du groupement ;<br>- Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont la population totale majorée des communes érigées en totalité ou en partie en station classée représente plus du quart de la population totale majorée du groupement.<br><br>Le plafond est à 30 % pour les communes urbaines sur la base d'une facture de 120M3 par logement desservi.<br>Attention : ces dispositions ne s'appliquent pas aux communes touristiques. | Prescription<br>- Article L. 2224-12-4-1 alinéas 1 et 2 du CGCT<br>- Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé<br>Circulaire du 4 juillet 2008 présentant les modalités de calcul du plafond de la part non proportionnelle au volume d'eau consommé (ou part fixe) de la facture d'eau (BO du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 15-08-2008) |
| **Tarifs comportant une part fixe suivant le diamètre des compteurs**<br><br>- Le service peut légalement fixer des tarifs comportant une prime fixe différente selon le diamètre des compteurs. | Prescription<br>Article 13 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 |

| | |
|---|---|
| **Application rétroactive des tarifs**<br><br>- Même si le service d'eau potable décide de baisser ses tarifs, l'usager ne peut pas demander une application rétroactive des tarifs. | Décisions de justice<br>C.E, « Commune de Liffré », 28/12/1992<br>C.E, « Commune de Rai », 11/06/1993 |
| **Redevance d'abonnement**<br><br>- La redevance d'abonnement doit être calculée compte tenu des charges fixes dont le fermier doit justification. | Décisions de justice<br>C. Cass, « Syndicat des copropriétaires de la résidence « Le Pierly » à Canet en Roussillon c/ SAUR », 11/01/2000 |
| Partie fixe suivant les diamètres des compteurs<br><br>- La partie fixe pour la location des compteurs et l'entretien des branchements (coûts d'exploitation) peut être fixée en fonction des diamètres des compteurs. | Décisions de justice<br>T.A de Grenoble, « Monsieur Paul X, Monsieur Jean Y, Association Bien Vivre aux Deux Alpes », 25/09/1997 |
| **Facturation au coût réel**<br><br>- « Les sommes facturées par le service lors de la souscription du contrat d'abonnement doivent impérativement correspondre à des coûts réellement supportés par le service, tels que des frais administratifs pour ouvrir le dossier d'un nouvel abonné et instruire sa demande de branchement. En revanche, des sommes qui seraient exigées des usagers en contrepartie de la seule possibilité de se raccorder au réseau public (« droits de branchement ») sont totalement illégales ; le juge administratif annule systématiquement les délibérations instituant de telles sommes ».<br><br>(source : document FNCCR, Contrat d'abonnement à l'eau potable. Rappel de la réglementation et modèle de dispositions à intégrer dans le règlement de service) | Décisions de justice<br>C.E, 06/10/199, n°170998, « Commune de Coin les Cuvry »<br><br>Recommandation<br>FNCCR |
| **Prix du m³ à la date de conclusion du contrat**<br><br>- La Commission des Clauses abusives recommande de préciser dans le RS le prix du m³ d'eau à la date de la conclusion du contrat et les modalités de révision de ce prix (sur une grille tarifaire annexe au RS). | Recommandation<br>Recommandation de la Commission des Clauses Abusives (n°85-01 et 01-01) |
| **Tarification dégressive**<br><br>- Le service doit éviter dans la mesure du possible la mise en place de tarifications dégressives qui ne vont pas dans le sens des préoccupations environnementales. Cependant la mise en place d'un tarif dégressif demeure possible dans le département de l'Isère car le département n'est pas classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour l'instant. | Avis<br>DDT Isère |

# 10 Facturation

Depuis la loi sur l'eau de 2006, toute eau distribuée doit faire l'objet d'une facturation. Néanmoins, on constate que certains services continuent à fournir de l'eau gratuitement à leurs usagers. Ceci peut être le cas dans de très petites communes ou le coût de mise en place d'un système de comptage et de facturation est jugé prohibitif par les édiles locaux (l'ensemble des usagers du service bénéficie alors de l'eau potable gratuitement). Cela touche plus souvent une partie spécifique des usagers via l'existence de "droits d'eau" (fourniture d'eau gratuite à certains usagers spécifiques en raison de droits d'usage ou de droits en titre sur tout ou une partie de la ressource). Hors les cas de gratuité, on note que de nombreux services pratiquent des tarifs préferentiels aux hôpitaux ou aux services publics, des tarifs dégressifs pour les gros consommateurs etc. Les questions qui se posent alors sont à la fois celles du respect du principe d'égalité entre les usagers et celles de la complexité de la facturation qui doit rester compréhénsible pour l'usager et ne pas entraîner une surcharge trop importante en termes de coûts pour le service. A ce titre, la facture a fait l'objet d'un encadrement précisant modalités de construction du prix de l'eau (part fixe et part variable) et règles applicables au paiement des factures d'eau.

En définitive, si la construction du prix de l'eau vise à garantir le modèle économique du service, les règles applicables au paiement des factures visent davantage à garantir l'accessibilité de tous au service (trimestrialisation, mensualisation, etc.).

| | |
|---|---|
| **Tarification – règles générales**<br><br>- « Art. L. 2224-12-4. - I. - Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis. Ce montant ne peut excéder un plafond dont les modalités de calcul sont définies par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et de la consommation, après avis du Comité national de l'eau et du Conseil national de la consommation. Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans suivant la date de publication de cet arrêté. Le présent alinéa n'est pas applicable aux communes touristiques visées à l'article L. 133-11 du code du tourisme. Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la ressource en eau est abondante et qu'un nombre limité d'usagers est raccordé au réseau, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire ou du président du groupement de collectivités territoriales compétent pour assurer la distribution d'eau, autoriser une tarification ne comportant pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé. II. - Lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales procède, dans un délai de deux ans à compter de la date du classement en zone de répartition des eaux, à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. III. - A compter du 1er janvier 2010 et sous réserve du deuxième alinéa du I, le montant de la facture d'eau calculé en fonction du volume réellement consommé peut être établi soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif. Cette facture fait apparaître le prix du litre d'eau. Toutefois, un tarif dégressif peut être établi si plus de 70 % du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2008 pour les zones de répartition des eaux créées à cette date et, pour les autres zones, à compter de la date de leur classement en zone de répartition des eaux. Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit un tarif progressif ou dégressif en fonction des consommations d'eau, il peut définir, pour les immeubles collectifs d'habitation, un barème particulier tenant compte du nombre de logements. IV. - Dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année." | Prescription<br>Art. L. 2224-12-4-I du CGCT<br>Arrêté du 30 septembre 2009 portant modification de l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé<br>Arrêté du 20 avril 2009 portant modification de l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé |

| | |
|---|---|
| **Présentation de la facture**<br><br>- Toute facture d'eau aux abonnés comprend trois rubriques distinctes ainsi dénommées :<br>- distribution de l'eau ;<br>- collecte et traitement des eaux usées ;<br>- organismes publics.<br>Toutefois, lorsqu'il est établi des factures distinctes pour chacun des services, ou si l'un des services ne donne pas lieu à facturation, la rubrique sans objet peut ne pas être mentionnée.<br>En cas de traitement non collectif des eaux usées, la rubrique Collecte et traitement des eaux usées peut être remplacée par la rubrique « Contrôle et, le cas échéant, entretien de l'installation du système d'assainissement individuel ».<br>Les rubriques Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées comportent :<br>Pour les factures non forfaitaires, deux sous-rubriques :<br>- l'abonnement, correspondant à la partie fixe de la facturation ; si les dispositions choisies par la collectivité pour sa tarification prévoient une distinction des frais de location et / ou d'entretien du compteur et du branchement, ceux-ci doivent faire l'objet de plusieurs lignes à part, la facture devant faire apparaître un montant totalisé de l'ensemble de ces éléments ;<br>- la consommation, correspondant à la partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné.<br>Pour les factures forfaitaires, le volume et le montant du forfait et le prix du mètre cube d'eau supplémentaire sont indiqués distinctement. La facture mentionne également les références de l'autorisation préfectorale de la facturation forfaitaire, prise en application du décret du 28 décembre 1993 susvisé.<br>Les différentes rubriques distinguent, en plus des mentions correspondant à leur globalité, la ou les parts des distributeurs et celles des collectivités ou des établissements publics de coopération intercommunale. Les libellés suivants doivent être utilisés si possible avec un caractère différent : " part distributeur ", " part communale " ou " part intercommunale ". Lorsqu'il en existe plusieurs, le nom de chacun d'eux doit être ajouté ou substitué à ce libellé.<br>La rubrique Distribution de l'eau comporte la sous-rubrique Préservation des ressources en eau (agence de l'eau).<br>La rubrique " Organismes publics " distingue les redevances suivantes :<br>- lutte contre la pollution (agence de l'eau) ; - modernisation des réseaux (agence de l'eau) ; - Voies navigables de France (VNF). | Prescription<br>Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées<br>Arrêté du 22 février 2008 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées (JORF du 06-03-2008) |

| | |
|---|---|
| - Dans les départements d'outre-mer, les mots : " agence de l'eau " sont remplacés par les mots : " office de l'eau " en cas de recouvrement de ces redevances par l'office de l'eau compétent.<br>La ligne Voies navigables de France doit mentionner la référence de la décision de la collectivité de répercuter cette redevance sur le prix de l'eau facturé à l'usager.<br><br>Pour chacune de ces rubriques et sous-rubriques, la facture doit faire apparaître le prix unitaire hors taxes, le montant hors taxes et le taux de T.V.A. applicable.<br>Pour les rubriques dont le montant est fonction du volume consommé, ce volume doit figurer en face de chacune des rubriques et sous-rubriques concernées.<br>La facture mentionne également le montant global hors taxes et toutes taxes comprises.<br>Chaque facture émise doit comporter les informations suivantes :<br>- le nom et l'adresse du service de distribution de l'eau et/ou de collecte et de traitement des eaux usées ;<br>- les coordonnées téléphoniques et les horaires d'ouverture du service à appeler par l'usager en cas de demande d'information ou de réclamation ;<br>- le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence ;<br>- la date limite de règlement de la facture et les modalités de paiement.<br>Les niveaux des anciens et des nouveaux index retenus ainsi que le montant du volume consommé sont mentionnés. En cas de facturation intermédiaire, basée sur un volume estimé, ces indications ne sont pas obligatoires.<br>Le solde restant dû sur les précédentes factures doit être rappelé.<br>Les périodes de facturation doivent figurer dans tous les cas.<br>Dans le cas de factures intermédiaires basées sur des volumes estimés de consommation, le caractère estimatif de la facture doit être mentionné ainsi que la période de référence retenue. Le mode d'évaluation de cette estimation doit avoir été porté à la connaissance de l'abonné.<br>Les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, en application des articles D. 1321-103 et D. 1321-104 du code de la santé publique, doivent être portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.<br>Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur. | Prescription<br>Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées<br>Arrêté du 22 février 2008 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées (JORF du 06-03-2008) |

| | |
|---|---|
| **Périodicité des paiements et réalisation de prestations ponctuelles**<br><br>- Chaque abonné doit avoir la possibilité de s'acquitter des sommes dues dans l'année au moins par deux paiements. Un nombre plus élevé de paiements peut être proposé en fonction du montant global de la facture annuelle à échelonner.<br><br>- Les opérations particulières résultant de la mise en place d'un nouveau contrat ou de la réalisation de prestations ponctuelles donnent lieu à des facturations ou à des rubriques séparées ». | Prescription<br>Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées<br>Arrêté du 22 février 2008 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées (JORF du 06-03-2008) |
| **Périodicité des paiements**<br><br>- Le RS fixe la périodicité des paiements : trimestriels, bisannuels. Seuls sont interdits les paiements en un versement unique annuel : chaque abonné doit avoir la possibilité de payer sa consommation annuelle en deux fois. | Avis<br>Partenaires CEP |
| **Facturation aux abonnés des immeubles à usage principal d'habitation**<br><br>- « Pour la facturation de l'eau et de l'assainissement collectif aux abonnés des immeubles à usage principal d'habitation, la facture d'eau peut comprendre un abonnement correspondant au montant fixé indépendamment du volume consommé en application de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales. Les charges fixes du service prises en compte pour le calcul de cet abonnement incluent notamment les frais de location ou d'entretien du compteur et de gestion du branchement. Le montant maximal de cet abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 40 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes.<br>Les modalités définies à l'article 2 ne sont pas applicables aux communes ou fractions de communes érigées en station classée en application de l'article L. 133-11 du code du tourisme ». | Prescription<br>Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé |
| **Modalités de facturation**<br><br>- « L'abonnement est facturé d'avance au prorata temporis en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. Une facturation intermédiaire basée sur un volume estimé est effectuée. L'usage de l'eau détermine les redevances et taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture d'eau ».<br><br>(source : document FNCCR, contrat d'abonnement à l'eau potable. Rappel de la réglementation et modèle de dispositions à intégrer dans le règlement de service) | Recommandation<br>FNCCR |

| | |
|---|---|
| **Moyens de paiement**<br><br>- Les moyens de paiement à privilégier dans le domaine de l'eau potable sont : le Titre interbancaire de Paiement (TIP) et le prélèvement automatique. | Recommandation<br>Direction générale des finances publiques « Les moyens modernes d'encaissement des recettes des collectivités locales » 20 février 2012 |

# 11 Les engagements du service

Les principes de continuité, d'égalité et de mutabilité engagent les services d'eau potable à certaines obligations qui doivent être mentionnées dans le règlement de service. L'application du droit de la consommation aux services d'eau pousse à ajouter aux traditionnelles obligations visant la cohésion sociale de la communauté des usagers (ce qui se traduit par la notion d'intérêt général), des obligations plus individuelles liant le service directement à l'usager (ce qui se traduit par la notion d'intérêt individuel). Ce double « engagement » du service envers les usagers réduit d'autant plus sa marge de manœuvre.

On assiste alors à un rééquilibrage des relations de service public qui passent de relations verticales et hiérarchiques ou la puissance publique « domine » l'usager grâce à des prérogatives exorbitantes de droit commun à des relations plus horizontales ou l'usager a également des droits à faire valoir à l'encontre du service.

| | |
|---|---|
| **Caution et dépôt de garantie**<br><br>- Le service n'est pas habilité à demander une caution/dépôt de garantie à l'usager (attention à bien préciser ce que veut dire caution : dépôt d'argent ou personne garante du paiement).<br>- La mise en place d'une avance sur consommation par le service est possible uniquement si le montant est bel et bien déduit de la facture suivante ( Illégal si cette avance « est remboursable à la résiliation de l'abonnement » ou « au changement de locataire »).<br>Un dépôt de garantie constitue une stipulation pour autrui contraire à la loi sur l'eau de 1992 qui dispose que le recouvrement de factures de consommation d'eau ne peut être poursuivi qu'auprès de la personne qui a souscrit l'abonnement. | Prescription<br>L. 2224-12-3 du CGCT<br><br>Décisions de justice<br>T.A Orléans, 20/12/2002, n°99-1674 |
| **Non paiement d'une facture**<br><br>- « Lorsqu'un consommateur d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, son fournisseur l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être réduite ou suspendue pour l'électricité ou suspendue pour le gaz, la chaleur ou l'eau. A défaut d'accord entre le consommateur et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent, ce dernier peut procéder à la réduction ou à la coupure et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe ce consommateur que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ». | Prescription<br>Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau<br>Question écrite n° 09092 de M. Paul Raoult (Nord – SOC) publiée dans le JO du Sénat du 11/06/2009 p.1430 |

| | |
|---|---|
| **Pression des réseaux intérieurs**<br><br>- L'article R1321-58 du code de la santé publique indique que, pour les réseaux de distribution existant après le 7 avril 1995 :<br>" La hauteur piézométrique de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 doit, pour chaque réseau et en tout point de mise à disposition, être au moins égale à trois mètres, à l'heure de pointe de consommation.<br>Lorsque les réseaux desservent des immeubles de plus de six étages, des suppresseurs et des réservoirs de mise sous pression, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-55, peuvent être mis en œuvre. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux installations de distribution existant avant le 7 avril 1995. "<br>La pression dans les réseaux intérieurs doit être au minimum de 0,3 bars.<br>Le règlement de service peut éventuellement contenir des dispositions plus précises. | Prescription<br>Art. R1321-58 du Code de la Santé Publique<br>Art. 1321-43 du Code de la Santé Publique<br>Art. 1321-55 du Code de la Santé Publique |
| **Obligations générales du service**<br><br>- Les éléments ci-dessous doivent être portés à la connaissance de l'usager. A ce titre, le RS est un document privilégié pour les mentionner :<br>- Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues au contrat d'abonnement. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf en cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.<br>- Le service d'eau est responsable de la qualité des eaux fournies. Si les contrôles réalisés dans le réseau de distribution dépassent les normes admises, le responsable du service de distribution informe le maire et les autorités sanitaires, effectue une enquête pour déterminer les causes du problème et prend le plus rapidement possible les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau.<br>- Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon certaines conditions explicitées dans le règlement.<br>- Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le représentant de la commune, responsable de l'organisation du service de distribution de l'eau, soit par le Préfet de l'Isère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné. | Prescription<br>Art R 1321-84 Code Santé Publique<br><br>Loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978 modifiée par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration |

| | |
|---|---|
| **Dépose du compteur du locataire du logement**<br><br>- Si l'abonné est le propriétaire du logement, et si celui ci demande la dépose du compteur de l'appartement dans lequel vit son locataire, le service doit y procéder.<br>Dans la pratique, la dépose d'un compteur d'eau se traduit nécessairement par l'arrêt de la distribution d'eau. Si la dépose est demandée uniquement dans le but de changer un équipement vieillissant pour le remplacer par un neuf, la coupure d'eau, justifiée par les travaux, ne sera que momentanée et le locataire ne se verra pas privé de l'accès à l'eau courante.<br>Par contre, si la demande de dépose du compteur est animée par l'intention du propriétaire de supprimer la desserte en eau du logement concerné, le locataire est fondé à s'en plaindre.<br>Le Code civil (article 1719-1) prévoit que « Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ». Un décret du 30 janvier 2002 précise que tout logement doit comporter « une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ».<br>En demandant la dépose du compteur, le propriétaire peut priver son locataire de l'accès à l'eau. Ce faisant, il commet une faute en ne respectant pas les obligations fixées par le code civil.<br>Pour ne pas se trouver impliqué dans un tel conflit, le service peut prendre l'initiative d'informer le locataire de la demande de dépose du compteur émanant du propriétaire et de ses conséquences, à charge pour le locataire de faire respecter la notion de logement décent. | Prescription<br>Art. 1719-1 Code Civil<br>Décret 30 janvier 2002<br><br>Décisions de justice<br>C. Cass, 15/12/2004 |

**Délibération instituant un droit de branchement au réseau d'eau potable dépourvue de base légale.**

- « Aux termes de l'article L 332-6 du code de l'urbanisme :
Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :
1° Le versement de la taxe d'aménagement prévue par l'article L. 331-1 ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ou dans les périmètres fixés par les conventions visées à l'article L. 332-11-3 ;
2° Le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées à l'article L. 332-6-1. Toutefois ces contributions telles qu'elles sont définies aux 2° et 3° dudit article ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 précitée ou dans les périmètres fixés par les conventions visées à l'article L. 332-11-3 ;
3° La réalisation des équipements propres mentionnées à l'article L.332-15 ;
4° Le versement pour sous-densité prévu aux articles L. 331-36 et L. 331-38 ;
5° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue aux articles L. 524-2 à L. 524-13 du code du patrimoine ».

- Suivant une décision du T.A de Marseille du 29/06/2000 :
considérant que par une délibération en date du 30 novembre 1979, le conseil municipal de la commune d'APT a fixé les participations au droit de branchement au réseau d'eau à 1 000 F en zone urbaine, à 3 000 F en zone NA, NB, ND et à 4 000 F en zone NC ; que cette délibération, qui institue un droit général et forfaitaire et qui n'est pas motivée par la nécessité de réaliser des équipements en vue d'une opération déterminée ne saurait se fonder sur les dispositions précitées de l'article L 332-6-1-2°, qu'elle ne saurait non plus être regardée comme instituant une redevance pour services rendu en l'absence de correspondance précise entre le montant du droit et le coût des prestations effectuées au bénéfice des usagers débiteurs ; qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire n'autorisait la commune à instituer le droit de branchement litigieux ; que dans ces conditions, cette délibération est dépourvue de base légale ;
Considérant que dès lors, Monsieur Christian X... est fondé à demander le remboursement à la commune d'APT de la somme de 4 000 F mise à sa charge au titre de sa participation aux frais d'établissement et d'entretien du réseau d'eau potable ».

Prescription
Articles L. 332-6 et L. 332-9 du Code de l'urbanisme

Décisions de justice
T.A Marseille, « Monsieur Christian X… », 29/06/2000, n°9903146

Source : http://www.cace.fr/jurisprudence/raccordement.html

| | |
|---|---|
| **Contributions de l'usager pour le branchement au réseau d'eau potable**<br><br>- Il faut distinguer deux circonstances :<br>- 1) s'il s'agit de raccorder une habitation existante, aucun texte n'organise les conditions de contribution de l'usager. Il faut donc s'en remettre à la jurisprudence, qui a posé les deux principes suivants : a) si les travaux ont été initiés par la collectivité, elle doit supporter la totalité des frais qu'ils occasionnent ; b) si les travaux ont été engagés suite à une demande de l'usager, suivant le mécanisme de l'offre de concours, la collectivité peut mettre à sa charge tout ou partie des frais induits. Le mécanisme de l'offre de concours suppose un contrat d'offre de concours conclu entre la collectivité et le particulier ayant un intérêt à la réalisation de travaux publics (exemple du financement de travaux d'extension des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la commune, permettant de desservir l'un des établissements d'une société).<br>- 2) s'il s'agit de raccorder une construction nouvelle, il est possible de faire contribuer les usagers au financement des extensions par l'institution d'une participation pour voirie et réseaux (PVR). Attention néanmoins, en remplacement de la Taxe Locale d' Equipement (TLE), a été mis en place la Taxe d'Aménagement (TA) avec une période transitoire du 1er mars 2012 au 1er janvier 2015. La fourchette des taux de la TA est normalement comprise entre 1% et 5%. Dans ce cas la PVR reste exigible. Néanmoins, dans un but de simplification des outils mis à disposition des collectivités, il est également prévu que le taux pourra être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs. La délibération fixant ce taux devra être motivée et justifiée par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Si le taux est porté à plus de 5%, les participations ne seront plus applicables dans les secteurs considérés : participation pour raccordement à l'égout (PRE), participation pour non réalisation d'aire de stationnement (PNRAS), participation pour voirie et réseaux (PVR), participation pour programme d'aménagement d'ensemble (PAE) ainsi que le versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD).<br>La possibilité de sectoriser les taux et de dépasser le plafond de 5% s'applique dans toutes les communes, y compris celles qui ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme. A termes, la PVR devrait être supprimée également si la TA est inférieure à 5% (à compteur du 1er janvier 2015) »<br><br>(source : Eau dans la ville) | Prescription<br>Article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010<br><br>Décisions de justice<br>TA Lyon, 8/03/2007, SCI La Manufacture du Raccourci, n° 0503931<br><br>Source :<br>Eau dans la Ville |

| | |
|---|---|
| **Compteur vert**<br><br>- Droit pour l'usager qui en fait la demande de mettre en place un « compteur vert » (second compteur comptabilisant uniquement l'eau pour l'arrosage, qui retourne à la terre sans avoir besoin d'être traitée). Cette possibilité est ouverte du fait de l'exonération offerte par les Agences de l'Eau de la « redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique » pour l'arrosage des jardins. Cette possibilité provient également de la loi sur l'eau de 1992 qui distingue les différents usages de l'eau. Dans ce cas, les volumes d'eau proviennent impérativement d'un branchement distinct et/ou d'un compteur spécifique et l'usager est exonéré de la redevance d'assainissement.<br><br>- Attention néanmoins, « compteur vert » ne veut pas dire pratique écologique. En effet, si l'eau acheminée au « compteur vert » provient du réseau d'eau potable, elle n'a aucun effet en termes de diminution des consommations. Par contre, elle permet une réduction de la facture pour l'usager. Une bonne solution à la fois économique et écologique peut-être de raccorder le « compteur vert » a un réseau d'eau brute, localisé à proximité de l'usager. | Prescription<br>Art. R.2224-19-2 du CGCT<br><br>Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007<br><br>Articles L.213-10-3, L.213-10-6 et L.213-11 à L.213-11-16 du code de l'environnement ; article 100 de la loi n° 2006-1772 |
| **Limite de responsabilité du service**<br><br>- Le compteur est la frontière de responsabilité du service. La limite de propriété est une clause abusive concernant la limite de responsabilité du service. | Décisions de justice<br>T.A d'Amiens, 13/10/2008 |
| **Frais d'analyse et de contrôle**<br><br>- Les frais d'analyses de contrôle de la qualité des eaux sont à la charge de l'exploitant dans la limite des obligations réglementaires. | Jurisprudence<br>C.E, « Compagnie générale des Eaux », 30/11/1992 |

| | |
|---|---|
| **Obligation de résultat des communes en matière de qualité de l'eau potable**<br><br>- Une obligation de résultat pèse sur la commune quant à la qualité de l'eau potable distribuée par ses services. Telle est la solution dégagée par la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 28 novembre dernier dans le cadre d'un litige opposant un usager du service public de distribution d'eau et la régie de la commune de Saint-Hilaire-de-Lavit (Lozère). L'usager contestait en l'espèce la piètre qualité microbiologique de l'eau distribuée. Pour rappel, aux termes de l'article L. 1321-1 du Code de la santé publique, « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ». La juridiction de proximité de Mende avait toutefois débouté le requérant de sa demande tendant à voir engagée la responsabilité contractuelle de la commune sur ce fondement. Pour la juridiction de première instance, le régisseur avait satisfait à son obligation contractuelle de moyens en entreprenant divers travaux de nature à améliorer la qualité de l'eau distribuée. La Cour de cassation estime, en revanche, que la commune était tenue par une obligation de résultat de fournir une eau propre à la consommation. Conformément au principe de la responsabilité civile contractuelle - posé par l'article 1147 du Code civil - la commune « ne pouvait s'exonérer de cette obligation contractuelle de résultat, que totalement, par la preuve d'un événement constitutif d'un cas de force majeure, ou, partiellement, par celle de la faute de la victime », rappelle la Haute Juridiction. | Jurisprudence<br>C. Cass, 1ere ch. civ., 28/11/2012, « Mme Mataillet », n° 11-26814 |
| **Interdiction de modification unilatérale du RS**<br><br>- Le RS ne peut pas réserver à la collectivité/entreprise le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, aux caractéristiques ou au prix du lien à livrer ou du service à rendre. | Recommandation<br>Recommandation de la Commission des Clauses Abusives (n°85-01 et 01-01) |
| **Interdiction d'appréciation unilatérale de qualité du service rendu**<br><br>- Le RS ne peut pas accorder au seul service/entreprise le droit de déterminer si la chose livrée ou les services fournis sont conformes ou non aux stipulations du contrat ou lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat. | Recommandation<br>Recommandation de la Commission des Clauses Abusives (n°85-01 et 01-01) |
| **Arrêt de la consommation d'eau potable en cas de cession d'eau à un tiers**<br><br>- Le service ne peut pas procéder à l'arrêt de l'alimentation au motif de cession d'eau à un tiers. | Recommandation<br>DGCCRF |
| **Conditions générales non remises à l'abonné**<br><br>- Il est interdit de se référer dans le RS à des conditions générales non remises à l'abonné. | Recommandation<br>Recommandation de la Commission des Clauses Abusives (n°85-01 et 01-01) |

| | |
|---|---|
| **Modification ultérieure du document**<br><br>- Le RS ne peut pas faire souscrire a priori l'abonné à toute modification ultérieure du document. | Recommandation<br>Recommandation de la Commission des Clauses Abusives (n°85-01 et 01-01) |
| **Vérification des installations intérieures de l'abonné**<br><br>- Le RS ne doit pas dégager entièrement la responsabilité du service des eaux lorsque celui-ci procède à des vérifications des installations intérieures de l'abonné. | Recommandation<br>Recommandation de la Commission des Clauses Abusives (n°85-01 et 01-01) |
| **Frais de fermeture de branchement en cas de modification du RS**<br><br>- Le RS ne doit pas mettre à la charge de l'abonné les frais de fermeture du branchement lorsque cette fermeture intervient à la demande de l'abonné mais consécutivement à une modification du règlement du service décidée par le service des eaux. | Recommandation<br>Recommandation de la Commission des Clauses Abusives (n°85-01 et 01-01) |
| **Paiement des arriérés impayés par l'ancien abonné**<br><br>- Le RS ne doit pas subordonner la réouverture du branchement au paiement par le nouvel abonné non débiteur des arriérés impayés par l'ancien abonné. | Recommandation<br>Recommandation de la Commission des Clauses Abusives (n°85-01 et 01-01) |
| **Responsabilité du service en cas de trouble de toute nature**<br><br>- Le RS ne doit pas exclure, en sus du cas de force majeure, toute responsabilité du service des eaux pour les troubles de toute nature occasionnés par des faits de service. | Recommandation<br>Recommandation de la Commission des Clauses Abusives (n°85-01 et 01-01) |
| **Contrat d'abonnement et paiement des sommes ultérieurement dues**<br><br>- Le RS ne doit pas subordonner la conclusion du contrat d'abonnement avec un locataire à l'engagement par la propriétaire du logement de garantir le paiement des sommes ultérieurement dues, sans prévoir d'alternative à cet engagement. | Recommandation<br>Recommandation n°01-01 complémentaire à la recommandation n°85-01 |
| **Mesures de protection contre le gel**<br><br>- Le RS ne doit pas obliger l'abonné à prendre seul toutes les mesures de protection contre le gel du compteur appartenant au service des eaux, sans l'informer sur les mesures à prendre en complément de celles qui ont été mises en œuvre lors de l'installation.<br>- La Cour d'Appel de Rennes a considéré que l'abonné qui avait pris soin de fermer le robinet du compteur en son absence, de purger l'installation et d'entourer le compteur de matières isolantes, n'était pas responsable si le compteur avait malgré tout gelé. | Recommandation<br>Recommandation n°01-01 complémentaire à la recommandation n°85-01<br><br>Décisions de justice<br>C.A de Rennes, 01/10/1991, SNC Cise Ouest c/ Gloux, arrêt n°595, rôle n°430/90 |

# 12 Les droits du service envers l'usager

Le service public du fait de son statut de service « hors marché » peut user de prérogatives exorbitantes de droit commun dans l'intérêt général des usagers. Ces prérogatives ont longtemps fait l'objet d'une interprétation extensive par les gestionnaires des services : ils y voyaient alors la possibilité, au nom de l'intérêt public, de gérer les services au nom de l'intérêt du service lui-même et non des usagers. Aujourd'hui, on assiste à une redéfinition des missions des services publics qui doivent privilégier, avant tout autre chose, l'intérêt général de la communauté des usagers.

| | |
|---|---|
| **Utilisation d'une autre ressource par l'abonné**<br><br>- En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en oeuvre les mesures de protection nécessaires.<br>- En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, les agents du service ont le droit d'accéder aux propriétés privées des usagers pour effectuer un contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable. Les frais de contrôle sont à la charge de l'usager. | Prescription<br>Art. L.2224-12 CGCT<br>Décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable<br>Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie |

| | |
|---|---|
| **Dégradation des ouvrages publics d'eau potable**<br><br>- « Le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.» | Prescription<br>Art. L.1324-4 du code de la santé publique |
| **Participation d'urbanisme et somme versée au moment du raccordement effectif**<br><br>- La PVR est la participation financière demandée au constructeur lors de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation de lotir.<br>Les travaux réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions peuvent être financés selon deux modalités : - soit en les répercutant sur les propriétaires (individuels ou lotisseurs) par le biais de la PVR, participation instituée par délibération de la commune ; - soit par la commune elle-même, qui décide d'en supporter la charge avec le budget général.<br>Peuvent être financés par le biais de la PVR : - les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie, portant sur l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication ; - les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement.<br><br>Si la PVR n'a pas été instituée et si la commune ne souhaite pas ou ne peut pas financer les travaux, elle se voit contrainte de refuser les permis de construire, en l'absence de base juridique permettant le financement.<br>La PVR est abrogée depuis le 1er mars 2012 si le taux de Taxe d'Aménagement (TA) est supérieur à 5% et le sera le 1er janvier 2015 si son taux est inférieur à 5%.<br><br>(Pour plus d'information sur la TA se rapporter au chapitre 11 de ce guide) | Prescription<br>Art. L.332-11-1 du Code de l'urbanisme |

| | |
|---|---|
| **Taxe d'Aménagement**<br><br>- La taxe d'aménagement (ou TA) est une taxe, instituée à compter du 1er mars 2012 par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, du département et de la région d'Île-de-France, qui peut être due en France à l'occasion d'opérations de constructions immobilière, afin de leur permettre de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs des schémas de cohérence territoriales (SCoT), et, par exemple, la création ou l'extension d'équipements (routes, assainissement, écoles...) induits par l'urbanisation.<br><br>Elle se substitue aux participations d'urbanisme et peut servir au financement de travaux d'eau potable. | Prescription<br>Article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 |
| **Refus de raccordement au réseau**<br><br>- Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que l'occupant d'un terrain nu, constructible ou non, demande son raccordement aux réseaux publics (CE, 27 juin 1994, n° 85436, Charpentier : jugeant que si l'autorité compétente peut refuser le raccordement d'un terrain particulier pour un motif tiré de la bonne gestion et de la préservation de la qualité du service d'adduction d'eau, il ne tient d'aucun texte le pouvoir de refuser le raccordement au réseau d'eau potable de tous les terrains non constructibles).<br><br>- Le projet de raccordement au réseau de l'administré peut être refusé, « si par situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics » ( Article R.111-3 du Code de l'urbanisme). | Prescription<br>Article R.111-3 du Code de l'urbanisme<br><br>Décisions de justice<br><br>CE, 27 juin 1994, n° 85436, Charpentier |

| | |
|---|---|
| **Refus de raccordement au réseau**<br><br>- « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités ». Les pouvoirs conférés à l'autorité compétente par ces dernières dispositions sont toutefois strictement encadrés (art.L.111-6 du Code de l'urbanisme).<br><br>- « La décision par laquelle le maire refuse, sur le fondement de l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme, un raccordement d'une construction à usage d'habitation irrégulièrement implantée aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone a le caractère d'une ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par les stipulations précitées de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».<br>Si une telle ingérence peut être justifiée par le but légitime que constituent le respect des règles d'urbanisme et de sécurité ainsi que la protection de l'environnement, il appartient, dans chaque cas, à l'administration de s'assurer et au juge de vérifier que l'ingérence qui découle d'un refus de raccordement est, compte tenu de l'ensemble des données de l'espèce, proportionnée au but légitime poursuivi (C.E, 15/12/2010, 8ème et 3ème sous-sections réunies, n°323250). | Prescription<br>Art. L. 111-6 du Code de l'urbanisme<br><br>Rép. min. n° 10.227 ; J.O. Sénat Q 10 févr. 2011, p. 344<br><br>Décisions de justice<br>C.E, 15/12/2010, 8ème et 3ème sous-sections réunies, n°323250 |

| | |
|---|---|
| **Raccordement des habitats légers et mobiles**<br><br>- L'installation d'une caravane sur parcelle est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme au-delà de trois mois de stationnement consécutifs dans l'année.<br>L'article L.111-6 du code de l'urbanisme permet aux maires de s'opposer au raccordement définitif aux réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone des caravanes dont l'installation sur parcelle privative n'a pas fait l'objet d'une autorisation. Le branchement définitif se matérialise par un contrat d'abonnement et l'installation d'un compteur.<br><br>- Le branchement provisoire ne fait l'objet d'aucune définition liée à sa durée. Le législateur a reconnu que l'article L.111-6 ne s'appliquait pas pour les équipements nécessaires aux chantiers, foires et marchés.<br><br>- Le Conseil d'Etat a reconnu la notion de caractère d'urgence pour motiver l'annulation d'un refus d raccordement au réseau EDF, eu égard aux conditions de vie des occupants d'une caravane installée irrégulièrement (CE, 9 avril 2004, « commune de Caumont-sur-Durance »). J.O.A.N. du 18 septembre 2007, p.5677 | Prescription<br>Art. L.111-6 du Code de l'urbanisme<br><br>Décisions de justice<br>CE, 9 avril 2004, « commune de Caumont-sur-Durance », J.O.A.N. du 18 septembre 2007, p.5677 |

| | |
|---|---|
| **Manœuvre des robinets sous bouche à clef et des bouches et poteaux d'incendie**<br><br>- La manœuvre des robinets sous bouche à clef et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services d'eau potable et service de protection contre l'incendie.<br>Néanmoins, suite à une question parlementaire, le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a répondu que :<br><br>- « Les dispositifs concourant à la défense des communes contre l'incendie tels les poteaux et bouches d'incendie implantés sur les réseaux d'eau potable relèvent de la compétence du maire. Ceci s'inscrit dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative générale ressortant du cadre des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Si ces appareils sont destinés par conception à la lutte contre l'incendie et aux opérations de secours, leur utilisation n'obéit pas à un régime juridique particulier défini au niveau national. Dans le cadre de ses prérogatives de police, il appartient ainsi au maire de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation de ces moyens aux seuls services d'incendie et de secours. Il peut donc autoriser l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour l'arrosage ou le nettoyage, entre autres. Dans cette hypothèse, la commune doit toutefois tenir à la disposition des services d'incendie et de secours les ressources en eau nécessaires à la lutte contre les incendies. De plus, l'utilisation des poteaux et des bouches sur les réseaux d'eau potable sous pression requiert des précautions d'emploi. Aussi, les usages annexes à la défense incendie de ces appareils doivent être autorisés avec prudence. Ils ne doivent pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau. De même, ces usages annexes ne doivent pas altérer la potabilité de l'eau du réseau. S'agissant de la facturation, l'article L. 2224-12-1 du même code précise les conditions de tarification de la consommation d'eau provenant des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Il peut être déduit de cet article que cette eau ne fait pas l'objet de facturation lorsqu'elle est utilisée pour des opérations de secours et de lutte contre l'incendie. Le maire peut l'interpréter de manière stricte et réserver la non-facturation des consommations d'eau à ces seuls usages. Dans la mesure où les poteaux d'incendie ne disposent pas de système de comptage, l'éventuelle mise en place d'une tarification des prélèvements d'eau pour les usages ne relevant pas des services d'incendie et de secours doit être réglée localement. En pratique, il est précisé que certaines communes ont mis en place des points de puisage avec comptage, réservés aux besoins étrangers à la défense incendie ». | Prescription<br>Question écrite n° 00872 de M. d de Monsieur Xavier Pintat<br><br>(Gironde UMP) publiée dans le JO du Sénat du 19/07/2007 p.1283<br><br>Réponse du Ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO du Sénat du 02/04/2009 p.823<br><br>Usage |
| **Entretien des poteaux incendie**<br><br>Un poteau incendie situé en partie privée doit être entretenu par la propriétaire du terrain, sauf si ce poteau a vocation à servir pour la protection du domaine public. | Avis<br>Expertise REG |

| | |
|---|---|
| **Utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné**<br><br>- « En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné ». | Prescription<br>Article L. 2224-12 du CGCT |
| **Utilisation d'eau de pluie pour les habitants non raccordés au réseau**<br><br>- Les mesures de l'arrêté du 21 août 2008 concernent les immeubles raccordés à un réseau public communal d'alimentation en eau potable. Les habitants résidant dans une maison non raccordée à un tel réseau public, sur les territoires que les communes ont décidé de ne pas desservir en eau potable par le réseau public, ne sont pas en infraction s'ils utilisent l'eau de pluie pour produire de l'eau de consommation. L'article 1er de l'arrêté du 21 août 2008 précise en effet qu'« est exclue (de cette définition de l'utilisation de l'eau de pluie) toute eau destinée à la consommation humaine produite en utilisant comme ressource de l'eau de pluie, dans le respect des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique ». Les communes n'ont pas l'obligation de desservir tous les bâtiments implantés sur leur territoire par un réseau public de distribution d'eau potable mais, quand ce dernier existe, l'article R. 111-9 du code de l'urbanisme prévoit que tout projet de bâtiment à usage d'habitation doit être alimenté par ce réseau. En l'absence de réseau public, l'article R. 111-10 du code de l'urbanisme ne s'oppose pas, si les conditions générales d'hygiène sont assurées, à ce que la production d'eau pour la consommation soit réalisée à partir d'une autre ressource telle que l'eau de pluie. Dans ce cas, l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme prévoit que le maire exige du pétitionnaire du permis de construire du projet de bâtiment, la mise en oeuvre d'équipements agréés par le ministère en charge de la santé permettant la production d'eau pour la consommation humaine nécessaire à son alimentation.<br><br>(source : http://www.senat.fr/questions/base/2008/qSEQ081106321.html) | Prescription<br>Question écrite n°06321 de M. Gérard Bailly publiée dans le JO Sénat du 27/11/2008 – p 2355<br>Réponse du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire oubliée dans le JO Sénat du 26/02/2009 p.496 |
| **Etablissement de frais d'abonnement, de résiliation ou de frais d'accès au service**<br><br>- L'établissement de frais d'abonnement, de résiliation ou de frais d'accès au service est possible à condition que ces frais correspondent bel et bien à des frais administratifs de traitement de dossier et des frais techniques d'ouverture/fermeture du branchement et ne soient pas à ce titre disproportionnés. | Recommandation<br>CEP<br>Principe de vérité des prix |

# 13 Les obligations des usagers

La relation de service public s'exerce à deux niveaux : une relation qui lie directement l'usager au service de l'eau (logique contractuelle) et une relation « solidaire » qui lie l'ensemble de la communauté des usagers. A ce titre, l'usager doit respecter un certain nombre de principes afin de garantir l'équité de tous les usagers (par exemple l'intervention du service dans une logique clientéliste offrant certaines prestations pour fidéliser le « client » (branchement de la piscine par exemple) peut créer une inégalité pour l'ensemble des usagers qui sont indirectement impactés par une hausse du prix de l'eau).

| | |
|---|---|
| **Dispositif de prélèvement, puits ou forage**<br><br>- « Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux. La déclaration est faite par le propriétaire de l'ouvrage ou, s'il est différent, son utilisateur. Elle indique notamment : - 1° Les nom et adresse du propriétaire de l'ouvrage et, le cas échéant, ceux de l'utilisateur ; - 2° La localisation précise de l'ouvrage et ses principales caractéristiques ; - 3° Le ou les usages auxquels l'eau prélevée est destinée ; - 4° S'il est prévu que l'eau prélevée sera utilisée dans un réseau de distribution d'eau intérieur à une habitation ; - 5° S'il est prévu que tout ou partie de l'eau obtenue de l'ouvrage sera rejetée dans le réseau public de collecte des eaux usées ». | Prescription<br>Art. R2224-22 du CGCT |

| | |
|---|---|
| **Partie du branchement en domaine privé**<br><br>- Art. 13, 14 et 15 de la circulaire du 14 avril 1988 :<br>- Le compteur d'eau doit être facilement accessible et de tout temps par les agents du service des eaux.<br>- La partie du branchement (compteur inclus) située en domaine privé est sous la garde et la surveillance de l'usager. Son renouvellement reste à la charge du propriétaire, sauf le compteur s'il est en location. Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au service ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. En cas de pollutions du réseau par retours d'eau par suite d'une inversion de pression momentanée, l'eau peut retourner dans le réseau public et le polluer. La responsabilité de l'usager peut être engagée et les dommages seront à sa charge. Afin d'éviter de tels incidents, l'usager doit équiper ses installations (chauffe-eau, machine à laver) de clapets anti-retour.<br><br>- Le maire peut user de ses pouvoirs de police pour assurer le respect des obligations de garde et d'entretien des ouvrages par leurs propriétaires. | Prescription<br>Circulaire du 14 Avril 1988 (Art.13)<br>« Usages » du métier |

**Service public de défense extérieure contre l'incendie**

- Le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) est un service public qui dispose d'une compétence à part entière, totalement distincte de la compétence eau potable. C'est un service public administratif financé et organisé par le budget général de la commune. Le transfert de la compétence de distribution d'eau potable à une structure intercommunale (syndicat ou communauté) n'a aucune incidence sur l'exercice de la compétence DECI. La réalisation, l'entretien, le renouvellement des ouvrages permettant de fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (poteaux, bouches incendie) demeurent sous la responsabilité de la commune compétente en matière de DECI. Ces ouvrages ne peuvent pas être mis à disposition de la structure intercommunale ayant reçu la compétence eau potable, puisqu'ils ne sont pas liés à cette dernière compétence. L'ensemble des dépenses afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des équipements et ouvrages destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie est obligatoirement supporté par le budget général de la commune. En aucun cas de telles dépenses ne peuvent être prises en charge par le budget annexe du service d'eau potable.
Dès lors que les volumes sont prélevés depuis des poteaux et bouches implantés en domaine public, le principe de gratuité de l'eau fournie par les réseaux d'eau publique peut s'appliquer.
(source : La lettre Service des eaux, n°287 – 31 Mai 2011, FNCCR)

- Concernant les poteaux incendies situés en domaine privé ou en domaine public non communal, l'entretien et la réparation revient en principe aux propriétaires. En général, la propriété est notée dans le relevé des hydrants effectué par le fermier et/ou le SDIS. Néanmoins, une question parlementaire tend à nuancer ce principe.
Réponse du ministre à la question parlementaire de Bernard Derosier :
- « S'agissant des installations situées sur le domaine public, la charge de leur entretien et la vérification de leur bon fonctionnement incombent aux autorités locales. S'agissant des poteaux et bouches d'incendie, ces installations présentent un caractère privé lorsqu'elles sont situées sur des terrains ou des constructions à usage privé. Les frais d'achat, d'installation et d'entretien de ces ouvrages sont à la charge des propriétaires dans les lotissements privés à usage d'habitation. Toutefois, le Conseil d'Etat, dans son arrêt en date du 6 février 1981, a considéré que les branchements qui amenaient l'eau aux immeubles des particuliers constituaient sous la voie publique une dépendance de la conduite principale à laquelle ils sont reliés et faisaient partie de l'ensemble des ouvrages que comporte le service public de distribution d'eau et que les travaux effectués pour la pose ou la réparation de ces portions de branchements présentaient le caractère de travaux publics. En tout état de cause, il appartient aux sapeurs-pompiers, conformément aux dispositions de l'article 1er F (1, 2, 3) du chapitre Ier du règlement d'instruction et de manoeuvre des sapeurs-pompiers de vérifier l'existence et le bon fonctionnement des bouches d'incendie, y compris dans les domaines privés ».

Prescription
Article L. 2321-2 7 du CGCT
Art. L. 2224-12-1 du CGCT
Art L.2225-1 à L.2225-3 du CGCT

Question parlementaire de Bernard Derosier

Décisions de justice
C.E, 06/02/1981

« Usages » du métier

| | |
|---|---|
| **Convention précisant les responsabilités respectives de la commune et du service d'eau concernant la mise en place, le fonctionnement et l'entretien des poteaux d'incendie**<br><br>- Il est souhaitable qu'une convention précise les responsabilités respectives de la commune et du service d'eau concernant la mise en place, le fonctionnement et l'entretien des poteaux d'incendie (hors RS). En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au distributeur d'eau et au service de protection contre l'incendie.<br>- Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement.<br>- Un poteau incendie situé en partie privée doit être entretenu par la propriétaire du terrain, sauf si ce poteau a vocation à servir pour la protection du domaine public. | |
| **Précautions que droit prendre l'usager**<br><br>- Il est dans l'intérêt du service de mentionner dans le RS l'ensemble des précautions que l'usager doit prendre pour une bonne gestion du service d'eau même si ces précautions ne peuvent pas engager la responsabilité de l'usager (exemple de la protection du compteur contre le gel etc.). | Avis des partenaires CEP |
| **Dispositifs techniques installés par l'usager**<br><br>- Les dispositifs techniques (surpresseurs/réducteurs de pression) installés par l'usager après compteur demeurent sous sa responsabilité. | Avis<br>Partenaires CEP |

# 14 La limite d'intervention du service

La question des limites d'intervention du service d'eau est une question complexe. De nombreux services d'eau fixent la « limite de propriété » afin de délimiter la partie publique et la partie privée du branchement. D'après la jurisprudence, il semble que ce soit plutôt le compteur qui fixe les limites d'intervention du service d'eau. Dans tous les cas, le régime spécifique du service public conduit à dépasser les oppositions traditionnelles en termes de responsabilité des parties prenantes au contrat. Ainsi, " les branchements qui relient les maisons aux canalisations d'alimentation en eau potable sont des ouvrages publics alors même qu'ils appartienenent aux propriétaires des immeubles desservis " (C.E, 21/01/1927, Cie générale des eaux).

| | |
|---|---|
| **Limite physique des ouvrages publics**<br><br>- Dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le service d'eau a la possibilité de délimiter la limite physique des ouvrages publics par la pose d'un compteur ou d'une vanne | Prescription<br>Circulaire du 12 Janvier 2004 a propos de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau |
| **Ouvrage public - branchement**<br><br>- « Les branchements qui relient les maisons aux canalisations d'alimentation en eau potable sont des ouvrages publics, alors même qu'ils appartiennent aux propriétaires des immeubles desservis ».<br><br>(source : http://www.cabinetpegaz.com/actualites/id-71-reseaux-publics-ou-finit-la-responsabilite-administrative-) | Décisions de justice<br>C.E, 21/01/1927, Cie générale des eaux, p.96. |
| **Compteur - frontière juridique**<br><br>- « Le compteur joue le rôle de « frontière » juridique. Jusqu'à cet instrument de mesure, les canalisations et câbles de raccordement sont des ouvrages publics et relèvent de la responsabilité du gestionnaire du service. Trois régimes juridiques cohabitent ; - les canalisations situées sous voie publique sont propriété publique et relèvent de la responsabilité du gestionnaire du service public ; - les canalisations situées à l'intérieur des propriétés privées et au-delà des compteurs sont elles-mêmes des propriétés privées et relèvent de la responsabilité des immeubles desservis, - dans l'intervalle, les canalisations situées sur les propriétés privées en amont du compteur sont des ouvrages publics, bien qu'ils appartiennent aux propriétaires privés des immeubles desservis » (source : http://www.cabinetpegaz.com/actualites/id-71-reseaux-publics-ou-finit-la-responsabilite-administrative-). | Décisions de justice<br>Jurisprudence constante depuis C.E, 22/01/1960, sieur Gladieu, n°39.796 |

| | |
|---|---|
| **Domaine Public – Domaine Privé**<br><br>- « Le service des eaux avait entendu limiter sa responsabilité aux seuls dommages survenant sur les canalisations situées sous la voie publique, à l'exclusion des sinistres survenant sur les propriétés privées en amont ou en aval du compteur. Le Tribunal Administratif rappelle que même s'ils appartiennent aux propriétaires des immeubles desservis et sont, de ce fait, exclus du domaine public, les branchements et raccordements demeurent des ouvrages publics jusqu'au compteur et relèvent en tant que tels de la responsabilité du gestionnaire du réseau. Le jugement conclut à la nullité des clauses du règlement de service, les qualifiant d'abusives au sens de l'article L 132-1 du code de la consommation ».<br><br>(source : http://www.cabinetpegaz.com/actualites/id-71-reseaux-publics-ou-finit-la-responsabilite-administrative-). | Décisions de justice<br>T.A d'Amiens, 13/10/2008 |
| **Personnes privées propriétaires d'ouvrages publics**<br><br>- Les personnes privées peuvent être propriétaires d'ouvrages publics lorsque ceux-ci répondent à une destination d'intérêt général.<br>C'est le cas, par exemple :<br>- des voies privées ouvertes à la circulation publique lorsque l'aménagement ou l'entretien est communal (C.E. 30 mai 1947, Ville de Rueil) ;<br>- d'un transformateur électrique bien que devenu propriété d'une personne privée dès lors qu'il est directement affecté au service public (TC, n°3718, 12 avril 2010, ERDF, AJDA, 2010, p. 815).<br>- des branchements particuliers, même situés à l'intérieur des immeubles privés, du réseau communal de distribution d'eau (C.E. 11 déc. 1987, Cie générale des eaux c/ Pochtier).<br><br>Ainsi, les canalisations et câbles situés sur des propriétés privées en amont des compteurs sont des ouvrages publics, bien qu'ils appartiennent aux propriétaires privés des immeubles desservis. Le service ne peut pas limiter sur cette zone (entre la limite de propriété de l'usager et le compteur) sa responsabilité en raison des conséquences dommageables pouvant résulter de l'existence et du fonctionnement des parties du branchement situées en amont du compteur. | Décisions de justice<br>C.E, « Ville de Rueil », 30/05/1947<br><br>T.C, « ets Ponsa-Lardit », 06/02/1956<br><br>C.E, « Ville de Cannes », 10/04/1974<br><br>C.E, « Cie générale des eaux/pochtier », 11/12/1987<br><br>T.A de Lille, n°98-97, 02/07/1998, mentionné aux tables du recueil Lebon |

| | |
|---|---|
| **Frais de déplacement de canalisations d'eau situées dans l'emprise des voies publiques**<br><br>- Le responsable de la réalisation des travaux sur la voirie ne peut assurer le financement du relèvement des équipements relevant d'un service public pour lequel il n'est pas compétent. La jurisprudence constante admet effectivement qu'il revient à la collectivité propriétaire de l'ouvrage de supporter les frais du déplacement des installations de ces équipements, dès lors que ce déplacement est devenu nécessaire dans l'intérêt du domaine occupé (CE, 6 février 1981, ministre de l'équipement contre Cie française de raffinage, et CE, 23 février 2000, société de distribution de chaleur de Saint-Denis).<br><br>(source http://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-57236QE.htm)<br><br>- En effet, les canalisations d'eau situées dans l'emprise des voies publiques sont implantées en vue du fonctionnement d'un service public, et ne constituent pas de ce fait des dépendances de la voirie. En vertu du principe de la prééminence du domaine occupé dont l'intérêt et la protection l'emportent sur les droits de l'occupant, les permissionnaires de voirie sont tenus de supporter sans indemnité les conséquences résultant de l'intérêt du domaine public qu'ils occupent. Le gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de remettre en cause le principe de prééminence du domaine occupé sur les droits de l'occupant, établi par une jurisprudence constante. | Décisions de justice<br>CE, 6 février 1981, ministre de l'équipement contre Cie française de raffinage.<br>CE, 23 février 2000, société de distribution de chaleur de Saint-Denis |
| **Responsabilité – charge financière**<br><br>- Sur la partie privée du branchement constituant un ouvrage public (partie située entre le compteur et le domaine public) le service à la responsabilité mais pas la charge financière de l'intervention. Le service se doit d'intervenir dans la mesure ou le parcours du branchement jusqu'au compteur de l'usager ne comporte pas d'obstacle et est accessible pour le service (absence de terrasse, piscine etc.). Le service a la responsabilité du bon fonctionnement et des réparations jusqu'au compteur mais n'en supporte pas nécessairement le coût. Dans la mesure du possible le compteur doit être installé en limite de propriété. | Avis<br>Partenaires CEP |
| **Responsabilité de l'usager avant compteur**<br><br>- La jurisprudence considère comme abusive les clauses imputant à l'abonné la responsabilité de la partie du branchement située avant compteur mais sur sa propriété. Cette clause est considérée comme abusive dès lors que les accidents survenus sur cette partie du branchement peuvent résulter d'une faute du service des eaux, par exemple par suite d'un défaut de conception du branchement et que les conséquences dommageables peuvent provenir d'une inaction lors d'une fuite signalée par l'abonné. La responsabilité de l'usager ne peut être engagée que sur les réparations et dommages dont la cause est indépendante d'une faute du service. | Avis<br>Expertise juridique REG |
| **Propriété des canalisations**<br><br>- Sauf servitude de passage de canalisation publique dûment établie et si la conduite d'eau implantée sous la voie privée ne vise à desservir qu'une seule habitation, la canalisation relève de la responsabilité du propriétaire. | Avis<br>Expertise juridique REG<br><br>Art. 552 du Code Civil |

# 15 Le branchement d'eau potable

Le branchement d'eau potable est l'élément technique qui fait le lien entre l'usager et le service. Il est garant de l'accessibilité au service. A ce titre, il doit répondre à un cadre juridique précis qui doit permettre de concilier préoccupations économiques (facturation au coût réel) et sociales (égalité d'accès au service) du service d'eau. Néanmoins, il est à noter qu'il n'existe pas de droit général et absolu au raccordement au réseau d'eau potable (mais le schéma de distribution d'eau potable joue un rôle déterminant pour rendre compte des obligations de desserte du service d'eau potable).

| | |
|---|---|
| **Travaux neufs de branchement**<br><br>- Les travaux neufs de branchement doivent être facturés au coût réel à l'usager suivant le bordereau de prix annexé.<br>- La notion de taxe forfaitaire de raccordement/branchement/redevance pour services rendus est illégale, la commune ne peut demander que le remboursement des travaux d'équipements publics (au moyen d'une participation pour voirie et réseaux ou de la taxe d'aménagement).<br><br>En effet, si une telle participation était possible dans une rédaction antérieure de l'article L332-6-1 du Code de l'urbanisme, depuis l'adoption de la loi SRU du 13 décembre 2000 cette possibilité a été supprimée. | Prescription<br>Décisions de justice<br><br>Article L.332 du Code de l'urbanisme<br>C.A.A de Marseille, 29/07/2004, n°00MA01761 et n°00M101762<br>C.E, « Carrère », 24/05/1991, n°89675 et 89676<br>C.A.A de Marseille, 2ème chambre, 16/06/1998, n°96MA01405<br>C.E, 06/10/1999, n°170998 |

**Modalités du financement du raccordement des constructions au réseau public d'eau potable**

- Les modalités du financement du raccordement des constructions au réseau public d'eau potable diffèrent selon qu'il s'agit de constructions nouvelles ou d'immeubles existants. S'agissant de constructions nouvelles, les articles L. 332-6 et suivants du code de l'urbanisme énumèrent les contributions financières limitativement exigibles des constructeurs. Il peut à ce titre être mis à la charge des constructeurs l'obligation de réaliser et de financer le branchement, défini par l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, comme la canalisation privée raccordant la construction autorisée au réseau public d'eau potable passant au droit du terrain. Cet équipement propre comporte deux sections. La première se situe à l'intérieur de l'unité foncière. La seconde section, située sous le domaine public, assure la liaison entre la limite de l'unité foncière et la canalisation publique passant au droit de ce terrain. Cette deuxième section est très généralement réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage du réseau public concerné, qui en demande le remboursement au constructeur. Lorsque le réseau public de distribution d'eau potable ne passe pas au droit du projet de construction, la réalisation et le financement de l'antenne publique de raccordement incombent au maître d'ouvrage de ce réseau. Ce dernier peut toutefois obtenir des constructeurs, soit la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 du code précité, soit la participation pour voirie et réseaux (article L. 332-11-1), soit la participation pour équipement public exceptionnel (article L. 332-8), soit la participation de l'aménageur de la zone d'aménagement concertée (ZAC). S'agissant du raccordement d'immeubles existants (terrains bâtis ou non) à un réseau public d'eau potable qui dessert déjà les propriétés, le droit au raccordement est justifié par le principe d'égalité d'accès des usagers au service public, le refus n'étant possible que sur décision motivée en fonction de la situation considérée. Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré qu'une collectivité territoriale n'a pas l'obligation de raccorder au réseau public d'eau potable un hameau éloigné de l'agglomération principale (CE 30 mai 1962, « Parmentier », Lebon p. 912). En revanche, le Conseil d'Etat a souligné qu'un syndicat intercommunal ne tenait d'aucun texte le pouvoir de refuser le raccordement au réseau d'eau potable de tous les terrains non constructibles (CE 27 juin 1994, req. n° 85-436, « Charpentier »). La prise en charge du coût de l'extension du réseau public d'eau réalisée à l'initiative d'une commune pour desservir un hameau incombe à cette collectivité territoriale (CE 24 mai 1991, req. n° 89-675, « Mme Carrère »). Lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au budget communal, les propriétaires de ces constructions intéressés à la réalisation des travaux peuvent néanmoins s'engager contractuellement à verser une contribution financière en recourant à la technique de l'offre de concours (CE 9 mars 1983, req. n° 25061, « SA Société Lyonnaise des Eaux »), à condition que la convention intervienne à un moment tel qu'elle ne présente aucun lien avec l'opération de construction qui a permis l'édification des bâtiments.

(source : http://www.senat.fr/questions/base/2006/qSEQ060322327.html).

Prescription

Question écrite n°22327 de M. Jean Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 23/03/2006, p.835
Réponse du Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme, et de la mer, publiée dans le JO Sénat du 24/08/2006, p.2238

Décisions de justice

C.E, « Carrère », 24/05/1991, n°89675 et 89676
C.E, « Parmentier », 30/05/1962

C.E, « Charpentier », 27/06/1994

CE, « SA Société Lyonnaise des Eaux », 09/03/1983, req. N°25061

**Raccordement au réseau d'eau potable**

D'après l'arrêt Parmentier :
- « Le raccordement au réseau de distribution d'eau potable ne peut être refusé que dans des circonstances particulières telles que le raccordement d'une construction non-autorisée (article L. 111-6 du Code de l'urbanisme) ou le raccordement d'un hameau éloigné de l'agglomération principale (CE, 30 mai 1962, Parmentier, Lebon, p. 912), le refus devant être motivé en fonction de la situation donnée.
En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s'étendre à l'ensemble du territoire communal puisque dans ce cas l'existence éventuelle de zones non-desservies n'est pas prise en compte.
Enfin, le ministère souligne que la commune a pour obligation d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des usagers du réseau situé dans le cadre de son schéma de distribution d'eau potable.
Ce dernier ne peut pas faire apparaître une distinction entre les catégories d'usagers pouvant bénéficier ou non de la desserte puisqu'il ne doit déterminer que les zones desservies par le réseau, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique. Pour fixer le type de constructions possibles, en fonction notamment des capacités de distribution du réseau d'eau potable, le plan local d'urbanisme constitue le document de référence ».

(source : http://www.eauxglacees.com/spip.php?page=imprimer&id_article=417)

D'après la CA de Nîmes :
- « Il ne peut être déduit de l'absence de schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L.2224-7-1 du CGCT, le caractère raccordable de toutes les zones de la commune. La Cour a en outre précisé que « quand bien même il pèserait sur la commune et, par délégation des communes, sur le syndicat des eaux une telle obligation de desserte, il n'en demeure pas moins que le raccordement au réseau de distribution d'eau potable pouvait être refusé dans des circonstances particulières, le refus devant être motivé en fonction de la situation donnée ». En l'espèce, le juge avait conclu que le syndicat des eaux, en invoquant l'insuffisance de capacité du réseau et les risques de pollution bactériologique de l'eau, avait suffisamment motivé son refus de raccorder la construction en cause ».
2 points : - pas d'obligation générale de desserte en eau en l'absence de schéma, - même si une obligation de desserte pèse sur la collectivité, elle peut toujours refuser le raccordement d'une construction existante si la capacité du réseau est insuffisante.

Décisions de justice
C.E, « Parmentier », 30/05/1962

C.A de Nîmes, 01/04/2010, « Fraisse Arnaud c/ Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche »

Prescription
Question écrite n° 09092 de Paul Raoult, sénateur du Nord, publiée dans le JO Sénat du 03/03/2011, page 526

| | |
|---|---|
| **Habitats légers et mobiles**<br><br>- Il est utile de préciser dans le règlement de service les modalités de raccordement au service d'eau potable des habitats légers et mobiles (caravanes, mobil-homes, camions, yourtes et habitats écologiques etc.)<br>- « Le maire peut, sur le fondement de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, s'opposer au raccordement définitif au réseau d'eau d'une construction ou installation réalisée en méconnaissance des règles du droit de l'urbanisme. Cette décision s'applique également aux caravanes. En revanche, l'article précité n'autorise pas le maire à refuser un branchement provisoire au réseau, y compris si la construction est illégale (CE, 9 avril 2004, commune de Commont sur Durance). Le ministre de l'Intérieur indique toutefois que le maire serait en droit de s'opposer au branchement provisoire d'un terrain, au titre de ses pouvoirs de police générale (article L.2212-2 du CGCT), dans les cas où les occupants seraient exposés à un risque d'une particulière gravité pour leur vie ou leur intégrité physique.<br>- Par ailleurs, le juge a donné raison à un maire qui avait rejeté la demande d'un raccordement provisoire émanant d'un occupant ayant installé des caravanes sur un terrain inconstructible, cette demande visant en réalité un raccordement définitif du terrain et non un raccordement provisoire, l'occupant ayant en effet élu domicile sur ce terrain (Cour administrative d'appel de Paris, 16 octobre 2006) ».<br><br>(source : Lettre d'actualité juridique Service de l'eau - FNCCR N°20 - 08 novembre 2012) | Prescription<br>Art. L.111-6 du Code de l'urbanisme<br><br>Art. L.2212-2 du CGCT<br><br>Réponse ministérielle, JOAN du 9 octobre 2012, page 5557<br><br>Décisions de justice<br>CAA de Paris, 16 octobre 2006<br>CE, 9 avril 2004, commune de Commont sur Durance<br>Avis<br>Partenaires CEP |
| **Caractéristiques particulières du branchement**<br><br>- Le service peut facturer une part fixe dans les immeubles collectifs, en fonction du nombre d'appartements desservis et leur mode d'occupation.<br>- Le service peut prendre en considération dans sa tarification, « les caractéristiques particulières du branchement (…) qui ont une incidence sur l'importance des besoins en eau d'un immeuble collectif, indépendamment de son régime de propriété, et à cette fin, instituer une part fixe d'un montant calculé en fonction du nombre des locaux distincts desservis par un même branchement d'immeuble collectif, qu'il soit ou non en copropriété ». | Prescription<br>Art. L.2224-12-4 du CGCT<br><br>Décisions de justice<br>CE, 19 avril 2000, Commune de La Bresse<br>CE, 25 juin 2003, Commune des Contamines-Montjoie) |

| | |
|---|---|
| **Raccordement limité aux parcelles supportant des constructions à usage d'habitation**<br><br>- Suivant la Cour administrative d'appel de Marseille, le 13 avril 2007, (requête n° 05MA00887) le conseil municipal peut, légalement et sans porter atteinte à aucune liberté fondamentale, décider de ne raccorder au réseau que les parcelles supportant des constructions à usage d'habitation.<br>Les usagers ne sont pas dans une situation équivalente au regard de l'accès au réseau d'eau potable selon que leur terrain supporte ou non une maison d'habitation. Le conseil municipal a donc pu légalement opérer une distinction entre les usagers à raison d'un tel critère. Les circonstances invoquées par les requérants et tirées de ce qu'ils se seraient toujours acquittés régulièrement des factures liées à la consommation d'eau antérieure à la coupure de canalisation intervenue au mois de juin 2003 et de ce que la consommation d'eau de leurs parcelles serait très faible, non plus que, en l'absence de litige quant à une éventuelle autorisation d'y édifier une maison d'habitation, le caractère constructible desdites parcelles, ne sont de nature ni à leur conférer un droit acquis au raccordement de leur propriété au nouveau réseau communal de distribution ni à établir la rupture d'égalité dont ils se plaignent.<br><br>(source : http://www.eauxglacees.com/spip.php?page=imprimer&id_article=417) | Décisions de justice<br>CAA Marseille, 13/04/2007, n°05MA00887 |
| **Schéma de distribution et caractère raccordable des zones de la commune**<br><br>- Selon la Cour d'appel, il ne peut être déduit de l'absence de schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L.2224-7-1 du CGCT, le caractère raccordable de toutes les zones de la commune.<br>La Cour précise en outre que « quand bien même il pèserait sur la commune et, par délégation des communes, sur le (syndicat des eaux) une telle obligation de desserte, il n'en demeure pas moins que le raccordement au réseau de distribution d'eau potable peut être refusé dans des circonstances particulières, le refus devant être motivé en fonction de la situation donnée ».<br>En l'espèce, le juge a considéré que le syndicat des eaux, en invoquant l'insuffisance de capacité du réseau et les risques de pollution bactériologique de l'eau, avait suffisamment motivé son refus de raccorder la construction en cause. | Décisions de justice<br>CA de Nîmes, 01/04/2010, Fraisse Arnaud c/Syndicat des eaux de la Basse Ardèche |
| **Droit général et absolu au raccordement au réseau d'eau potable**<br><br>- Il n'existe pas de droit général et absolu au raccordement au réseau d'eau potable. La commune n'a pas l'obligation d'assurer la desserte en eau potable des immeubles. Néanmoins, tout refus de raccordement doit être justifié au regard de la situation en cause. | Décisions de justice<br>CAA de Lyon, 12/05/1992, Epoux Papaureille |
| **Refus de raccordement des terrains non constructibles**<br><br>- Si l'autorité compétente peut refuser le raccordement d'un terrain particulier pour un motif tiré de la bonne gestion du réseau d'eau, le conseil municipal ne tient d'aucun texte le pouvoir de refuser le raccordement au réseau d'eau potable de tous les terrains non constructibles. | Décisions de justice<br>C.E, « Charpentier », 27/06/1994 |

| | |
|---|---|
| **Mise en demeure lors de la fermeture d'un branchement**<br><br>- La fermeture d'un branchement à l'initiative du service des eaux doit obligatoirement être précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où une telle mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit.<br>- « Une des hypothèses dans lesquelles le service peut procéder à une fermeture du branchement est l'existence d'une faute grave commise par l'abonné, entrainant l'impossibilité de poursuivre la fourniture de l'eau dans des conditions normales (notamment en cas de refus d'accès au branchement ou au compteur pour effectuer une réparation indispensable ou un remplacement d'ouvrage ou en cas de contamination du réseau par des installations privées »<br><br>(source : document FNCCR, Contrat d'abonnement à l'eau potable. Rappel de la réglementation et modèle de dispositions à intégrer dans le règlement de service) | Recommandation<br>Recommandation n°85-01 de la Commission des Clauses Abusives concernant les contrats de distribution de l'eau<br><br>Recommandation<br>FNCCR |
| **Fermeture du branchement**<br><br>- « En l'absence de nouvelle demande d'abonnement dans un certain délai suivant la notification d'une fin d'abonnement, le service procède à la fermeture du branchement ; mais cette fermeture ne pourra être facturée ni à l'ancien abonné – qui n'est pas responsable de l'absence de nouvel abonné -, ni à l'occupant de l'immeuble qui n'a présenté aucune demande au service d'eau potable ; en revanche, il sera possible de facturer la réouverture du branchement si une demande d'abonnement est présentée ultérieurement ».<br><br>- « Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin dans les conditions définies ci-dessus sollicite à nouveau la fourniture d'eau pour la même installation, sa requête constitue une demande de nouvel abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage ».<br><br>(source : document FNCCR, Contrat d'abonnement à l'eau potable. Rappel de la réglementation et modèle de dispositions à intégrer dans le règlement de service) | Recommandation<br>FNCCR |
| **Parcours du branchement**<br><br>- Le parcours d'un branchement doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres sur une distance d'1,50 mètres de l'axe. | « Usages » du métier |

# 16 Le compteur d'eau

Le compteur d'eau est l'élément technique qui permet de comptabiliser les consommations d'eau. Depuis la loi sur l'eau de 1992 et l'apparition du principe de « l'eau paie l'eau » il fait l'objet d'une attention particulière. En effet, alors que son utilisation pour la facturation n'était jusqu'ici que partielle (de nombreux bâtiments publics, voir les usagers domestiques n'étaient pas facturés ou l'étaient au forfait), on assiste depuis cette période à une généralisation de l'emploi des compteurs, la dernière étape en date étant la possibilité pour les usagers d'immeubles collectifs ne disposant que d'un seul compteur dit « pied d'immeuble » de demander l'individualisation des compteurs d'eau. Ces différents principes font l'objet de contestations de la part de scientifiques et d'associations d'usagers qui constatent que la généralisation des compteurs d'eau n'est pas toujours bénéfique pour l'usager.

| | |
|---|---|
| **Dispositifs de télérelève**<br><br>- La mise en place de compteurs avec un dispositif de télérelève est possible (sur demande du service) et le service peut demander une tarification spéciale à l'usager muni de ce dispositif. Néanmoins, seules les données relevées directement sur le compteur font force de loi en cas de désaccord sur la facturation. | Prescription<br>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure |
| **Dispositifs de télérelève**<br><br>- Le service d'eau peut imposer la mise en place de compteurs individuels équipés d'un dispositif de télérelève sur les nouvelles constructions. « Le service public de distribution d'eau peut imposer l'installation de matériel permettant le relevé à distance des consommations, la lecture directe du compteur ne s'imposant qu'en cas de litige ». Le règlement de service doit être modifié en conséquence.<br>Cette décision devient exécutoire lorsque les formalités de publication ont été respectées, elle ne peut pas être rétroactive.<br><br>(source : http://www.eaudanslaville.fr/spip.php?article738) | Recommandation Eau dans la ville<br><br>Prescription<br>Circulaire 2004-3 UHC/QC4/3 du 12/01/2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau |

| | |
|---|---|
| **Renouvellement des canalisations en plomb**<br><br>- Le service d'eau peut être tenu responsable du renouvellement des canalisations en plomb jusqu'au compteur de l'usager.<br>- « La personne publique ou privée responsable de la distribution ou distributeur est, notamment, tenue de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau lorsque les limites de qualité ne sont pas respectées, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution. Il appartient au distributeur d'assurer, si nécessaire, le remplacement du branchement public, constitué des conduites et accessoires mis en oeuvre pour amener l'eau du réseau de distribution jusqu'au point de livraison de l'eau à l'usager abonné, à l'exception du réseau intérieur privé de distribution. Cette responsabilité couvre également la partie du branchement public située éventuellement dans une propriété privée. La responsabilité du propriétaire ou des copropriétaires ne couvre que l'installation privée de distribution d'eau potable, c'est-à-dire l'ensemble des canalisations et appareillages installés entre le compteur général de l'immeuble et les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine ».<br><br>(source : http://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-31227QE.htm) | Prescription<br>Question parlementaire N° 31227 du 08/06/2004 de M. Cousin Jean-Yves (Union pour un Mouvement Populaire - Calvados ) |
| **Récupération des eaux de pluie**<br><br>- La récupération et l'utilisation des eaux de pluie pour certains usages et sous certaines conditions techniques est possible :<br>- Obligation de déclaration<br>Les eaux récupérées et utilisées à l'intérieur du bâtiment qui sont renvoyées vers les égouts sont soumises à la taxe d'assainissement. Le propriétaire fait une déclaration d'usage en mairie, telle que prévue à l'article R 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales.<br>- Activité soumise à un contrôle<br>Afin de prévenir les risques de contamination du réseau d'eau public (puisque les eaux de pluies récupérées, ruisselées en aval des toitures peuvent contenir des micro-organismes pathogènes), l'article 57 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (art. L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales) dispose que le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau, en cas d'utilisation d'une ressource en eau différente de celle provenant du réseau public de distribution, d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, ce contrôle étant à la charge de l'abonné.<br>En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protections nécessaires. Si les mesures n'ont pas été mises en œuvre, le service peut procéder à la fermeture du branchement (pour plus d'information : décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008). | Prescription<br>Arrêté du 21 août 2008, publié au JO n°0201 du 29 août 2008 |

| | |
|---|---|
| **Modalités d'individualisation des contrats de fourniture d'eau**<br><br>- Le RS peut préciser les possibilités et les conditions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif en se référant à une convention type. | Prescription<br>Circulaire UHC/QC 4/3 n°2004-3 du 12 Janvier 2004<br>Décret n°2003-408 du 28 avril 2003, Art. 81 Loi SRU, 13/1 /2000.<br>Art.93, Loi SRU, 13/12/2000 Décret 2003-408 du 28/04/2003 |
| **Modalités d'individualisation des contrats de fourniture d'eau**<br><br>- L'individualisation des compteurs d'eau est une décision collective. C'est au syndicat de copropriété de demander l'individualisation (un seul copropriétaire ne peut pas l'imposer) et c'est à elle d'acheter ou de louer les compteurs divisionnaires. Si c'est à l'initiative du service d'eau, les frais sont à charge de ce dernier.<br>- En revanche, le propriétaire n'est pas obligé d'individualiser les compteurs d'eau, même pour les bâtiments à construire, à moins que l'immeuble constitue une copropriété et que la copropriété se soit prononcée par vote en faveur de la pose de compteurs individuels. | Prescription<br>Décret 2003-408 du 28 avril 2003, JO du 6 mai<br>Article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 (dite «loi SRU») |

| | |
|---|---|
| **Maintien d'un compteur général en cas d'individualisation des contrats**<br><br>- Le maintien d'un compteur général dans les copropriétés qui ont procédé à l'individualisation est à la discrétion du service d'eau ou de l'exploitant. Il peut être imposé pour les besoins de limitation des ouvrages publics ou pour les besoins de contrôle du service des eaux.<br>Par contre, le service des eaux ne peut pas imposer au propriétaire ou au syndicat de copropriétaires de contracter un abonnement général sur la base de ce compteur et donc de la consommation qu'il indique en plus des abonnements individuels déjà effectués.<br><br>- Au cas où il n'y a pas de compteur particulier pour le nettoyage des parties communes, il peut être affecté à ces parties communes la différence entre :<br>- le compteur général (s'il en existe un)- et le total des compteurs individuels sous condition que les relevés de consommation soient effectués à la même date.<br>Trois modes de répartition de la consommation d'eau sont possibles dans un immeuble en copropriété : la répartition aux tantièmes (en l'absence de compteur individuel), l'individualisation des consommations et l'individualisation des contrats.<br>Quand la copropriété ne dispose que d'un unique compteur d'eau, la répartition aux tantièmes peut être appliquée : les propriétaires paient leur eau en fonction de la surface de leur logement. Dans le cas de l'individualisation des consommations, le compteur général subsiste mais chaque lot de copropriété dispose de compteurs divisionnaires permettant de facturer à chaque copropriétaire sa consommation réelle. La pose de compteurs individuels, enfin, permet l'individualisation des contrats.<br><br>- Pour les immeubles avec un seul compteur dit « pied d'immeuble », le service peut privilégier la facturation d'un nombre de parties fixes proportionnelle au nombre de logements (il est également possible d'indiquer que le service facture autant de primes fixes que de copropriétaires dans l'immeuble à condition que le nombre de copropriétaires soit égal au nombre de logements).<br>- Dans le cas d'un immeuble en copropriété, le nombre d'abonnements ne peut pas être égal au nombre de logements et de commerces desservis. Les copropriétaires non directement raccordés au réseau de distribution ne peuvent pas être tenus de verser la part fixe du tarif, dénommée «abonnement» et destinée à couvrir notamment les frais d'entretien du branchement. Pour ces copropriétaires, ce versement ne trouve de contrepartie dans aucune prestation ; il a le caractère d'une taxe et non celui d'une redevance pour service rendu.<br>- Attention à ce que l'ensemble des usagers de la copropriété soit dans une situation d'égalité par rapport au service sous peine d'illégalité de la mise en place d'une partie fixe calculée sur le nombre d'appartements desservis par le branchement. | Prescription<br>Circulaire du 12 Janvier 2004.<br><br>Décisions de justice<br>C.E, Syndicat de la copropriété de la résidence « La Balme », 16/02/1996<br><br>T.A de Grenoble, « Monsieur Jean-Claude X », 25/09/1997<br><br>T.A de Grenoble, « Monsieur Paul X, Monsieur Jean Y, Association Bien-vivre aux Deux-Alpes », 25/09/1997<br>C.E, « Syndicat des copropriétaires de la résidence montagne et soleil », 25/09/1997 |
| **Entretien des compteurs d'eau en bon état de fonctionnement**<br><br>- Le service a obligation d'entretien des compteurs d'eau en bon état de fonctionnement. Si le service a procédé au changement d'un compteur pour le motif suivant : fuite compteur, cela entraine la reconnaissance de la défectuosité du compteur installé sur l'immeuble du défendeur. | Décisions de justice<br>T.I d'Avignon, « Monsieur Pierre X », 24/09/1999<br>T.I Avignon « Monsieur Joseph X », 10/12/1999 |

| | |
|---|---|
| **Déplacement du compteur d'eau par le service**<br><br>- En cas de demande de déplacement du compteur d'eau par le service, la charge financière du compteur est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Néanmoins, dans le cas ou le déplacement du compteur entrainerait un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité vers l'usager, ce dernier est en droit d'exiger la mise en place d'une canalisation conforme ou neuve, installée suivant les règles de l'art (il peut également accepter de récupérer le branchement en l'état).<br>« Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état ».<br><br>(source : http://eaudanslaville.oieau.fr/spip.php?article702) | « Usages » du métier<br>Recommandation Eau dans la ville |
| **Suppression d'un compteur d'eau chez un administré utilisant uniquement un puits privé**<br><br>- Le compteur d'eau peut être supprimé chez un administré utilisant uniquement un puits privé pour son alimentation en eau potable à partir du moment ou il en fait la demande.<br>Une information de la collectivité sur les risques liés à un dispositif d'autonome d'approvisionnement, tant du point de vue de la qualité de la ressource que de sa disponibilité serait un plus.<br><br>(source : http://www.eaudanslaville.fr/spip.php/IMG/pdf/spip.php?article771) | Recommandation Eau dans la ville |
| **Installation du compteur d'eau en limite de propriété**<br><br>Le règlement de service peut préciser que tout nouvel abonné a l'obligation d'installer son compteur en limite de propriété à condition que le compteur soit la propriété du service d'eau.<br><br>Il est possible d'adopter une formulation telle que ci-dessous (à titre d'exemple).<br><br>« Le compteur doit être placé en propriété privé et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible en tout temps aux agents du service de l'eau ».<br><br>(source : http://www.eaudanslaville.fr/spip.php?article701) | Recommandation Eau dans la ville |
| **Règles applicables en cas d'absence de l'usager lors du relevé du compteur**<br><br>- Le RS détermine les règles applicables en cas d'absence de l'usager lors du relevé du compteur. « Par exemple, il prévoit que le releveur laisse sur place soit un second avis de passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit compléter et renvoyer au service des eaux dans un délai de dix jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si l'abonné n'a pas retourné la carte-relevé, la consommation est provisoirement fixée au vu de la période correspondante de l'année précédente (c'est alors une estimation). Le compte sera apuré lors du relevé suivant ».<br><br>(source : http://www.conso.net) | Recommandation Institut National de la consommation |

| | |
|---|---|
| **Facturation du relevé du compteur d'eau**<br><br>- Le relevé annuel ou semestriel qui sert à établir la facture est compris dans la facture d'eau. Il est d'ailleurs parfois indiqué de façon explicite que la part fixe couvre notamment les frais de relevé et de facturation.<br>Par ailleurs, les autres cas de relevés «imprévus», souvent liés à des cas de contestation du volume retenu pour établir la facture, sont généralement visés par les règlements de service. On rencontre ainsi trois pratiques principales :<br>- le paiement par celui qui conteste l'index : l'abonné comme le service peuvent ainsi par exemple soupçonner respectivement un sur-comptage ou un sous-comptage ;<br>- le paiement par l'abonné s'il demande un relevé qui ne met en évidence aucun dysfonctionnement ;<br>- le paiement par le service dans tous les autres cas, notamment les relevés intermédiaires sur son initiative (vérification, etc.) ou effectués à la demande de l'abonné mais qui permettent de constater un problème de comptage<br>(source : http://eaudanslaville.oieau.fr/spip.php?article489). | Recommandation Eau dans la ville |
| **Dommages causés par le gel**<br><br>- Le service a la charge des dommages causés par le gel du compteur sauf faute de l'abonné (suivi des exemples de fautes : X, Y etc.). Le service informe l'abonné des dispositions à prendre en termes de protection du compteur. | Recommandation<br>Recommandation de la Commission des Clauses Abusives<br>(n°85-01 et 01-01) |
| **Arrêt du compteur**<br><br>- En cas d'arrêt du compteur, l'usager a la possibilité d'apporter la preuve d'une variation de sa consommation d'eau par rapport à la période de référence prévue dans ce cas (motifs acceptables : absence justifiée, hospitalisation etc.). | Recommandation<br>Recommandation de la Commission des Clauses Abusives<br>(n°85-01 et 01-01) |
| **Frais de vérification des compteurs, d'ouverture et de fermeture des branchements**<br><br>- Les frais de vérification des compteurs, d'ouverture et de fermeture des branchements doivent être dissociés du prix du m3 d'eau et calculés en fonction des coûts réellement supportés. Le service présente ces tarifs dans la grille tarifaire usager présentée au point 3. | Recommandation<br>Recommandation de la Commission des Clauses Abusives<br>(n°85-01 et 01-01) |
| **Propriété du compteur**<br><br>- Le compteur doit être la propriété du service d'eau. | Recommandation<br>Recommandation n°85-01concernant les contrats de distribution de l'eau<br>(BOCC du 17/01/1985) |

| | |
|---|---|
| **Abonnement pour fourniture d'eau temporaire**<br><br>Un abonnement pour fourniture d'eau temporaire est possible sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.<br>Deux cas de figure sont envisageables :<br><br>- L'abonnement de chantier : Il est consenti aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers des immeubles collectifs ou industriels. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion doit alors être réalisé à leurs frais. Il y a 3 possibilités :<br>a) L'utilisation de l'ancien branchement d'eau de la parcelle si la canalisation de celui-ci est en polyéthylène et que le service des eaux peut le remettre en service sans risque. Tous les travaux de pose et d'équipement du regard sur domaine public ou privé seront à la charge de l'entreprise. Le diamètre du compteur de chantier sera fonction du diamètre du branchement existant.<br>b) La réalisation d'un branchement spécifique pour le chantier en fonction des caractéristiques hydrauliques demandées par l'entreprise qui précisera notamment le diamètre du compteur de chantier souhaité. Le montant de ce branchement complet sera à la charge de l'entreprise.<br>c) La réalisation du branchement définitif de l'immeuble, a la charge du propriétaire et la mise en place du compteur définitif qui servira provisoirement de compteur de chantier pendant la durée des travaux. Celui-ci sera relevé à la clôture du chantier pour la facturation à l'entreprise.<br>Dans le cas d'une habitation individuelle, si le service des eaux réalise le branchement définitif, il ne peut y avoir de pose d'un compteur pour la seule durée des travaux.<br><br>- L'abonnement « forain »<br>Pour des manifestations ou travaux de courte durée situés sur la voie publique, le demandeur peut, après autorisation du service des eaux, prélever l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau, à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et de disconnexion installé à ses frais. | « Usages » du métier<br>Extrait du règlement du service de l'eau d'Annemasse Agglo |
| **Position du compteur**<br><br>- L'exploitant du réseau fixe la position du compteur en fonction des contraintes techniques et en essayant de satisfaire le demandeur. Dans la mesure du possible, le compteur doit être placé en limite intérieure de propriété pour les logements individuels. Dans le cas des logements collectifs, le compteur doit être visible/ou sa lecture doit être possible par le service des eaux (pallier, report d'index etc.). | « Usages » du métier<br>Avis de partenaires de la CEP |
| **Position des compteurs**<br><br>- Sauf à opter pour un système de relevé à distance ou de télé report, il est préférable que les compteurs individuels soient installés à l'extérieur des logements (neufs)/sur le pallier dans le cadre d'une copropriété. Néanmoins, le règlement ne peut imposer que des dispositions nécessaires au comptage : système de relevé à distance si les compteurs sont situés dans les logements, par exemple. En effet, l'usager est libre de l'emplacement du compteur.En aucun cas le règlement ne peut exiger un seul compteur par logement ni que les compteurs individuels soient situés à l'extérieur des logements, pas plus que le remplacement des canalisations en plomb par exemple. | « Usages » du métier |

# 17 Les fuites d'eau

La contestation de la facturation du montant correspondant à des fuites du réseau d'eau potable représente un objet de litiges important pour de nombreux services. Aussi, ce point doit faire l'objet d'une attention particulière lors de la rédaction du règlement de service. Il s'agit à la fois d'informer l'usager sur les précautions qu'il peut prendre pour éviter que des fuites surviennent, d'encadrer les fuites qui peuvent être prises en charge avec l'appui des évolutions législatives et de proposer un cadre d'échange opportun entre le service et l'usager. Ce dispositif doit permettre d'instaurer un climat de confiance pérenne afin de faire comprendre les enjeux tant économiques qu'environnementaux des fuites pour l'usager. L'objectif étant d'éviter (grâce à un contrôle a priori par l'usager) que des situations se répètent de manière récurrente chez des usagers ne comprenant pas ce qui est du ressort de leurs propres obligations. En ce sens, il est à noter que le législateur a progressivement défini les responsabilités de chacune des parties en cherchant une solution acceptable à la fois pour le service et pour l'usager.

| | |
|---|---|
| **Charge du remplacement des joints, flotteurs et joints cloches**<br><br>- Le locataire du logement a la charge du remplacement des joints, des flotteurs et joints cloches des chasses d'eau. | Prescription<br>Décret n°87-713 du 26/08/1987 |
| **Lentillage et pastillage**<br><br>- Le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 interdit la réduction du débit d'eau potable fourni à un abonné (aussi dénommée « lentillage » ou « pastillage »).<br><br>Cet article établit clairement deux régimes différents : la fourniture de l'électricité peut être « réduite ou suspendue » tandis que la fourniture de gaz, de chaleur ou d'eau peut seulement être « suspendue », mais non réduite.La réponse ministérielle du 3 mars 2011 confirme qu'il est interdit de réduire le débit de fourniture d'eau aux abonnés en situation d'impayés. | Prescription<br>Décret n°2008-780 du 13/08/2008 |

| | |
|---|---|
| **Droit à l'écrêtement de la facture en cas de fuite**<br><br>- Le dispositif suivant n'est applicable : « ni aux abonnés non domestiques ou assimilés domestiques, y compris les bâtiments publics ou privés occupés (en majeure partie au moins) par des activités tertiaires, médicales, sportives ou d'hôtellerie ; ni aux abonnés au titre de branchements destinés principalement à un usage d'arrosage ou d'irrigation ; ni aux acheteurs d'eau en gros ».<br>Il vise uniquement « l'occupant d'un local d'habitation » (sauf si le service souhaite étendre le droit à l'écrêtement à d'autres catégories d'usagers : dans ce cas, la collectivité doit faire figurer les dispositions correspondantes dans le RS).<br>- « Les élus doivent aussi s'interroger sur l'opportunité d'étendre au-delà des obligations légales les droits en matière d'écrêtement/information en cas de consommation anormale d'eau, avant de décider une telle mesure. Les entreprises et les autres professionnels doivent normalement mieux maîtriser leur consommation d'eau que les abonnés domestiques : il leur appartient de s'en donner les moyens, et le fait de ne pas détecter une grosse fuite au niveau de leurs installations est beaucoup moins « excusable » que de la part d'un simple particulier ».<br>« Les occupants des locaux d'habitation dans les immeubles collectifs qui n'ont pas mis en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et ne sont pas abonnés au service public de distribution d'eau ne peuvent pas bénéficier de l'écrêtement même si leur consommation d'eau fait l'objet d'une mesure (compteur divisionnaire) ».<br><br>(source : document FNCCR, « les fuites d'eau après compteur : a) droits des abonnés, b) conséquences pour la facturation »)<br><br>L'usager est responsable du paiement des fuites d'eau après compteur hors faute du service. | Prescription<br>Art. L.2224-12-4 CGCT<br><br>LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit<br><br>Art. R111-1 du code de la construction et de l'habitation<br><br>Recommandation<br>FNCCR |
| Les dispositions suivantes s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommée dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage :<br>- Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.<br>- L'abonné doit produire une attestation d'une entreprise de plomberie qui indique que la fuite a été réparée et précise la localisation de la fuite et la date de la réparation. | Prescription<br>Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur<br><br>Art. R.2224-20-1 et R.2224-19-2 CGCT |

| | |
|---|---|
| - Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.<br>- Lorsque l'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, demande la vérification du bon fonctionnement du compteur, le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.<br><br>« Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4. » | |

| | |
|---|---|
| **Enregistrement des compteurs**<br><br>- Les enregistrements de compteur ne valent pas preuve absolue de la consommation de l'usager, mais seulement présomption de preuve. Si l'abonné apporte des éléments importants permettant de mettre le comptage du compteur en doute, le juge peut refuser de tenir compte des données affichées par le compteur. En cas de doute, le juge peut procéder à une expertise. | Décisions de justice<br>CA Rennes, 3/02/1998, Compagnie générale des Eaux c/ Syndicat d'immeuble l'Eperon et a., RG n° 95 06746 |
| **Fuite non apparente**<br><br>- Si la fuite d'eau à l'origine de l'excès de consommation d'eau n'était pas apparente et ne s'est révélée par aucun signe particulier (elle s'est produite sur une canalisation d'eau enterrée dont le locataire ignorait l'existence), la Cour d'Appel en déduit qu'il paraissait difficile de reprocher au locataire de ne pas avoir signalé une anomalie qui n'avait aucun caractère apparent. La Cour considère que le locataire, n'ayant commis aucune faute ne peut être tenu au paiement de la consommation d'eau. Cette décision relativement ancienne, est rendue à l'occasion d'un bail professionnel, néanmoins ; les arguments développés pourraient trouver application dans le cadre de la location d'un local d'habitation. | Décisions de justice<br>CA Aix en Provence, 01/05/1984 |
| **Responsabilité du joint aval du compteur**<br><br>- Le tribunal a jugé en l'espèce que la responsabilité du joint aval revient à l'exploitant, qu'on soit en régie municipale ou en délégation de service public. | Décisions de justice<br>C.A Versailles, C. Gervaise, Décembre 2010 |
| **Charge de la preuve pour contester une facture d'eau**<br><br>- En vertu de l'article 1315 du Code civil, la charge de la preuve pour contester une facture d'eau élevée est à l'usager. | Décisions de justice<br>C. Cass, « Compagnie Générale des Eaux c/ Monsieur X », 30/03/1999 |
| **Fuite apparaissant sur un branchement**<br><br>- Le règlement de service peut introduire une clause indiquant qu'une fuite apparaissant sur un branchement AEP est à la charge du particulier. Il a été jugé à plusieurs reprise que « La clause prévoyant que l'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures n'est pas abusive dès lors que l'abonné demeure responsable de l'entretien de ses installations intérieures et qu'il lui appartient, le cas échéant, de rechercher la responsabilité d'un tiers s'il estime que les fuites affectant lesdites installations sont imputables à ce dernier ». (CAA Nantes dans un arrêt du 29 décembre 2005).<br>Juridiquement, ces dispositions s'appliquent quel que soit l'emplacement du compteur (sur la conduite, en limite de propriété ou dans l'habitation). Dans la pratique, il sera beaucoup plus facile pour la commune d'apporter la preuve lorsque le compteur est situé dans la partie privée du branchement.<br><br>(source : http://eaudanslaville.oieau.fr/spip.php?article621) | Recommandation Eau dans la ville<br>Décisions de justice<br>CAA de Nantes, 4ème chambre, n°03NT00250, inédit au recueil Lebon |

| | |
|---|---|
| **Justificatifs pour écrêtement**<br><br>- « L'« écrêtement » de la facture consiste à ramener le volume d'eau facturé à un volume raisonnable compte tenu de la consommation habituelle de l'abonné, en appliquant les dispositions figurant à l'article L.2224-12-4 du CGCT. Cet écrêtement correspond donc à un droit de l'abonné prévu par la loi, qui n'est pas soumis à une décision de la collectivité. Par conséquent, il n'y a pas lieu de délibérer pour accorder un « écrêtement ». Le service qui traite la demande de l'abonné doit seulement vérifier les justifications produites à l'appui de cette demande (notamment « l'attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation », cf. article R.2224-20-1 du CGCT, partie II). Ensuite, il n'y a que deux possibilités :<br>- soit l'abonné a produit toutes les justifications requises, et l'écrêtement de facture est automatiquement accordé ;<br>- soit il manque tout ou partie des justifications, ou un contrôle réalisé par le service a révélé des inexactitudes (un tel contrôle est prévu par le même article R.2224-20-1 du CGCT), et la demande est alors rejetée.<br>La remise gracieuse est d'une toute autre nature juridique. Ce n'est pas un droit de l'abonné, c'est une faveur spéciale qui lui est consentie pour un motif particulier (souvent un motif social), sans être justifiée par une disposition législative ou règlementaire. La notion de remise gracieuse repose sur la jurisprudence, et il est absolument indispensable que chaque remise gracieuse soit examinée par l'assemblée délibérante et fasse l'objet d'une mention individuelle sur la délibération. Il y a deux principales raisons à cela :<br>- d'abord toute réduction des recettes de la collectivité, si elle ne résulte pas automatiquement de l'application d'un dispositif légal obligatoire, est de la seule compétence de l'assemblée délibérante ;<br>- ensuite, le pouvoir de décider les remises gracieuses ne doit surtout pas être confié à un seul responsable (élu ou cadre de la collectivité), qui court le risque sérieux d'être accusé du délit de concussion (article 432-10 du code pénal) consistant notamment à exonérer des personnes (physiques ou morales) de paiements dont elles devraient normalement s'acquitter, sans qu'il existe aucune justification législative ou règlementaire.<br>Le dégrèvement est une diminution de taxes (définition du Petit Larousse). Dans les services d'eau et d'assainissement, on emploie ce mot pour désigner diverses opérations de diminution des factures qui sont de natures juridiques différentes. Ainsi, l'écrêtement et la remise gracieuse sont souvent appelés « dégrèvement ». Ce mot n'est donc pas très précis puisqu'il englobe à la fois des opérations pour lesquelles une délibération est obligatoire (remise gracieuse) et d'autres opérations pour lesquelles il ne faut pas de délibération (écrêtement). Dans la pratique, il est nécessaire d'être vigilant afin d'éviter des erreurs de procédure qui peuvent résulter d'une mauvaise interprétation du mot « dégrèvement » ».<br><br>(source : document FNCCR, « les fuites d'eau après compteur : a) droits des abonnés, b) conséquences pour la facturation ») | Recommandation FNCCR |

| | |
|---|---|
| **Encadrement des écrêtements**<br><br>- « Bien qu'il n'existe pas à ce jour de jurisprudence le confirmant, il semble possible d'appliquer aux « occupants d'un local d'habitation » un calcul de l'écrêtement aboutissant à une facture moins élevée que celle qui résulterait du dispositif légal. Dans ce cas, la collectivité doit définir les modalités d'écrêtement qu'elle applique dans le règlement du service. Cela concerne en particulier les collectivités qui appliquaient déjà un dispositif d'écrêtement de factures avant la loi du 17 mai 2011, selon des modalités plus favorables pour les abonnés que celles qui figurent dans la loi.<br>Il est bien entendu interdit de restreindre les droits des « occupants d'un local d'habitation », tels qu'ils sont définis par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du CGCT. En particulier, il n'est pas possible de limiter les fuites prises en compte pour l'écrêtement de factures aux seules fuites indétectables ou fuites sur canalisations souterraines, puisque ces conditions ne figurent pas dans les deux articles précités du CGCT.<br>Pour la même raison, il n'est pas possible non plus de prévoir que, si un abonné a déjà bénéficié d'un écrêtement de facture pour fuite, il n'y aura plus droit pendant une certaine durée (par exemple 3 ans, ou 4 ans). Mais, en fait, il n'y a pas besoin d'une telle disposition car une première fuite importante augmente fortement la consommation moyenne de l'abonné calculée sur trois ans. Il en résulte que, si une seconde fuite importante survient chez le même abonné au cours des trois années suivantes, sa facture écrêtée restera à un niveau élevé ».<br><br>(source : D-document FNCCR, « les fuites d'eau après compteur : a) droits des abonnés, b) conséquences pour la facturation ») | Recommandation<br>FNCCR |
| **Ecrêtement – spécificités des régies et les délégataires**<br><br>- « Dans le cas des régies, c'est le service concerné de la régie qui décide d'accorder ou non l'écrêtement demandé par un abonné, après avoir vérifié les justifications produites, mais sans qu'une délibération soit nécessaire. Bien entendu, la régie doit tenir à jour un état des écrêtements demandés et accordés au titre des fuites après compteur, afin d'assurer un suivi de ces opérations.<br>Dans le cas des services délégués, le principe est identique. Sauf disposition contraire dans le contrat de délégation, le délégataire peut lui-même répondre aux demandes d'écrêtement de factures présentées par les abonnés, après avoir procédé aux vérifications de ces demandes et des justifications jointes dans les conditions prévues par les articles L.2224- 12-4 et R.2224-20-1 du CGCT.<br>Comme dans le cas des services en régie, l'écrêtement porte sur la totalité des éléments de la facture : part collectivité, part délégataire, taxes et redevances annexes.<br>La collectivité contrôle la mise en œuvre du dispositif par le délégataire, mais ce contrôle s'exerce en principe a posteriori. Pour cela, il faut demander au délégataire de produire un état des demandes d'écrêtement de factures qu'il a reçues, indiquant la suite donnée à chaque demande. La périodicité de fourniture de cet état est à fixer au niveau de chaque collectivité délégante (au moins une fois par an avec le rapport annuel du délégataire).<br>La procédure relative à ces écrêtements est donc différente par rapport à celle concernant les remises gracieuses ou abandons de créance, que le délégataire peut seulement proposer à la collectivité, celle-ci décidant par délibération. Le délégataire peut gérer en direct les écrêtements de factures consécutifs aux fuites après compteur, le cas échéant dans le cadre des consignes qui lui sont données par la collectivité en complément des dispositions législatives et réglementaires ».<br><br>(source : document FNCCR, « les fuites d'eau après compteur : a) droits des abonnés, b) conséquences pour la facturation ») | Recommandation<br>FNCCR |

**Information de l'usager en cas de fuite**

- « Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture prévu au III bis de l'article L. 2224-12-4. »

- "Explications complémentaires :
- « Tout moyen » inclut un envoi postal ou par messagerie électronique ou par télécopie ou un appel téléphonique ou une note remise en mains propres à l'abonné (ou à son représentant) ou une mention spéciale sur la facture ou encore un affichage bien visible sur son lieu d'habitation s'il est absent, en fonction des solutions dont le service d'eau potable dispose pour joindre l'abonné. Il convient évidemment de privilégier un moyen laissant une trace que le service pourra présenter en cas de litige.
- L'information est le point de départ du délai d'un mois dont l'usager dispose pour présenter, s'il le souhaite, une demande d'écrêtement de la facture (délai fixé par l'article L.2224-12-4 du CGCT). En pratique, il sera souvent difficile d'apporter la preuve de la date exacte à laquelle l'abonné aura reçu l'information. Il est donc recommandé d'appliquer le délai d'un mois avec une certaine souplesse. Ce point sera certainement éclairé par la jurisprudence qui interviendra dans le futur, mais, en attendant cette jurisprudence, les moyens d'information des abonnés et le point de départ du délai d'un mois sont des aspects un peu délicats à gérer par les services d'eau potable.
- L'information transmise à l'abonné doit préciser « les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture », comme l'indique l'article R.2224-20-1 du CGCT. Il faut donc indiquer au minimum à l'abonné :
qu'il peut demander un écrêtement de la facture s'il produit une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée et précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation (article R.2224-20-1 du CGCT, partie II) ;
qu'il dispose d'un délai d'un mois pour présenter la demande au service d'eau potable.
qu'il peut demander au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur, toujours dans ce même délai d'un mois [article L.2224-12-4 du CGCT, partie III]2 ;
En revanche, il n'est pas nécessaire de communiquer à l'abonné, dès ce stade de l'information, le calcul de l'écrêtement auquel il pourrait avoir droit (s'il en présente la demande et s'il fournit toutes les justifications requises). En effet, le service d'eau potable ne peut pas savoir, à ce stade, si l'abonné va effectivement présenter une demande d'écrêtement de la facture et s'il est réellement éligible pour bénéficier d'un tel écrêtement. En conséquence, l'article R.2224-20-1 du CGCT (partie II) impose d'informer l'abonné uniquement au sujet des formalités obligatoires pour présenter une demande d'écrêtement, mais non au sujet du calcul de l'écrêtement qu'il pourrait éventuellement obtenir ".

(source : document FNCCR, « les fuites d'eau après compteur : a) droits des abonnés, b) conséquences pour la facturation »)

Prescription
Art. R2224-20-1 CGCT
Recommandation
FNCCR

| | |
|---|---|
| **Encadrement des fuites**<br><br>- Il n'est pas possible de faire de distinction selon que la fuite est visible ou invisible, souterraine ou non, etc.<br>- En revanche, la fuite doit obligatoirement avoir été réparée par une entreprise de plomberie, qui fournit l'attestation mentionnée par l'article R.2224-20-1 du CGCT, partie II (attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée et précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation). En l'absence de cette attestation, l'écrêtement de la facture doit être refusé, ce qui exclut donc les fuites réparées par l'abonné lui-même (même s'il produit une attestation sur l'honneur, les textes ne prévoyant pas cette possibilité).<br>Les joints de raccord des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage sont des accessoires qui font partie de ces appareils et équipements. Les fuites au niveau de ces joints spécifiques sont donc, comme les fuites des appareils et équipements eux-mêmes, exclues du bénéfice de l'écrêtement.<br><br>- Si la fuite est localisée sur une canalisation alimentant exclusivement les parties communes de l'immeuble (y compris les espaces verts) ou des locaux commerciaux, artisanaux ou tertiaires, l'écrêtement de la facture ne peut pas être accordé, sauf si la collectivité a décidé d'étendre le bénéfice de l'écrêtement au-delà des seuls « occupants de locaux d'habitation ».<br><br>(source : document FNCCR, « les fuites d'eau après compteur : a) droits des abonnés, b) conséquences pour la facturation ») | Recommandation<br>FNCCR |
| **Qualité de l'occupant**<br><br>- « Les dispositions des articles L.2224-12-4 [partie III bis] et R.2224-20-1 du CGCT ne sont applicables qu'aux seuls « occupants d'un local d'habitation » qui sont des abonnés du service public d'eau potable. Ce service n'intervient pas dans la répartition des charges relatives à la consommation d'eau potable entre les occupants d'un immeuble collectif d'habitation non individualisé. Dans ce dernier cas, le gestionnaire de l'immeuble est l'unique responsable de cette répartition de charges, qui s'effectue en fonction des relevés des compteurs divisionnaires lorsque l'immeuble en est équipé.<br>Les occupants des immeubles collectifs d'habitation non individualisés du point de vue de la distribution d'eau potable n'ont donc pas droit à l'information en cas d'« augmentation anormale du volume d'eau consommé » (puisque le service n'a pas connaissance des consommations individuelles de chaque occupant). Ils n'ont pas droit davantage à l'écrêtement de la facture (pour la même raison). Ils peuvent seulement s'adresser au gestionnaire de l'immeuble. C'est seulement en cas de consommation anormale relevée sur le compteur général de l'ensemble immobilier (à usage principal d'habitation) que le dispositif d'information et le cas échéant d'écrêtement s'applique.<br><br>En revanche, lorsque l'immeuble collectif est individualisé (l'occupant de chaque logement étant alors directement abonné au service public d'eau potable), les dispositions des articles L.2224-12-4 [partie III bis] et R.2224-20-1 du CGCT s'appliquent en cas d'« augmentation anormale du volume d'eau consommé » subie par l'un des occupants-abonnés ».<br><br>(source : document FNCCR, « les fuites d'eau après compteur : a) droits des abonnés, b) conséquences pour la facturation ») | Recommandation<br>FNCCR |

| | |
|---|---|
| **Information préalable de l'abonné**<br><br>- « Bien que la règlementation ne l'indique pas, il est fortement conseillé de procéder à une information préalable de l'abonné et de fixer un rendez-vous avec lui lorsque le service d'eau potable a décidé de procéder à un contrôle à la suite d'une demande d'écrêtement de facture. En effet, le contrôle a lieu (sauf exception) à l'intérieur d'une propriété privée dans laquelle il n'est pas possible de pénétrer sans l'accord de l'occupant.<br>- L'information préalable de l'abonné consiste à lui transmettre le texte de l'article R.2224-20-1 du CGCT, ce qui permet à l'abonné de connaître : d'une part, le fondement règlementaire du contrôle ; d'autre part, les conséquences d'une opposition à contrôle, puisque l'article R.2224-20-1 du CGCT indique que, dans ce cas, « le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement », ce qui signifie que l'écrêtement de la facture est alors refusé.<br>- Il y a opposition à contrôle aussi bien lorsque l'abonné refuse de fixer un rendez-vous ou lorsque l'occupant des locaux (qu'il s'agisse de l'abonné ou d'un tiers) refuse l'accès aux agents du service d'eau potable. Ce service devra alors être en mesure de prouver l'« opposition ». En pratique, il faudra établir un ou plusieurs constats écrits transmis à l'abonné à l'appui du rejet de sa demande d'écrêtement de facture ».<br>Dans ce cas, le service des eaux engage s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.<br><br>(source : document FNCCR, « les fuites d'eau après compteur : a) droits des abonnés, b) conséquences pour la facturation ») | Recommandation<br>FNCCR |
| **Cas d'un compteur « oublié »**<br><br>- « Il arrive qu'un compteur ne soit pas relevé pendant plusieurs années, soit par carence du service public qui a « oublié » ce compteur, soit par la faute de l'abonné qui a empêché l'accès. Dans ce cas, au moment où le relevé du compteur est enfin effectué, on constate parfois un très fort écart entre la consommation mesurée et la consommation qui a été facturée sur la base d'estimations pendant la période d'absence de relevé. Il en résulte alors une facture très élevée envoyée à l'abonné.<br>Ce type de situation peut correspondre à une « augmentation anormale du volume d'eau consommé », au sens de la définition donnée par l'article L.2224-12-4 du CGCT.<br>Dans ce cas, la procédure automatique et obligatoire d'information de l'abonné, prévue par cet article, s'applique. Mais cela ne signifie pas pour autant que l'abonné a droit à un écrêtement de la facture : dans la mesure où il ne s'agit pas d'une fuite, il n'y a pas lieu de procéder à un tel écrêtement, et la facture reste due en totalité par l'abonné.<br>Il faut cependant distinguer deux situations différentes :<br>- s'il s'agit d'une carence du service public qui a « oublié » pendant une longue période de relever le compteur, il existe tout d'abord un délai de prescription au-delà duquel il n'est plus possible de facturer la consommation d'eau : dans le cas des abonnés « occupants d'un local d'habitation », ce délai de prescription est de deux ans (article L137-2 du code de la consommation) ; en outre, si le montant de la facture est élevé, il n'est pas possible d'en réclamer à l'abonné un paiement immédiat ; au contraire, le service public (ou son comptable) devra accorder un étalement du paiement sur une durée suffisamment longue pour ne pas créer de difficultés financières pour l'abonné ;<br>- s'il s'agit d'une faute de l'abonné qui a empêché l'accès au compteur, la prescription mentionnée ci-dessus ne s'applique pas (dès lors que le service d'eau potable a présenté à l'abonné des demandes d'accès régulières), et le paiement de la totalité de la facture peut être exigé sans aucun délai ».<br><br>(source : document FNCCR, « les fuites d'eau après compteur : a) droits des abonnés, b) conséquences pour la facturation ») | Recommandation<br>FNCCR |

| | |
|---|---|
| **Index relevé sur le compteur transmis par l'usager**<br><br>- Lorsque l'index relevé sur le compteur a été transmis au service d'eau par l'abonné lui-même, le service d'eau potable doit donc tenir compte du fait que :<br>- l'abonné peut commettre une erreur en relevant son compteur (le service d'eau potable doit vérifier la vraisemblance de l'index transmis) ;<br>- l'abonné ne dispose pas nécessairement de toutes les informations qui lui permettraient de juger du caractère « normal » ou « anormal » de sa consommation d'eau et, même s'il en possède l'historique, il n'est peut-être pas qualifié pour l'interpréter.<br>En conséquence, si l'abonné transmet un index qui traduit un volume d'eau consommé anormalement élevé, il faut entrer en relation avec lui sans délai pour l'inviter à vérifier l'index qu'il a transmis et/ou lui proposer un rendez-vous pour voir le compteur. C'est seulement après avoir vérifié qu'il ne s'agit pas d'une erreur qu'il faut mette en œuvre le dispositif des articles L.2224-12-4 [partie III bis] et R.2224-20-1 du CGCT.<br><br>(source : document FNCCR, « les fuites d'eau après compteur : a) droits des abonnés, b) conséquences pour la facturation ») | Recommandation<br>FNCCR |
| **Ouvrage public**<br><br>- « Un branchement d'eau potable, même s'il est un équipement propre au sens de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme, est aussi un ouvrage public [CE, 21 janvier 1927, compagnie générale des eaux, n°70.898]. Les travaux de branchement sont des travaux publics [CE, 22 janvier 1960, sieur Gladieu, n°39.796]. Il en résulte que, si des travaux réalisés au niveau d'un branchement d'eau potable ont endommagé la partie après compteur de l'installation d'eau potable alimentant l'habitation, il s'agit d'un dommage de travaux publics.<br>En pratique, si l'entreprise qui a réalisé les travaux de branchement ne reconnait pas sa responsabilité et si elle-même (ou son assurance) n'indemnise pas les dommages causés, les personnes lésées devront se pourvoir devant le tribunal administratif qui statuera sur la réalité du dommage de travaux publics et sur son indemnisation ». | Recommandation<br>FNCCR<br><br>Décisions de justice<br>C.E, 22/01/1960, sieur Gladieu, n°39.796<br><br>C.E, 21/01/1927, Cie générale des eaux, n°70.898 |
| **Demande de vérification du compteur**<br><br>- La demande de vérification du bon fonctionnement du compteur appartient à l'usager. Le service d'eau en facture les frais à l'usager. Ces frais sont remboursés si la vérification révèle une anomalie. Dans le cas contraire, les frais restent à la charge de l'usager.<br><br>(source : http://conso.net) | Recommandation<br>Institut National de la consommation |
| **Modalités techniques et financières de vérification des compteurs**<br><br>- Ce sont les dispositions prévues par chaque RS qui définissent les modalités techniques et financières de vérification des compteurs | Avis<br>FNCCR |
| **Voies de recours pour l'usager en cas de non réparation des fuites**<br><br>- Si l'usager ne répare pas la fuite d'eau potable après compteur, le service l'avertit par un courrier de mise en demeure avant d'utiliser les voies de recours à sa disposition. | « Usages » du métier |

# 18 Les pénalités applicables aux usagers

Les pénalités applicables à l'usager ont été progressivement encadrées suite aux abus constatés dans la décennie 1990. Ces pénalités doivent être strictement explicitées, répondre à une infraction effectivement répertoriée, et faire l'objet d'une information auprès de l'usager.

| | |
|---|---|
| **Pénalités non mentionnées dans le RS**<br><br>- Le RS ne doit pas instaurer de pénalités pour l'abonné qui ne soient pas mentionnées (de préférence sur une grille de pénalités annexe, jointe au règlement).<br><br>- Le juge administratif contrôle l'application des pénalités de retard et en appelle à une utilisation raisonnée. Ainsi, le juge peut moduler le montant des pénalités si elles « atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché ». | Décisions de justice<br>CE, 29 décembre 2008, « OPHLM de Puteaux », n° 296930. |

# 19 Les impayés

Concernant la gestion des impayés, les évolutions législatives ont pris deux principales directions : - d'une part la prise en compte croissante des spécificités du destinataire de la relation de service public (impossibilité de se retourner contre le propriétaire s'il n'est pas titulaire du contrat, encadrement des impayés pour les usagers en difficulté (bénéficiaires du FSL notamment), - d'autre part la limitation des sanctions applicables en cas d'impayés (interdiction du lentillage, limitation des sommes exigibles). Il est à noter que la reconnaissance progressive d'un droit à l'eau (reconnu par l'ONU comme droit fondamental en 2010) va dans le sens d'une protection grandissante de l'usager en difficulté de paiement; la mission de service public du service d'eau potable l'incitant à ne pas appliquer les règles commerciales classiques concernant les impayés.

| | |
|---|---|
| **Impayés en cas de gestion publique**<br><br>- Si la gestion du service est publique, les impayés sont recouvrés par le comptable du Trésor et l'action ne sera prescrite qu'au bout de quatre ans. Ce délai est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs (demande de délai, versement d'un acompte...) et par tous actes interruptifs de la prescription. | Prescription<br>Art. L. 1617-5 CGCT et L. 252 et s. du livre des procédures fiscales |
| **Impayés en cas de gestion privée**<br><br>- Si l'eau est distribuée par une entreprise privée, l'exigence par l'entreprise du paiement de la facture non réclamée est prescrite après deux ans.<br>« L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans ».<br><br>- En cas de trop-versé, l'usager dispose du délai de droit commun de cinq ans pour engager un recours contre le distributeur. | Prescription<br>Article L. 137-2 du Code de la consommation |
| **Paiement des factures d'eau potable par le propriétaire et le locataire**<br><br>- Le service ne peut exiger le paiement des factures d'eau que de la personne qui a passé contrat avec le distributeur (propriétaire ou locataire). Depuis la loi sur l'eau de 2006, il n'est plus possible pour le service d'eau de se retourner vers le propriétaire en cas de non paiement. Les demandes de caution, au sens de garantie d'une tierce personne, sont interdites. Si l'abonnement du locataire a été conclu après 2006, la responsabilité du propriétaire ne peut pas être engagée, même si le propriétaire a contresigné le contrat comme certains services des eaux continuent de l'exiger. Par ce contreseing, le propriétaire reconnait seulement l'existence du contrat. Si l'abonnement est plus ancien, l'engagement du propriétaire est sans doute valable (la réforme ne semble pas invalider les engagements antérieurs) ; à condition que la clause que le propriétaire a signée ait exprimé clairement l'engagement du propriétaire, car « le cautionnement ne se présume point, pose l'article 2292 du code civil ; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté ». | Prescription<br>Article L.2224-12-3 du CGCT<br><br>Art. 2292 du Code Civil |

| | |
|---|---|
| **Procédures de recouvrement**<br><br>- Lorsque la distribution est publique :<br><br>- « Les produits des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux et de tout organisme public résultant d'une entente entre communes ou entre communes et toute autre collectivité publique ou établissement public, qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'État en exécution des lois et règlements en vigueur, sont recouvrés :<br>• soit en vertu de jugements ou de contrats exécutoires<br>• soit en vertu d'arrêtés ou de rôles pris ou émis et rendus exécutoires par le maire en ce qui concerne la commune et par l'ordonnateur en ce qui concerne les établissements publics.<br>- Les poursuites pour le recouvrement de ces produits sont effectuées comme en matière de contributions directes [...] ».<br><br>- A contrario, lorsque la distribution est déléguée par la commune à une société privée, les impayés sont recouvrés suivant les procédures de droit commun. | Prescription<br>Article R. 2342-4 du CGCT |
| **Coupures d'eau et Fonds de Solidarité Logement**<br><br>- La ministre de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement a rappelé qu'en application de la loi 2006-872 portant engagement national (ENL) pour le logement et de la loi 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable (DALO), « le décret du 13 août 2008 interdit les coupures d'eau en cas de saisine et d'aide du Fonds de solidarité logement (FSL) au cours des douze derniers mois, indépendamment de la nature de cette aide (aide au paiement de l'eau ou aide au paiement d'une énergie, d'un impayé de loyer, aide à l'accès au logement locatif...)». Elle ajoute que cette disposition règlementaire « constitue donc bien une avancée dans le droit d'accès à l'eau des personnes démunies en situation de précarité ». En effet, l'article 1er du décret « interdit de réduire le débit de fourniture d'eau aux abonnés en situation d'impayés, alors qu'une telle mesure est autorisée pour la fourniture d'électricité. Cette différence de traitement répond notamment au souhait des associations de consommateurs de maintenir l'eau dans les logements sans restriction de débit, pour permettre un accès normal à cette ressource et répondre aux besoins d'alimentation et sanitaires ». Par ailleurs, ajoute la ministre, « une telle restriction pourrait être considérée comme une restriction au droit à l'eau institué à l'article 1er de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, qui affirme le droit pour chaque personne « d'accéder à l'eau potable, pour son alimentation et son hygiène, dans des conditions économiquement acceptables pour tous »». Elle précise aussi que le dispositif « curatif » permettant de faciliter l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation d'impayés vient d'être renforcé par l'adoption par le Parlement d'une loi relative à la solidarité dans le domaine de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement. Ce texte permet, « à compter du 1er janvier 2012, aux services de l'eau et de l'assainissement d'attribuer une subvention FSL ». | Prescription<br>Question écrite n° 09092 de Paul Raoult, sénateur du Nord, publiée dans le JO Sénat du 03/03/2011, page 526. |

**Droit d'accès à l'eau**

- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a reconnu l'existence d'un « droit d'accès à l'eau » (art. L.210-1 du code de l'environnement), à « chaque personne physique pour son alimentation, son hygiène (…) dans des conditions économiques acceptables par tous ».
Cela signifie que le droit à l'eau des uns ne peut-être contraire aux intérêts économiques des autres et que l'eau ne saurait être distribuée gratuitement.
Il ne sera pas possible de couper l'eau dans les cas suivants :

- L'abonné bénéficie de la commission solidarité-eau du Fonds de Solidarité Logement (FSL) ou n'a pas bénéficié d'une aide du FSL dans les douze derniers mois (art. L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles). Dans ces deux cas, il ne pourra être procédé à une coupure d'eau dans une résidence principale entre le 1er novembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante ;
- Les conséquences de la coupure d'eau sont « disproportionnées » (famille nombreuse, enfants en bas âge, personnes âgées, malades, défaut de paiement par le propriétaire qui porte préjudice au locataire, non-paiement de sommes " résiduelles " au distributeur d'eau, etc.).

En revanche, hors les cas ci-dessus énoncés, il sera possible de couper l'eau aux conditions suivantes :

- La coupure d'eau doit être prévue par le règlement de service, qui doit lui-même être opposable aux usagers (notifié individuellement aux usagers, affichage en mairie, publication au recueil des actes administratifs) ;
- L'usager n'a pas payé des factures d'eau ;
- La personne publique gestionnaire du service (ou son délégataire) a respecté la procédure prévue par le règlement de service : délai suffisant de paiement, mise en relation avec les services d'aide (CCAS, FSL), mise en demeure préalable de payer dans les 15 jours etc ;
- L'usager dispose d'un délai de 15 jours comme moyen de recours. Le délai de 15 jours permet à l'usager de contacter les services d'eau et convenir d'un calendrier de remboursement de la dette, ou de son report si l'usager attend une rentrée d'argent ;
- L'usager a été informé par courrier. Un second courrier doit être envoyé si aucun accord n'a été conclu dans l'intervalle. Ce courrier avertit que l'eau sera coupée 20 jours plus tard (30 jours dans certaines situations) et informe l'usager de la possibilité de saisir les services sociaux pour solliciter une aide du FSL. Dès que le FSL est saisi, la fourniture d'eau est maintenue.

(source : http://www.sidesa.fr/fr/component/content/article/910, http://www.conso.net)

Prescription
Art. L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles

Art. L.210-1 du code de l'environnement

**Suspension de la fourniture d'eau en cas de non paiement**

- Lorsqu'un usager n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, son fournisseur l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être suspendue. A défaut d'accord entre l'usager et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent, ce dernier peut procéder à la coupure et en avise l'usager au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe cet usager que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article.

- Par dérogation aux dispositions de l'article 1er et pour la fourniture de sa résidence principale, lorsqu'un usager bénéficie d'un tarif social de la part de son fournisseur, lorsqu'il a déjà reçu une aide d'un fonds de solidarité pour le logement pour régler une facture auprès de ce même fournisseur ou lorsque sa situation relève de celles prévues dans les conventions visées à l'article 7, et qu'il n'a pas acquitté sa facture à l'expiration du premier délai défini au premier alinéa de l'article 1er, son fournisseur l'informe par un premier courrier :- qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 30 jours sa fourniture pourra être suspendue ;- qu'il peut saisir les services sociaux du département et les services sociaux communaux afin de permettre l'examen de sa situation. A cette fin, le fournisseur précise dans le courrier qu'il tient à sa disposition les coordonnées des services sociaux du département et, le cas échéant, des services sociaux communaux ; - que, sauf opposition de sa part et afin de faciliter l'examen de sa situation, le fournisseur transmettra les informations mentionnées à l'alinéa ci-dessous aux services sociaux du département et, le cas échéant, aux services sociaux communaux. L'usager bénéficie d'un délai, qui ne peut être inférieur à 8 jours, pour exprimer son opposition à cette transmission d'information. Lorsque le délai mentionné au quatrième alinéa est écoulé et si l'usager n'a pas fait connaître son opposition, le fournisseur transmet aux services sociaux du département et, le cas échéant, aux services sociaux communaux les seules données nécessaires à l'appréciation de la situation de l'usager. Il s'agit de ses nom et prénom, de son adresse, du montant de sa dette en valeur ainsi que de la période de consommation correspondante. A défaut d'accord entre l'usager et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai de 30 jours mentionné au deuxième alinéa et en l'absence d'une demande d'aide déposée auprès du fonds de solidarité pour le logement, le fournisseur peut procéder à la coupure et en avise l'usager au moins 20 jours à l'avance par un second courrier. Pour l'application du présent décret, le terme de « services sociaux communaux » désigne le centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, le maire de la commune du lieu de résidence de l'usager.

- Le fournisseur d'eau, lorsqu'il adresse aux personnes en situation d'impayé les courriers mentionnés à l'alinéa précédent, précise à ces personnes, quelle que soit la date d'expédition de ces courriers, qu'elles peuvent bénéficier du maintien de leur fourniture si elles ont obtenu, dans les douze mois précédant la date limite de paiement de la facture, une aide du fonds de solidarité pour le logement. Dans ces courriers, le fournisseur d'énergie ou d'eau demande au destinataire de lui communiquer dans un délai de 15 jours la notification prévue à l'article 4. A défaut d'une communication de cette notification ou d'une ampliation de celle-ci fournie par le fonds de solidarité pour le logement, l'usager est considéré comme n'ayant pas bénéficié d'une aide du fonds de solidarité pour le logement.

Prescription
Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

| | |
|---|---|
| **Contentieux de facturation**<br><br>- Le recouvrement est effectué par le comptable du Trésor si le service est assuré en régie. Dans ce cas, l'usager recevra successivement une lettre de rappel, puis un commandement de payer. Si l'usager ne réagit pas au bout de deux mois, le commandement sera revêtu de la « force exécutoire ». Si l'usager conteste la facture, il doit faire opposition au commandement sans attendre l'expiration des deux mois, et saisir le tribunal d'instance pour faire juger le différend.<br><br>- Si le service est délégué à une entreprise privée, si l'usager ne paie pas sa facture et qu'aucun accord amiable n'intervient, l'usager pourra être poursuivi par la société devant le tribunal d'instance de son domicile.<br><br>(source : www.conso.net/fiches_pratiques_Web/Factures_eau.pdf) | Recommandation<br>Institut National de la Consommation |
| **Aide exceptionnelle au paiement des factures d'eau**<br><br>- Certaines personnes peuvent demander à bénéficier pour leur résidence principale d'une aide exceptionnelle lorsqu'elles ne peuvent plus faire face au règlement de leurs factures d'eau.<br><br>Cette aide financière consiste :<br>• en une prise en charge de tout ou partie des factures d'eau impayées.<br><br>- Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières au regard notamment de l'insuffisance de ses ressources peut obtenir une aide financière pour le paiement de ses factures d'eau.<br>Les personnes qui sont directement abonnées à un service de distribution d'eau doivent présenter leur demande d'aide financière :<br>• au service social du conseil général,<br>• à un centre communal d'action sociale dont les coordonnées peuvent être obtenues en mairie,<br>• ou à sa caisse d'allocations familiales (Caf).<br>Une commission solidarité eau est ensuite chargée d'examiner ces demandes.<br>Les personnes qui ne sont pas directement abonnées à un service de distribution d'eau, notamment celles qui habitent un immeuble en copropriété et qui paient l'eau dans leurs charges, doivent présenter leurs demandes d'aide financière auprès du fonds de solidarité pour le logement (FSL).<br>Pendant le délai de traitement de la demande, aucune coupure d'eau ne peut être effectuée par le distributeur d'eau.<br>L'usager en difficulté pour régler ses factures, peut saisir un FSL présent dans chaque département.<br>Lorsque le FSL est saisi, il en informe les services sociaux et le fournisseur d'énergie ou d'eau concerné.<br>La saisine du FSL donne droit au maintien de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau entre le 1er novembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante. Pendant cette période, les fournisseurs ne peuvent procéder à des coupures pour non paiement des factures.<br>Si l'usager bénéficie ou a déjà bénéficié dans les 12 derniers mois d'une aide du FSL, aucune coupure d'eau ne peut intervenir tout au long de l'année.<br><br>(source : http://vosdroits.service-public.fr/F1557.xhtml - blocEntete) | Recommandation<br>service-public.fr<br><br>Prescription<br>Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz de chaleur et d'eau |

| | |
|---|---|
| **Abandon de créances**<br><br>- Le distributeur (régie ou délégataire) ne peut abandonner que les montants correspondant aux créances qu'il détient. Il ne peut pas décider d'abandonner les créances concernant les autres éléments de la facture (redevances, taxes…) ni s'exonérer de les acquitter. Sauf accord de la totalité des créanciers (qui peut par exemple intervenir dans le cadre des dispositifs départementaux issus de la convention « Solidarité-Eau »), le distributeur ne peut donc octroyer un abattement total sur la facture.<br><br>(source : http://www.eaudanslaville.fr/spip.php?article401) | Recommandation Eau dans la ville |
| **Opposition à tiers détenteur (OTD)**<br><br>- En application de la loi de finances rectificative pour 2004, qui a modifié l'art. L.1617-5 du CGCT, les collectivités peuvent recourir à la procédure de l'opposition à tiers détenteur pour obtenir le recouvrement des factures d'eau.<br><br>L'opposition à tiers détenteur (OTD) permet à un créancier (ici la collectivité) d'immobiliser des fonds appartenant à son débiteur (l'abonné) qui se trouvent entre les mains d'un tiers qui les détient pour son compte (banquier, employeur…). Cette procédure est susceptible d'être mise en œuvre par les comptables publics pour le compte des collectivités.<br>Préalablement au recours à l'OTD, le comptable est tenu de demander à un huissier d'obtenir le recouvrement de la dette, dans un délai qui doit également être précisé par décret à paraître<br><br>(source : http://www.eaudanslaville.fr/spip.php?article305). | Recommandation Eau dans la ville |

# 20 Le caractère unique du règlement de service

Le règlement de service, en vertu du principe de subsidiarité, doit s'adapter aux contraintes de chaque service. Aussi, il s'agit de prendre conscience qu'il ne saurait exister un règlement de service unique au niveau national.

L'intérêt est bien d'adapter une trame de RS aux spécificités territoriales du service (existence de droits d'eau, de gros consommateurs, problématiques sociales spécifiques etc.).

De plus, le contenu d'un règlement de service ne saurait être le même suivant le mode de gestion du service.

| | |
|---|---|
| **RS adapté au territoire**<br><br>- Chaque service étant unique, le règlement doit s'adapter aux réalités du service en mentionnant notamment les spécificités et contraintes locales du service (sources communales, existence de droits d'eau etc.) | Prescription<br><br>Recommandation<br><br>Avis de partenaires de la CEP<br>Avis de la DDT |

# 21 Les recours des usagers contre le règlement de service

Avec l'application progressive des dispositifs du droit de la consommation aux services d'eau, les relations entre la puissance publique et l'usager tendent à être rééquilibrées au profit de ce dernier.

L'usager dispose ainsi de nouveaux moyens d'actions qui lui permettent de contester le contenu du règlement de service. Les juges et les législateurs s'accordent à privilégier les solutions non contentieuses (médiation, participation des usagers à l'élaboration du RS etc.) pour régler ces litiges.

| | |
|---|---|
| **Recours amiables et gracieux**<br><br>- Il est utile de mentionner dans le RS les modalités de recours amiables/gracieux : Avant toute action contentieuse, l'usager a le droit d'user de plusieurs voies de recours internes au service d'eau conformément au schéma ci-dessous :<br>1) Premier niveau de réclamation : réclamation au service usagers (Etape 1)<br>(Etape 2 si réponse insatisfaisante ou absence de réponse)<br>2) Courrier à l'instance de recours supérieure : Maire, Direction consommateurs, Direction générale, régionale… (Etape 3 si réponse insatisfaisante, pas de réponse depuis plus d'un mois).<br>3) Si pas d'accord amiable, l'usager a la possibilité de plusieurs recours contentieux. | « Usages » du métier |
| **Litiges de facturation**<br><br>- Les litiges de facturation relèvent des tribunaux judiciaires : la juridiction de proximité du lieu de distribution si les sommes en jeu sont inférieures ou égales à 4 000 euros ou le tribunal d'instance au delà de 10 000 euros. Pour les sommes allant jusqu'à 4 000 euros, la saisine se fait par simple déclaration au greffe. Si le litige porte sur une somme supérieure à 10 000 euros ou sur un montant indéterminé, c'est le tribunal de grande instance qui doit être saisi par huissier, et l'assistance d'un avocat est obligatoire.<br><br>- Si le montant porte non sur le montant de la facture, mais sur le prix de l'eau, seul le juge administratif est compétent, car il s'agit alors de contester un acte administratif - à savoir la délibération du conseil municipal. | « Usages » du métier<br>Institut national de la consommation |

| | |
|---|---|
| **Délai de contestation pré-contentieux**<br><br>- L'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte des eaux usées précise les mentions obligatoires qui doivent figurer sur ces factures et ne mentionne pas l'obligation d'indiquer le délai de réclamation pour l'usager. Cette indication n'est donc pas obligatoire.<br>Cette indication n'est pas non plus obligatoire dans le règlement de service, mais ce dernier peut mentionner un délai de contestation préalable devant le service (différent de l'action contentieuse) pendant lequel les modes de recouvrement forcés ne seront pas mis en œuvre.<br>Ainsi certaines dispositions telles que des règles applicables aux remboursements des sommes que l'usager aurait trop versées au service public peuvent être indiquées. | Prescription<br>Arrêté du 10/07/1996 |
| **Délai de prescription d'assiette et de recouvrement**<br><br>- Le délai de prescription de la facture (c'est-à-dire le délai au-delà duquel la somme prescrite et ne peut plus être réclamée par le service à l'usager) varie selon qu'il s'agisse d'une prescription d'assiette ou d'une prescription de recouvrement.<br><br>- La prescription d'assiette est le délai qui court à l'encontre de la collectivité créancière pour émettre le titre de recettes. A défaut d'émission du titre dans ce délai, la prescription est acquise au profit du débiteur et entraîne l'extinction des droits de la collectivité. Le délai est identique à celui applicable aux personnes privées.<br><br>- La prescription de recouvrement est le délai de l'action en recouvrement que la collectivité créancière peut exercer à l'encontre du débiteur. Ce délai est de quatre ans d'où le terme de « prescription quadriennale » (art. L.1617-5 du CGCT).<br><br>Ainsi, le délai de prescription d'assiette est de 2 ans (art. L.137-2 du code de la consommation : « L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans »).<br>- En revanche, le délai de prescription de recouvrement (émis par la collectivité elle-même) est de 4 ans (art. L.1617-5 du CGCT). Par ailleurs, constitue une clause abusive celle qui réduit le délai de prescription (art. L.137-1 du Code de la consommation : « Les parties au contrat entre un professionnel et un consommateur ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci »). | Prescription<br>Art. L.137-2 du Code de la Consommation<br>Art. L.1617-5 du CGCT<br><br>Recommandation<br>Recommandation de la Commission des Clauses Abusives (n°85-01 et 01-01) |

# 22 Conclusion

L'analyse du contenu des différents chapitres laisse apparaître la complexité de la relation de service public nouée entre le service et l'usager.

**Dans sa dimension juridique**, l'analyse a permis d'observer que l'évolution du cadre juridique va dans le sens d'une plus grande protection de l'usager et de l'intrusion du droit du marché (droit de la concurrence et droit de la consommation) au sein du droit du service public. En résulte une évolution du rôle et des fonctions traditionnelles de l'Etat qui est aujourd'hui moins perçu comme seul garant de l'expression de la volonté générale et de la cohésion sociale (dans une vision reousseausite de la société ou les pouvoirs exorbitants de droit commun dont dispose l'Etat lui permettent de répondre à ses aspirations sociales et à sa volonté de faire société) que comme un acteur parmis d'autres, imbriqué dans une relation contractuelle avec l'usager. Suivant cette nouvelle acception, la relation nouée entre la collectivité locale et l'usager doit être équilibrée suivant les règles habituelles du droit des contrats (dans une vision smithienne de la société ou l'intérêt personnel des individus l'emporte sur l'intérêt général des usagers).

**Dans sa dimension politique** ensuite, l'analyse a montré que le règlement de service doit représenter la vision du service que l'élu souhaite porter. Suivant les règles adoptées, l'élu pourra privilégier une figure de l'usager-administré, client, consommateur ou encore citoyen. Le choix des règles mises en place aura des impacts quant au service rendu à l'usager bien sur, mais aussi plus profondémemment sur la vision du service public promue (le service public comme outil de cohésion sociale, de développement économique ou d'aménagement durable etc.). En tant que document à disposition de l'ensemble des usagers, le règlement de service doit informer du fonctionnement du service et des droits et obligations du service et des usagers en toute transparence. Il est donc un instrument de régulation du service. Mais, le règlement de service est aussi potentiellement un outil politique, permettant de mettre en avant l'identité et les valeurs du service (participation des usagers, gestion des gros consommateurs industriels, tarification, solidarité inter-générationnelle, etc.).

**Dans sa dimension territoriale** enfin, le règlement de service doit être un instrument de cohésion territoriale, répondant aux enjeux sociaux, économiques, environnementaux du territoire concerné. En ce sens, il doit être compatible avec la vision du territoire promue dans les documents d'urbanisme (ScoT, PLU, SAGE, SDAGE etc.) mais aussi dans les autres services urbains (assainissement, déchets solides, voierie etc.). Il s'agit là d'un enjeu souvent négligé par les services (le règlement de service est souvent considéré comme étant un document reprenant les clauses types des cahiers des charges des entreprises partenaires du service) qui doit faire l'objet d'une attention particulière. A l'heure de l'intercommunalité et de la métropolisation, cet enjeu semble d'autant plus nécessaire qu'il peut être un outil intéressant pour construire le territoire.

Par delà les enjeux juridiques, politiques et territoriaux, ce guide devrait aider à fournir un cadre de réflexion permettant de comprendre que, davantage qu'un cadre juridique à respecter, le règlement de service peut être un outil d'innovation à disposition des services, permettant la mise en place de pratiques nouvelles, adaptées aux préoccupations actuelles de nos sociétés (développement territorial, gestion de la demande, préoccupations sociales et environnementales etc.).

# 23 Annexes


## Annexe 1

Schémas portant sur les limites d'intervention du service — 105

## Annexe 2

Recueil de décisions de justice par chapitre — 108

## Annexe 3

Definitions utiles – Le jargon de l'eau potable — 124

## Annexe 4

Etat des lieux des règlements de service sur le périmetre de l'étude CEP — 129

## Annexe 5

Webographie — 137

## Annexe 6

Circulaire du 14 avril 1988 relative au modèle de règlement du service de distribution d'eau — 138

## Annexe 7

Recommandation n°85-01 concernant les contrats de distribution de l'eau (BOCC du 17/01/1985) — 146

## Annexe 8

Recommandation n°01-01 complémentaire à la recommandation n° 85-01 du 19 novembre 1982 concernant les contrats de distribution d'eau (BOCCRF du 23/05/2001) — 151

## Annexe 9

Modèle de Règlement de service – Direction des Territoires de l'Isère – Service exploité en régie — 153

# Annexes 1

## Schémas portant sur les limites d'intervention du service

**Schéma 1 Limite d'intervention du service d'eau - compteur extérieur**

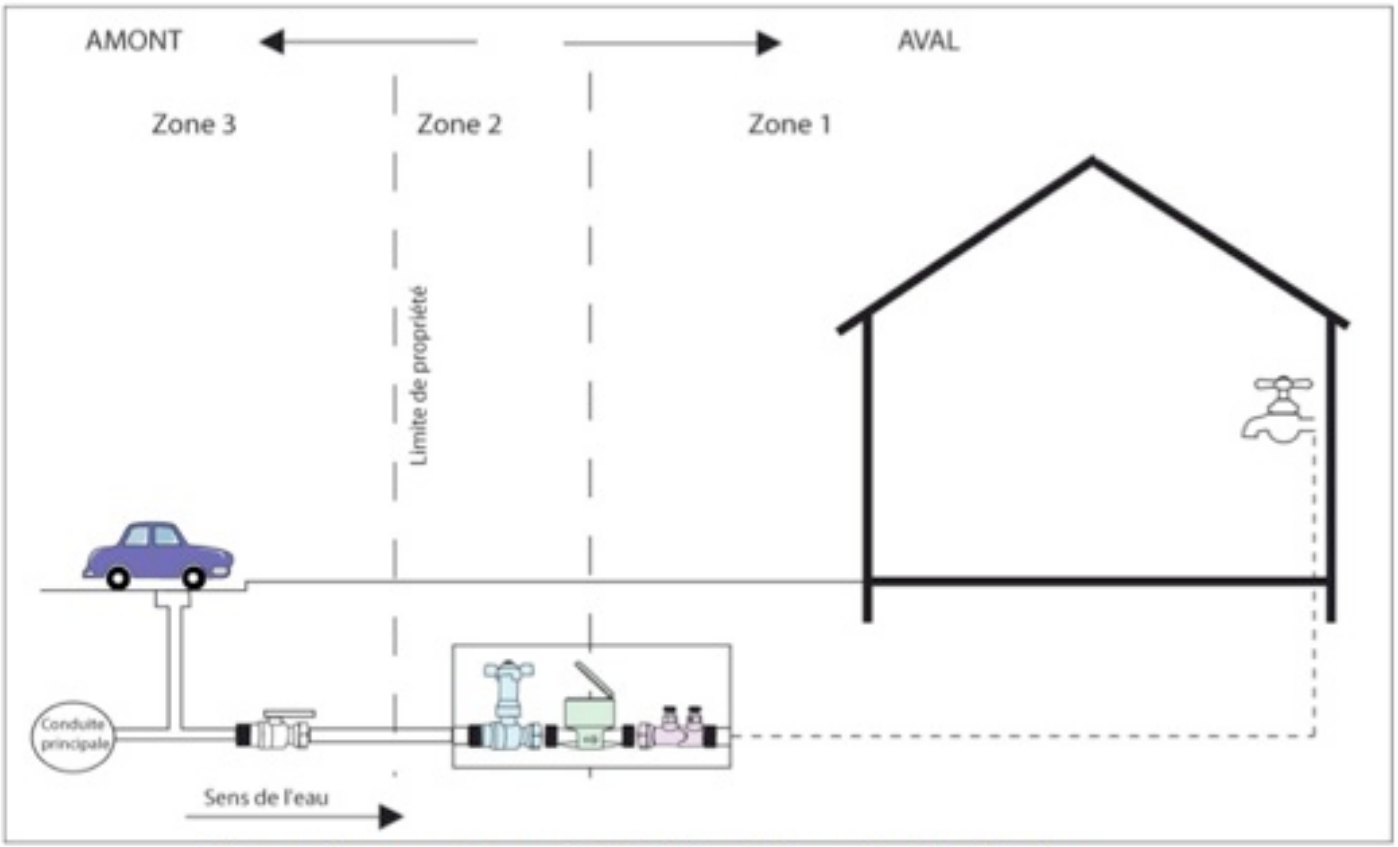


**Figure 1 : compteur situé à l'extérieur de l'habitation**

Source : Règlement Eau Potable - Service de l'eau d'Annemasse Agglo (p.10)

## Schéma 2 Limite d’intervention du service d’eau - compteur intérieur

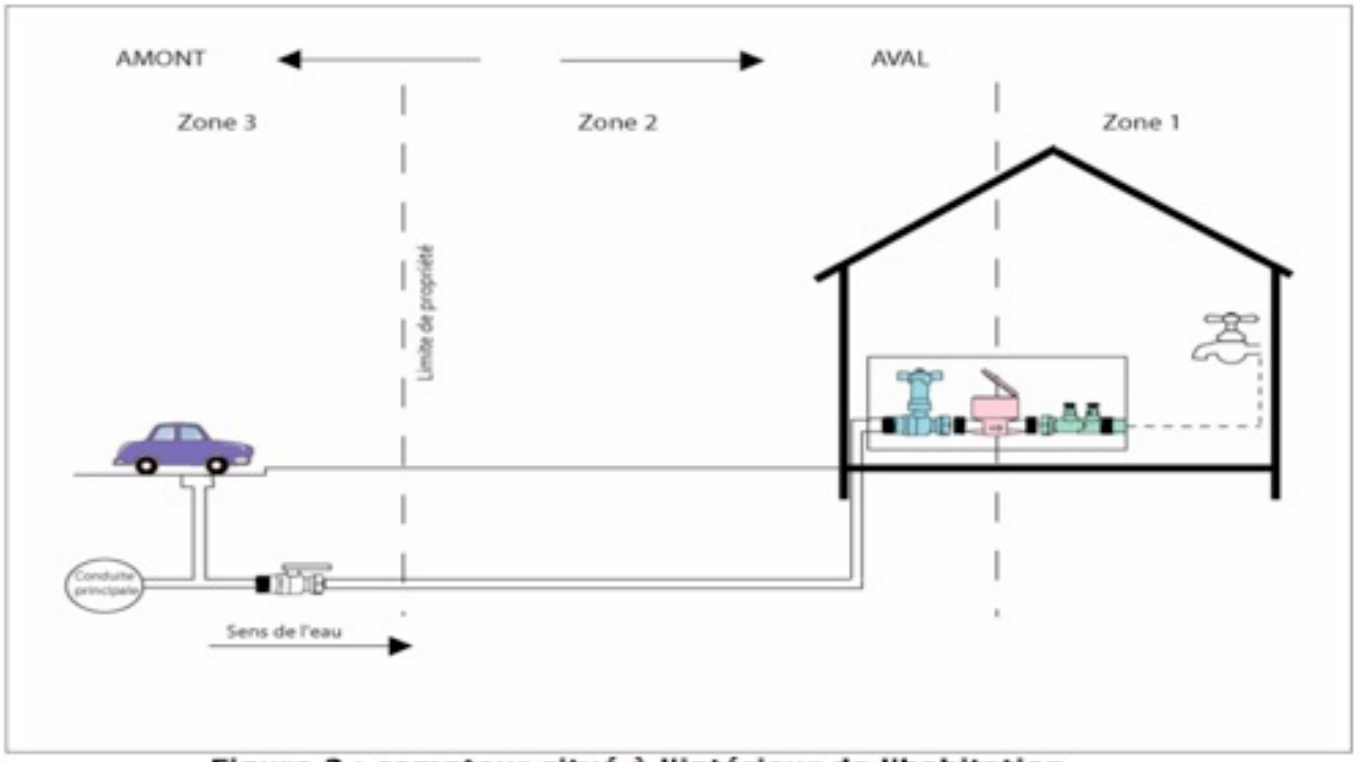


**Figure 2 : compteur situé à l'intérieur de l'habitation**

Source : Règlement Eau Potable - Service de l’eau d’Annemasse Agglo (p.10)

## Schéma 3 Limite d'intervention du service d'eau - compteur habitat collectif

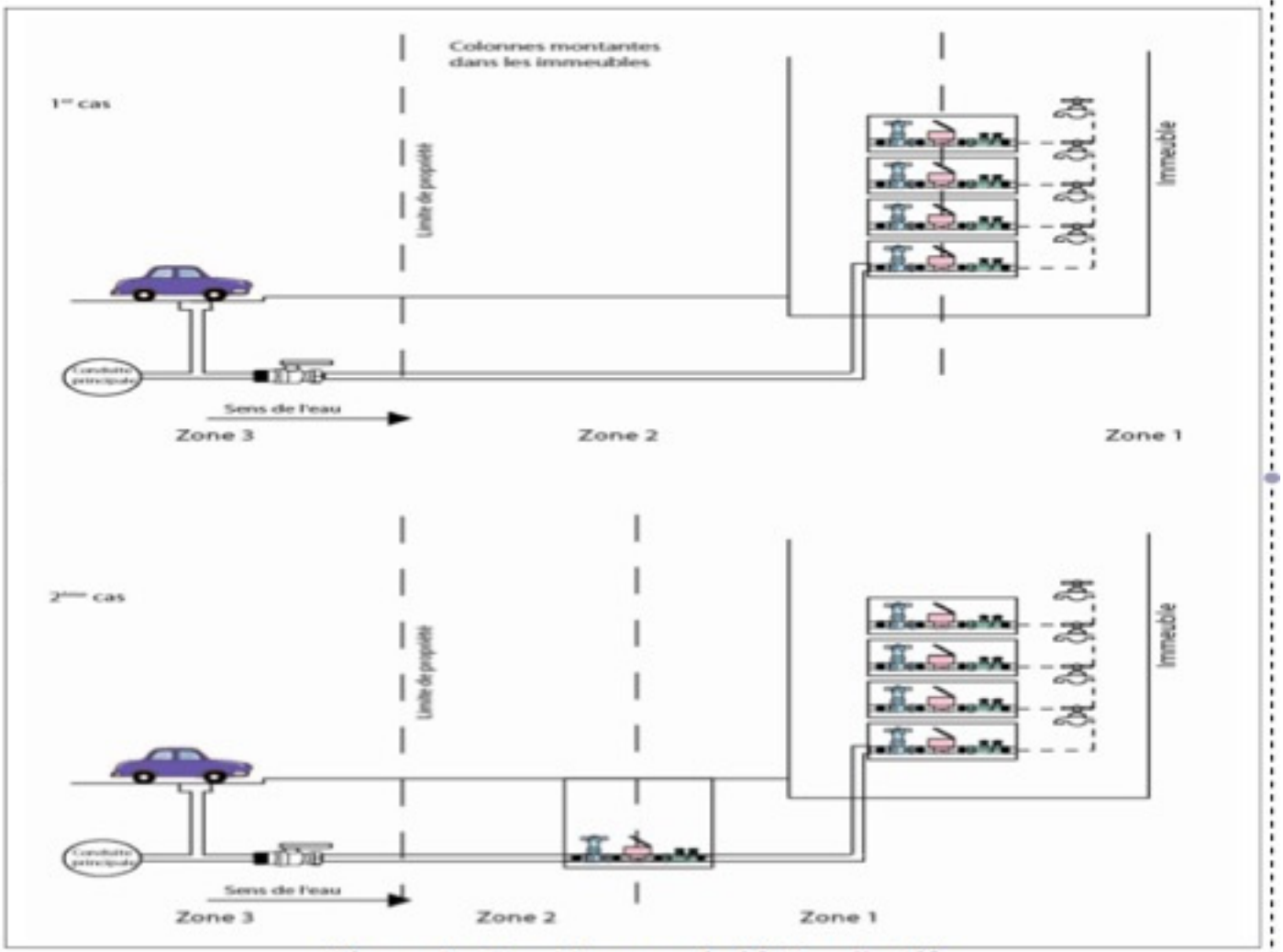


**Figure 3 : Compteurs en habitat collectif**

Source : Règlement Eau Potable - Service de l'eau d'Annemasse Agglo (p.11)

# Annexes 2

## Recueil de décisions de justice par chapitre

| Arrêts | Date | Principes |
|---|---|---|
| | | **CHAPITRE 5 – Les modalités d'abonnement au service** |
| TGI de Carpentras<br><br>« Epoux Bouzelmat c/ Commune de Gigondas » | 09/06/1999 | La commune n'a pas la possibilité d'exiger du propriétaire qu'il s'engage contractuellement, aux côtés du locataire, au paiement des redevances qui, correspondant à une contrepartie directe sans avoir le caractère d'un impôt, ne peuvent être mises qu'à la seule charge des usagers. |
| T.A de Toulouse, « Préfet du Lot » | 05/11/1998 | Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1992 que le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Quercy blanc ne peut établir de factures de consommation d'eau que dans le cadre d'un contrat d'abonnement et ne peut en poursuivre le recouvrement qu'auprès de la personne qui a souscrit un tel contrat ; que les dispositions précitées de l'article 18 de la loi du 23 décembre 1986 prévoyant que ces factures figurent parmi les charges récupérables dont le propriétaire peut exiger le remboursement par le locataire, ne peuvent être regardées comme reconnaissant à l'administration le pouvoir d'imposer à un propriétaire de prendre en charge le règlement des factures d'abonnement et de consommation de son locataire ; qu'il s'ensuit, qu'en disposant, par la délibération attaquée en date du 2 février 1995, que les compteurs d'eau sont établis dans tous les cas au nom des propriétaires des locaux, le comité du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Quercy blanc a porté atteinte au principe du libre consentement de l'usager à souscrire un abonnement et notamment, en cas de contrat de location, au droit des parties à ce contrat de fixer librement si l'abonnement est souscrit par le propriétaire ou le locataire ; que, par suite, le préfet du Lot et les époux X... sont fondés à demander l'annulation de cette délibération.<br>(...) |

| | | |
|---|---|---|
| C.E « Société Lyonnaise des Eaux et de l'éclairage – SIVOM de la région d'Isssoire et des communes de la banlieue Sud-Clermontoise » | 21/11/1990 | Une taxe d'abonnement par appartement qui ne trouve de contrepartie dans aucune prestation propre aux immeubles collectifs et ne trouve son fondement dans aucune disposition législative est illégale. |

**CHAPITRE 7 – Le principe d'égalité de l'usager devant le service public**

| | | |
|---|---|---|
| C.E, « Société des concerts du conservatoire » | 09/03/1951 | Cons. qu'en frappant la société requérante d'une mesure d'exclusion à raison des incidents sus relatés sans qu'aucun motif tiré de l'intérêt général pût justifier cette décision, l'administration de la Radiodiffusion française a usé de ses pouvoirs pour un autre but que celui en vue duquel ils lui sont conférés et a méconnu le *principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics* et qui donnait à la société requérante, traitée jusqu'alors comme les autres grandes sociétés philharmoniques, vocation à être appelées, le cas échéant, à prêter son concours aux émissions de la radiodiffusion ; que cette faute engage la responsabilité de l' Etat ;[...] |
| T.A de Grenoble « Monsieur Paul X, Monsieur Jean Y, Association Bien Vivre aux Deux Alpes » | 25/09/1997 | Considérant qu'en fixant des tarifs comportant une prime fixe différente selon le diamètre des compteurs, le district des DEUX-ALPES s'est borné à faire usage des possibilités qui lui offrait l'article 13-II précité de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et n'a pas méconnu le principe d'égalité des usagers des services publics ; qu'il est constant que le conseil du district a entendu différencier la prime fixe en fonction du diamètre du compteur, ce qu'il pouvait légalement faire, et non en fonction de son débit nominal ; que les circonstances que les différents taux de prime fixe ainsi arrêtés par le conseil du district ne soient pas proportionnels aux débits nominaux et que la délibération litigieuse du 16 décembre 1993 apparaisse entachée de contradiction sont, dès lors, sans influence sur la légalité de ladite délibération. |
| C.E, « Sté Journal l'Aurore » | 25/06/1948 | Le principe d'égalité se traduit aussi par le droit des usagers à des tarifs identiques. |
| C.E Ass., « Bunoz » | 23/06/1989 | Le principe d'égalité permet aux usagers d'obtenir l'annulation des mesures discriminatoires adoptées dans le cadre du service public. Tel est le cas de l'annulation du règlement sportif limitant l'accès aux compétitions des joueurs naturalisés français. |
| C.E, « Ville de Paris » | 30/06/1989 | Le principe d'égalité permet aux usagers d'obtenir l'annulation des mesures discriminatoires adoptées dans le cadre du service public. Tel est le cas de l'annulation de la décision de la ville de Paris de réserver une allocation d'aide sociale aux français, à l'exclusion des étrangers, même en situation régulière. |

| | | |
|---|---|---|
| C.E, « Denoyes et Chorques » | 10/05/1974 | Cons. que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service ou d'un ouvrage public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure. |
| C.E, « Mme Duvignères » | 13/12/2002 | La différence de traitement doit tout d'abord, répondre à une différence de situation objective et rationnelle, être en rapport avec l'objet ou le but du service, et enfin, la différence de situation doit être suffisamment nette pour justifier une différence de traitement.<br>La différence de traitement doit, aussi, être proportionnée à la différence de situation. |
| C.E, « Commissaire de la République de l'Ariège » | 05/10/1984 | En ce qui concerne la différenciation de tarifs pour l'accès aux services publics locaux, le juge admet des différenciations tarifaires à raison de l'origine communale ou non des usagers si pour aucun usager le tarif ne dépasse le prix de revient du service. Ainsi en est-il du prix de revient des repas d'une cantine scolaire. |
| C.E, « Commune de Gennevilliers/ Commune de Nanterrre » | 29/12/1997 | Le conseil a pu sans commettre d'illégalité, et notamment sans méconnaître au profit des élèves domiciliés dans la commune le principe d'égalité devant les charges publiques, réserver à ces élèves l'application d'un tarif réduit grâce à la prise en charge partielle du prix du repas par le budget communal. |
| C.E, « Commune de Romainville » | 02/12/1987 | L'établissement d'une différence de droits d'inscription entre les « anciens » et les « nouveaux » élèves d'une école de musique est jugée discriminatoire et contraire au principe d'égalité. |
| C.E, « Bachelet » | 28/04/1993 | Le principe d'égalité ne s'appréciant qu'au regard d'usagers placés dans une situation analogue, le conseil municipal ne méconnaît pas ce principe en instituant une cotisation annuelle spécifique pour le remplissage d'une piscine privée en sus du paiement du forfait d'eau potable. |
| C.E, « Association Narbonne Liberté » | 26/07/1996 | La commune peut légalement fixer un tarif différent pour les usagers résidant dans deux parties différentes de son territoire dès lors que la mesure est justifiée par le coût de l'extension du réseau et les conditions particulières de son exploitation (réponse à des besoins liés à une vocation principalement touristique par exemple). |
| C.E, « Commune de Saint-Jean-d'Aulps » | 14/10/2009 | *A*ucune des dispositions (Loi du 15 janvier 1992) n'oblige les assemblées délibérantes des collectivités publiques ou établissements publics dont relève le service d'eau à instituer un tarif uniforme par m³ prélevé ; qu□elles peuvent légalement instituer un tarif dégressif ou progressif, en fonction des tranches de consommation ; que l'instauration de tels tarifs différenciés, dès lors qu'ils s'appliquent sans distinction à tous les abonnés, n'a pas, par elle-même, pour effet de créer des catégories d'usagers définies par des volumes d'eau consommée différentes. Le principe d'égalité n'implique pas que des abonnés à un service public se trouvant dans des situations différentes soient soumis à des tarifs différents. |

| | | |
|---|---|---|
| C.E, « Commune de Contamines-Montjoie » | 25/06/2003 | Dans l'arrêt commenté, le Juge a relevé que l'instauration de tarifs différenciés par tranche de consommation ne créait pas des catégories distinctes d'usagers, puisque ces tarifs sont applicables à tous les abonnés qui sont maître de leur consommation. Il n'y a donc dès lors aucune discrimination tarifaire entre les usagers du service public**.** Les requérants contestaient en effet la prise en compte du nombre de logements desservis par le branchement. Le Conseil d'Etat admet que des parts fixes clairement distinctes pour les abonnements individuels et collectifs soient instituées sans qu'il y ait rupture d'égalité au titre d'une différence de situation appréciable. Le tarif litigieux conduisait à appliquer aux abonnés dont la consommation regroupe celle de plusieurs unités d'habitation un prix au m³ d'eau consommée plus élevé que celui qui est appliqué aux autres abonnés. Le Conseil d'Etat rappelle que « *ni la loi du 3 janvier 1992 ni aucune autre disposition n'imposaient que fussent arrêtées des dispositions spécifiques permettant, en tenant compte des caractéristiques particulières des abonnés dont la consommation regroupe celles de plusieurs unités d'habitation, d'éviter que les occupants de celles-ci ne supportent des tarifs plus élevés* ». Le principe d'égalité n'implique pas que des abonnés à un service public se trouvant dans des situations différentes soient soumis à des tarifs différents. |
| C.E, « Société les Sables d'or » | 21/07/2009 | Considérant, en premier lieu, que la cour administrative d'appel a souverainement apprécié que le nombre d'emplacements loués dans un camping a une incidence directe sur l'importance des besoins en eau à satisfaire et les conditions que doit remplir le branchement pour assurer efficacement la distribution de l'eau et l'assainissement dans le camping ; qu'elle n'a pas commis d'erreur de droit en en déduisant que le nombre d'emplacements loués constitue une caractéristique du branchement au sens des dispositions précitées ainsi qu'un critère pertinent pour apprécier les charges fixes du service, et que, par suite, un tel critère peut être pris en compte pour l'établissement de la partie fixe de la tarification du prix de l'eau potable et de l'assainissement, nonobstant la circonstance que certains emplacements des campings ne seraient pas directement desservis par les réseaux de distribution d'eau et d'assainissement et dépendraient d'équipements sanitaires collectifs . Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les terrains de camping des stations balnéaires, comme les hôtels ou les immeubles locatifs saisonniers, nécessitent des installations dimensionnées, en terme de débit et de pression, pour pouvoir faire face à de très importants besoins lors des périodes de pointe en saison touristique ; que ces investissements, coûteux à réaliser, sont difficiles à exploiter compte tenu de leur sous-utilisation le reste de l'année ; que les campings situés sur le territoire desservi par le SIVOM de Leucate-LeBarcarès accueillent simultanément pendant la période estivale plusieurs centaines de vacanciers en moyenne par camping et sont d'importants consommateurs d'eau ; que, dès lors, et au regard de la possibilité pour la collectivité publique de tenir compte, dans la tarification du service, de ses conditions d'exploitation et de l'importance des investissements à amortir pour garantir qu'en toute circonstance les usagers puissent disposer du volume et de la pression d'eau nécessaires, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas méconnu le principe d'égalité des usagers du service public en jugeant que la différenciation tarifaire mise en oeuvre reposait sur une différence de situation objective ; que c'est par une appréciation souveraine, au demeurant exempte de toute dénaturation des pièces du dossier, qu'elle a estimé que la différenciation tarifaire ainsi appliquée aux exploitants de camping n'était pas manifestement disproportionnée par rapport à la différence de situation relevée par elle. |

## CHAPITRE 9 – La tarification de l'eau potable

| | | |
|---|---|---|
| C.E, « Commune de Liffré » | 28/12/1992 | La délibération du conseil municipal de Liffre, réduisant le montant de la surtaxe communale acquittée par les usagers du service public de distribution d'eau ne peut être attaquée par un usager en raison de sa rétroactivité (absence d'intérêt pour agir et irrecevabilité de la requête). |
| C.E, « Commune de Rai » | 11/06/1993 | Modification (en hausse) des tarifs du service d'eau présentant un caractère rétroactif eu égard à la date du relevé. Annulation de la délibération du conseil municipal de Rai (Orne) en application du principe que les règlements ne prévoient que pour l'avenir. |
| C. Cass, « Syndicat des copropriétaires de la résidence « Le Pierly » à Canet en Roussillon c/ SAUR » | 11/01/2000 | La redevance d'abonnement doit être calculée compte tenu des charges fixes dont le fermier doit justification. |
| T.A de Grenoble, « Monsieur Paul X., Monsieur Jean Y., Association Bien Vivre aux Deux Alpes » | 25/09/1997 | La partie fixe pour la location des compteurs et l'entretien des branchements (coûts d'exploitation) peut être fixée en fonction des diamètres des compteurs. |
| C.E, « Commune de Coin les Cuvry » | 06/10/1999 | « Les sommes facturées par le service lors de la souscription du contrat d'abonnement doivent impérativement correspondre à des coûts réellement supportés par le service, tels que des frais administratifs pour ouvrir le dossier d'un nouvel abonné et instruire sa demande de branchement. En revanche, des sommes qui seraient exigées des usagers en contrepartie de la seule possibilité de se raccorder au réseau public (« droits de branchement ») sont totalement illégales ; le juge administratif annule systématiquement les délibérations instituant de telles sommes ». |

## CHAPITRE 11 – Les engagements du service

| | | |
|---|---|---|
| C. Cass | 15/12/2004 | En demandant la dépose du compteur, le propriétaire peut priver son locataire de l'accès à l'eau. Ce faisant, il commet une faute en ne respectant pas les obligations fixées par le code civil. La Cour de Cassation a sanctionné un propriétaire pour avoir loué un logement dépourvu d'un accès à l'eau courante. |

| | | |
|---|---|---|
| T.A de Marseille, « Monsieur Christian X… » | 29/06/2000 | Considérant qu'aux termes de l'article L 332-6 du code de l'urbanisme : les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes : 1° le versement de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du code général des impôts ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L 332-9 ; 2° le versement des contributions aux dépenses d'équipement publics mentionnées à l'article L 332-6-1 *; …* ; que l'article L 332-6-1-2° mentionne notamment, parmi les contributions aux dépenses d'équipement public qui peuvent être mises à la charge des constructeurs : « la participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels et commerciaux ... rendus nécessaires pour la réalisation de l'opération. Lorsque la capacité de ces équipements excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à sa charge » ;<br>Considérant que par une délibération en date du 30 novembre 1979, le conseil municipal de la commune d'APT a fixé les participations au droit de branchement au réseau d'eau à 1 000 F en zone urbaine, à 3 000 F en zone NA, NB, ND et à 4 000 F en zone NC ; que cette délibération, qui institue un droit général et forfaitaire et qui n'est pas motivée par la nécessité de réaliser des équipements en vue d'une opération déterminée ne saurait se fonder sur les dispositions précitées de l'article L 332-6-1-2°, qu'elle ne saurait non plus être regardée comme instituant une redevance pour services rendu en l'absence de correspondance précise entre le montant du droit et le coût des prestations effectuées au bénéfice des usagers débiteurs ; qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire n'autorisait la commune à instituer le droit de branchement litigieux ; que dans ces conditions, cette délibération est dépourvue de base légale ;<br>Considérant que dès lors, Monsieur Christian X... est fondé à demander le remboursement à la commune d'APT de la somme de 4 000 F mise à sa charge au titre de sa participation aux frais d'établissement et d'entretien du réseau d'eau potable. |
| T.A d'Amiens | 13/10/2008 | Le compteur est la frontière de responsabilité du service. La limite de propriété est une clause abusive concernant la limite de responsabilité du service. |
| C.E, « Compagnie générale des Eaux » | 30/11/1992 | Les frais d'analyses de contrôle de la qualité des eaux sont à la charge de l'exploitant dans la limite des obligations réglementaires. |
| C.A de Rennes, « SNC Cise Ouest c/ Gloux » | 01/10/1991 | La Cour d'Appel de Rennes a considéré que l'abonné qui avait pris soin de fermer le robinet du compteur en son absence, de purger l'installation et d'entourer le compteur de matières isolantes, n'était pas responsable si le compteur avait malgré tout gelé. |

## CHAPITRE 12 – Les droits du service envers l'usager

| | | |
|---|---|---|
| CE, n° 85436, Charpentier | 27/06/1994 | Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que l'occupant d'un terrain nu, constructible ou non, demande son raccordement aux réseaux publics (CE, 27 juin 1994, n° 85436, Charpentier : jugeant que si l'autorité compétente peut refuser le raccordement d'un terrain particulier pour un motif tiré de la bonne gestion et de la préservation de la qualité du service d'adduction d'eau, il ne tient d'aucun texte le pouvoir de refuser le raccordement au réseau d'eau potable de tous les terrains non constructibles). |
| C.E, 8ème et 3ème sous-sections réunies, n°323250 | 15/12/2010 | «La décision par laquelle le maire refuse, sur le fondement de l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme, un raccordement d'une construction à usage d'habitation irrégulièrement implantée aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone a le caractère d'une ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par les stipulations précitées de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales».<br>Si une telle ingérence peut être justifiée par le but légitime que constituent le respect des règles d'urbanisme et de sécurité ainsi que la protection de l'environnement, il appartient, dans chaque cas, à l'Administration de s'assurer et au juge de vérifier que l'ingérence qui découle d'un refus de raccordement est, compte tenu de l'ensemble des données de l'espèce, proportionnée au but légitime poursuivi. |
| CE, « Commune de Caumont-sur-Durance », J.O.A.N. du 18 septembre 2007, p.5677 | 09/04/2004 | Le Conseil d'Etat a reconnu la notion de caractère d'urgence pour motiver l'annulation d'un refus d raccordement au réseau EDF, eu égard aux conditions de vie des occupants d'une caravane installée irrégulièrement. |

## CHAPITRE 13 – Les obligations des usagers

| | | |
|---|---|---|
| C.E, 6/2 SSR, n°11137 | 06/02/1981 | le Conseil d'Etat, dans son arrêt en date du 6 février 1981, a considéré que les branchements qui amenaient l'eau aux immeubles des particuliers constituaient sous la voie publique une dépendance de la conduite principale à laquelle ils sont reliés et faisaient partie de l'ensemble des ouvrages que comporte le service public de distribution d'eau et que les travaux effectués pour la pose ou la réparation de ces portions de branchements présentaient le caractère de travaux publics. |

## CHAPITRE 14 – La limite d'intervention du service

| | | |
|---|---|---|
| C.E, « Cie Générale des eaux » | 21/01/1927 | Les branchements qui relient les maisons aux canalisations d'alimentation en eau potable sont des ouvrages publics, alors même qu'ils appartiennent aux propriétaires des immeubles desservis. |
| C.E, « Sieur Gladieu » | 22/01/1960 | Le compteur joue le rôle de « frontière » juridique. Jusqu'à cet instrument de mesure, les canalisations et câbles de raccordement sont des ouvrages publics et relèvent de la responsabilité du gestionnaire du service. Trois régimes juridiques cohabitent ; - les canalisations situées sous voie publique sont propriété publique et relèvent de la responsabilité du gestionnaire du service public ; - les canalisations situées à l'intérieur des propriétés privées et au-delà des compteurs sont elles-mêmes des propriétés privées et relèvent de la responsabilité des immeubles desservis, - dans l'intervalle, les canalisations situées sur les propriétés privées en amont du compteur sont des ouvrages publics, bien qu'ils appartiennent aux propriétaires privés des immeubles desservis. |
| T.A d'Amiens | 13/10/2008 | Le Tribunal Administratif rappelle que même s'ils appartiennent aux propriétaires des immeubles desservis et sont, de ce fait, exclus du domaine public, les branchements et raccordements demeurent des ouvrages publics jusqu'au compteur et relèvent en tant que tels de la responsabilité du gestionnaire du réseau. Le jugement conclut à la nullité des clauses du règlement de service, les qualifiant d'abusives au sens de l'article L 132-1 du code de la consommation. |
| C.E, « Ville de Rueil » | 30/05/1947 | Les personnes privées peuvent être propriétaires d'ouvrages publics lorsque ceux-ci répondent à une destination d'intérêt général.<br>C'est le cas, par exemple :<br>des voies privées ouvertes à la circulation publique lorsque l'aménagement ou l'entretien est communal. |
| T.C, « ets Ponsa-Lardit » | 06/02/1956 | Le Conseil d'Etat a reconnu la qualité d'ouvrage public à une centrale thermique non concédée, en vue d'alimenter en électricité son réseau ferroviaire. |
| C.E, « Ville de Cannes » | 10/04/1974 | Les personnes privées peuvent être propriétaires d'ouvrages publics lorsque ceux-ci répondent à une destination d'intérêt général.<br>C'est le cas des ruisseaux appartenant à des particuliers mais aménagés par les communes pour l'évacuation des eaux de pluies. |
| C.E, « Cie générale es eaux/pochtier » | 11/12/1987 | Les personnes privées peuvent être propriétaires d'ouvrages publics lorsque ceux-ci répondent à une destination d'intérêt général.<br>C'est le cas des branchements particuliers, même situés à l'intérieur des immeubles privés, du réseau communal de distribution d'eau. |
| T.A de Lille, n°98-97, mentionné aux tables du recueil Lebon | 02/07/1998 | Par un jugement du 2 juillet 1998, le tribunal administratif de Lille a déclaré que l'article 12 du règlement de distribution d'eau dans la communauté urbaine de Lille est «entaché d'illégalité en ce qu'il stipule que la responsabilité du service des eaux, en cas de dommage résultant de l'existence et du fonctionnement de la partie de l'installation située en partie privative en amont du compteur, ne peut être engagée qu'en cas de faute de service». |

| | | |
|---|---|---|
| C.E, « Ministre de l'équipement contre Cie française de raffinage » | 06/02/1981 | Il revient à la collectivité propriétaire de l'ouvrage de supporter les frais du déplacement des installations de ces équipements, dès lors que ce déplacement est devenu nécessaire dans l'intérêt du domaine occupé. |
| C.E, « Société de distribution de chaleur de Saint-Denis » | 23/02/2000 | |

**CHAPITRE 15 – Le branchement d'eau potable**

| | | |
|---|---|---|
| CAA de Marseille, n°00MA01761 et n°00M101762 | 29/07/2004 | Considérant que, par une délibération en date du 29 juin 1966, la commune de Pourrières a adopté le principe de la participation des nouveaux constructeurs aux frais de branchement au réseau public d'eau potable et a institué une contribution en contrepartie d'un droit général de branchement ; qu'en raison, d'une part, de son mode de calcul forfaitaire et, d'autre part, du caractère d'équipements publics d'intérêt général du réseau d'alimentation en eau potable, les droits de branchements réclamés à M. X ne peuvent être regardés comme une participation exigée du constructeur en contrepartie d'une extension ou d'un renforcement du réseau public rendus nécessaires pour les besoins de la construction au sens de l'article L.332-6.1 du code de l'urbanisme, ni comme une contribution demandée pour financer les équipements propres à chacune des opérations de construction au sens des dispositions de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme ; qu'ainsi, la participation exigée de M. X ne trouve un fondement juridique dans aucune disposition législative ; que, dès lors M. X, qui justifie avoir acquitté la somme de 7.900 francs (1.204,35 euros) par chèque bancaire émis le 25 juillet 1991, et qui lui avait été réclamée par la société d'équipement et d'entretien des réseaux communaux (S.E.E.R.C) pour le compte de la commune de Pourrières, est fondé à soutenir que cette participation manque de base légale et que la commune doit, en conséquence, lui en restituer le montant. |
| C.E, « Carrère » | 24/05/1991 | Ont été jugés illégaux les prélèvements institués sous forme de redevances et destinés à financer des travaux d'investissement relatifs à la création ou à l'extension de réseaux d'adduction d'eau potable : il s'agissait dans cette espèce, de travaux engagés par les communes mais la solution paraît transposable aux travaux publics d'une nature analogue dont la responsabilité incombe à l'Etat. |
| C.E, CE, « Commune de Coin-lès-Cuvry », n° 170998 | 06/10/1999 | Lorsque la commune réalise une extension de réseau pour desservir les habitants d'un hameau, elle ne peut exiger une «*contribution pour raccordement au réseau d'eau potable*» de 10 000 F qui, indépendamment de la prise en charge de leurs branchements particuliers, serait exigée des habitants du quartier demandant leur raccordement au réseau. Le Conseil d'Etat considère que «*eu égard notamment au caractère d'équipements publics d'intérêt général de ces réseaux*», cette prestation ne peut légalement donner lieu à l'institution d'une redevance pour services rendus perçue, à la date à laquelle cette création ou cette extension est réalisée, sur les propriétaires des immeubles dont elle permet la desserte. |

| | | |
|---|---|---|
| CAA de Marseille, n°96MA01405 | 16/06/1998 | Considérant qu'aux termes de l'article L.332-6 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi du 18 juillet 1985 : «Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes : 1 Le versement de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585-A du code général des impôts ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L.332-9 ; 2 Le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées à l'article L.332-6-1 ...» ; que l'article L.332-6-1- 2 mentionne, notamment, parmi les contributions aux dépenses d'équipements publics pouvant être mises à la charge des constructeurs, «la participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération» ; Considérant que M. Z... a été autorisé par arrêté municipal en date du 30 janvier 1989 à édifier une maison d'habitation sur un terrain lui appartenant situé à Aix-en-Provence ; que l'intéressé a été assujetti en raison de cette construction à une participation au titre des frais de raccordement au réseau d'eau potable communal sur le fondement des dispositions précitées ; que la circonstance que le terrain d'assiette du projet autorisé avait été raccordé au réseau public communal, antérieurement à la délivrance du permis de construire, ne privait pas la commune de la possibilité de percevoir la contribution dont s'agit ; qu'elle est, dès lors, fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif lui a dénié ce droit pour ce motif ; Considérant toutefois que le Tribunal administratif s'est également fondé, pour annuler l'état exécutoire litigieux, sur le motif tiré de ce que la commune n'établissait pas que l'opération de construction réalisée par M. Z... ait rendu nécessaire la réalisation d'équipements publics ; Considérant qu'en se bornant à soutenir que l'urbanisation du secteur dans lequel est située la construction de M. Z... avait rendu nécessaire le renforcement du réseau d'eau potable, la ville d'AIX-EN-PROVENCE n'établit pas que le renforcement de cet équipement avait été rendu nécessaire par la construction de M. Z... ; que, par suite, la ville a méconnu la portée des dispositions légales en imposant à M. Z... la participation litigieuse ; que ce motif, également retenu par le Tribunal administratif, justifie le dispositif du jugement ; que, dès lors, la ville d'AIX-EN-PROVENCE n'est pas fondée à se plaindre que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Marseille a annulé l'état exécutoire émis à l'encontre de M. Z... et l'a condamnée, par voie de conséquence, à rembourser à ce dernier la somme en principal de 15.109,20F. |
| C.E, « Parmentier » | 30/05/1962 | Le Conseil d'Etat a considéré qu'une collectivité territoriale n'a pas l'obligation de raccorder au réseau public d'eau potable un hameau éloigné de l'agglomération principale. |
| C.E, « Charpentier » | 27/06/1994 | Le Conseil d'Etat a souligné qu'un syndicat intercommunal ne tenait d'aucun texte le pouvoir de refuser le raccordement au réseau d'eau potable de tous les terrains non constructibles. |
| C.E, « SA Société Lyonnaise des Eaux » | 09/03/1983 | Lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au budget communal, les propriétaires de ces constructions intéressés à la réalisation des travaux peuvent néanmoins s'engager contractuellement à verser une contribution financière en recourant à la technique de l'offre de concours à condition que la convention intervienne à un moment tel qu'elle ne présente aucun lien avec l'opération de construction qui a permis l'édification des bâtiments. |
| C.E, « Commune de la Bresse » | 19/04/2000 | Le Conseil d'Etat a considéré qu'il est légal d'instituer une partie fixe en fonction du nombre de locaux desservis. |

| | | |
|---|---|---|
| C.E, « Communes de Contamines-Montjoie » | 25/06/2003 | Il est légal d'instituer un tarif dégressif ou progressif en fonction des tranches de consommation. |
| CAA de Marseille, n°05MA00887 | | Le conseil municipal peut, légalement et sans porter atteinte à aucune liberté fondamentale, décider de ne raccorder au réseau que les parcelles supportant des constructions à usage d'habitation.<br>Les usagers ne sont pas dans une situation équivalente au regard de l'accès au réseau d'eau potable selon que leur terrain supporte ou non une maison d'habitation.<br>Le conseil municipal a donc pu légalement opérer une distinction entre les usagers à raison d'un tel critère.<br>Les circonstances invoquées par les requérants et tirées de ce qu'ils se seraient toujours acquittés régulièrement des factures liées à la consommation d'eau antérieure à la coupure de canalisation intervenue au mois de juin 2003 et de ce que la consommation d'eau de leurs parcelles serait très faible, non plus que, en l'absence de litige quant à une éventuelle autorisation d'y édifier une maison d'habitation, le caractère constructible desdites parcelles, ne sont de nature ni à leur conférer un droit acquis au raccordement de leur propriété au nouveau réseau communal de distribution ni à établir la rupture d'égalité dont ils se plaignent. |
| CA de Nîmes, « Fraisse Arnaud c/ Syndicat des eaux de Basse Ardèche » | 01/04/2000 | Selon la Cour d'appel, il ne peut être déduit de l'absence de schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L.2224-7-1 du CGCT, le caractère raccordable de toutes les zones de la commune.<br>La Cour précise en outre que *« quand bien même il pèserait sur la commune et, par délégation des communes, sur le (syndicat des eaux) une telle obligation de desserte, il n'en demeure pas moins que le raccordement au réseau de distribution d'eau potable peut être refusé dans des circonstances particulières, le refus devant être motivé en fonction de la situation donnée ».*<br>En l'espèce, le juge a considéré que le syndicat des eaux, en invoquant l'insuffisance de capacité du réseau et les risques de pollution bactériologique de l'eau, avait suffisamment motivé son refus de raccorder la construction en cause. |
| CAA de Lyon, « Epoux Papaureille » | 12/05/1992 | Il n'existe pas de droit général et absolu au raccordement au réseau d'eau potable.<br>La commune n'a pas l'obligation d'assurer la desserte en eau potable des immeubles.<br>Néanmoins, tout refus de raccordement doit être justifié au regard de la situation en cause. |
| CAA de Paris | 16/10/2006 | Le juge a donné raison à un maire qui avait rejeté la demande d'un raccordement provisoire émanant d'un occupant ayant installé des caravanes sur un terrain inconstructible, cette demande visant en réalité un raccordement définitif du terrain et non un raccordement provisoire, l'occupant ayant en effet élu domicile sur ce terrain |

| | | |
|---|---|---|
| C.E, « Commune de Commont sur Durance » | 09/04/2004 | La question posée était de savoir si un maire peut refuser le raccordement d'une caravane au réseau d'électricité, alors même que celle-ci est installée de manière permanente sur un terrain, sans avoir obtenu d'autorisation d'urbanisme. Le Conseil d'État a reconnu que la situation d'urgence existait au moment des faits, eu égard aux conditions de vie de la requérante qui occupait des caravanes avec son concubin et l'un de ses enfants et que la requête en référée était donc recevable alors même que le stationnement de ces caravanes était irrégulier. En jugeant ainsi, la Haute Assemblée a établi que les conditions de vie peuvent à elles seules constituer un élément permettant d'apprécier le caractère d'urgence d'une situation, sans toutefois se prononcer sur la durée de l'installation. Il n'est pas exclu que le juge des référés puisse considérer, dans le cadre d'autres contentieux, que l'urgence n'existe pas si l'installation est raccordée depuis plusieurs années. Par ailleurs, il convient de préciser que cette jurisprudence, qui ne reconnaissait pas au maire le droit de s'opposer au raccordement des caravanes en situation irrégulière en raison d'une rédaction imprécise de l'article L. 111-6 est aujourd'hui, sur ce point, dépassée, compte tenu de la modification de l'article L. 111-6 opérée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, qui inclut désormais expressément les caravanes dans son champ d'application. La nouvelle rédaction de l'article permet donc de refuser le raccordement d'une caravane au réseau d'adduction d'eau comme au réseau électrique. |
| | | **CHAPITRE 16 – Le compteur d'eau** |
| C.E, « Syndicat de la copropriété de la résidence « La Balme » » | 16/02/1996 | Le conseil municipal qui peut légalement établir un tarif binôme (abonnement et consommation) ne méconnaît pas le principe d'égalité en prévoyant pour le tarif abonnement une somme de 40 F pour le propriétaire de maisons individuelles et une somme de 40 F à chacun des copropriétaires d'un immeuble collectif nonobstant le fait que cet immeuble n'a comme la maison individuelle qu'un seul compteur d'abonnement au réseau.<br>Il ne méconnaît pas davantage ce principe en se référant pour le terme variable du tarif d'abonnement à un barème de points de capacité à consommer des usagers. |
| T.A de Grenoble, « Monsieur Jean-Claude X » | 25/09/1997 | Considérant que, par la délibération attaquée en date du 10 mai 1994, transmise à la sous-préfecture de THONON-LES-BAINS le 27 juillet 1994, le conseil municipal d'HABERE-POCHE a fixé les tarifs de facturation des services de distribution d'eau et d'assainissement applicables, pour la facturation effectuée en août 1994, à la consommation de juillet 1993 à juillet 1994 ;<br>Considérant que la délibération attaquée a ainsi institué une nouvelle tarification applicable à des consommations d'eau et à l'usage du service d'assainissement antérieurs à son entrée en vigueur ; que ladite délibération a ainsi méconnu le principe en vertu duquel les règlements ne disposent que pour l'avenir. |

| | | |
|---|---|---|
| T.A de Grenoble, «Monsieur Paul X, Monsieur Jean Y, Association Bien-vivre aux Deux-Alpes » | 25/09/1997 | Considérant qu'en fixant des tarifs comportant une prime fixe différente selon le diamètre des compteurs, le district des DEUX-ALPES s'est borné à faire usage des possibilités qui lui offrait l'article 13-II précité de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et n'a pas méconnu le principe d'égalité des usagers des services publics ; qu'il est constant que le conseil du district a entendu différencier la prime fixe en fonction du diamètre du compteur, ce qu'il pouvait légalement faire, et non en fonction de son débit nominal ; que les circonstances que les différents taux de prime fixe ainsi arrêtés par le conseil du district ne soient pas proportionnels aux débits nominaux et que la délibération litigieuse du 16 décembre 1993 apparaisse entachée de contradiction sont, dès lors, sans influence sur la légalité de ladite délibération. |

| | | |
|---|---|---|
| C.E,<br>« Syndicat des copropriétaires de la résidence montagne et soleil » | 25/09/1997 | Considérant qu'aux termes du II de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1992, aujourd'hui repris à l'article L. 214-15 du code de l'environnement : Dans le délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement (...) ; que ces dispositions n'obligent pas les organes délibérants des collectivités publiques ou établissements publics dont relève le service d'eau et d'assainissement à instituer un tarif uniforme par mètre cube prélevé ; qu'ils peuvent légalement instituer un tarif dégressif ou progressif, en fonction des tranches de consommation ; qu'une telle variation peut résulter de l'institution d'un tarif d'eau et d'une redevance d'assainissement comportant une partie fixe et une partie proportionnelle au volume d'eau prélevé ; Considérant, en premier lieu, que, pour déclarer conforme aux dispositions précitées de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1992 la tarification des redevances d'eau et d'assainissement arrêtée par les avenants du 30 mai 1994, le tribunal administratif de Montpellier a relevé que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE-VALLÉE DU SÈGRE avait pu légalement prendre en considération, dans la détermination de la partie fixe du tarif, les caractéristiques particulières du branchement, et qu'au nombre de ces dernières figurait, dans le cas des immeubles d'habitation collectifs disposant d'un compteur unique, le nombre de logements desservis ; qu'ainsi, les premiers juges n'ont pas omis de répondre au moyen invoqué devant eux, qui entrait dans le champ de la question préjudicielle posée par le tribunal de grande instance de Perpignan à la juridiction administrative ;<br>Considérant, en second lieu, que le nombre de copropriétaires d'un immeuble collectif est, par lui-même, sans incidence sur les besoins en eau de cet immeuble et ne détermine donc ni les dimensions du branchement qui le dessert, ni les particularités techniques des installations situées en amont ; que, par suite, il ne peut être regardé comme une caractéristique du branchement au sens du II de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1992 ; qu'en l'espèce, il ressort toutefois des pièces du dossier qu'en prévoyant, dans les avenants du 30 mai 1994, approuvés par une délibération du conseil syndical du même jour, que pour les immeubles collectifs ayant un compteur général à l'entrée, la prime fixe facturée serait, pour l'eau potable, égale à autant de fois la prime fixe de base (...) qu'il y a de copropriétaires dans l'immeuble desservi, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE-VALLÉE DU SÈGRE a entendu se référer au nombre des logements ou locaux assimilés distincts, desservis par un même branchement d'immeuble collectif en copropriété ; que, d'ailleurs, il est constant que l'ensemble des redevances facturées par la SOCIÉTÉ SUEZ LYONNAISE DES EAUX, et notamment celles mises à la charge du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE MONTAGNE ET SOLEIL ont, depuis 1994, toujours été calculées en fonction du nombre d'appartements desservis ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que la tarification fixée par les avenants du 30 mai 1994 méconnaît les dispositions du II de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1992 en ce qu'elle met à la charge des syndicats de copropriétaires d'immeubles collectifs une partie fixe calculée, en fonction, non pas du nombre d'appartements mais du nombre de propriétaires de lots, doit être écarté ;<br>Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE MONTAGNE ET SOLEIL n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier n'a pas déclaré contraire à la loi du 3 janvier 1992 la tarification des redevances d'eau et d'assainissement résultant des avenants du 30 mai 1994. |

| | | |
|---|---|---|
| TI d'Avignon, « Monsieur Pierre X » | 24/09/1999 | Tenue d'une obligation d'entretien des compteurs d'eau en bon état de fonctionnement, la SDEI doit lorsque l'abonné sollicite la vérification de l'exactitude des indications de son compteur, effectuer un contrôle sur place ainsi que le prévoit l'article 19 du règlement de service des eaux. Par une interprétation particulière de cette disposition, la SDEI considère que l'abonné ne lui a pas formulé expressément une demande de contrôle sous forme d'une jaugeage. Les fais de l'espèce sont que Monsieur Pierre X... a par lettre recommandé la vérification de son compteur et que cela suffit pour déclencher le contrôle prévu à l'article 19 du règlement, qui précise mais à l'égard de la SDEI seulement, que ce contrôle doit s'effectuer sous la forme d'un jaugeage. En ne considérant pas la demande de son abonné et en ajoutant aux obligations de celui-ci, la SDEI n'a pas fait une application loyale du contrat la liant à Monsieur Pierre X... et n'a donc pas justifié du bien fondé de sa demande par la preuve du bon fonctionnement du compteur d'eau. |
| TI d'Avignon, « Monsieur Joseph X » | 10/12/1999 | La SDEI a procédé au changement du compteur pour le motif suivant : fuite compteur. Cette déclaration emporte reconnaissance de la défectuosité du compteur installé sur l'immeuble du défendeur. |

## CHAPITRE 17 – Les fuites d'eau

| | | |
|---|---|---|
| CA de Rennes, « Compagnier générale des Eaux c/ Syndicat d'immeuble l'Eperon et a. » | 03/02/1998 | Les enregistrements de compteur ne valent pas preuve absolue de la consommation de l'usager, mais seulement présomption de preuve. Si l'abonné apporte des éléments importants permettant de mettre le comptage du compteur en doute, le juge peut refuser de tenir compte des données affichées par le compteur. En cas de doute, le juge peut procéder à une expertise. |
| CA d'Aix-en-Provence | 01/05/1984 | Si la fuite d'eau à l'origine de l'excès de consommation d'eau n'était pas apparente et ne s'est révélée par aucun signe particulier (elle s'est produite sur une canalisation d'eau enterrée dont le locataire ignorait l'existence), la Cour d'Appel en déduit qu'il paraissait difficile de reprocher au locataire de ne pas avoir signalé une anomalie qui n'avait aucun caractère apparent. La Cour considère que le locataire, n'ayant commis aucune faute ne peut être tenu au paiement de la consommation d'eau. |
| CA de Versailles, « C. Gervaise » | 12/2010 | Le tribunal a jugé en l'espèce que la responsabilité du joint aval revient à l'exploitant, qu'on soit en régie municipale ou en délégation de service public. |

| | | |
|---|---|---|
| C. Cass, « Compagnie générale des Eaux c/ Monsieur X » | 30/03/1999 | La charge de la preuve pour contester une facture d'eau élevée est à l'usager.<br>Attendu que la CGE fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir déboutée de ses demandes, alors, selon le moyen, qu'en se référant à l'article 75 du traité d'affermage pour déterminer les sommes dues au fermier par les usagers, la cour d'appel a relevé d'office un moyen tiré de l'application de ces dispositions sans avoir invité les parties à présenter leurs observations et a, par suite, violé le principe de la contradiction ;<br>Mais attendu que le contrat d'affermage, mis dans le débat par la CGE dont l'action avait pour objet le paiement de sommes dues au titre de frais d'installation, d'exploitation et de gestion du réseau, comporte, dans l'article 75 des dispositions relatives au «paiement des sommes dues au fermier par les usagers» ; que, dès lors, pour statuer comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas introduit dans le débat des éléments dont les parties n'auraient pas été à même de discuter contradictoirement ; d'où il suit que la première branche du moyen n'est pas fondée. |
| CAA de Nantes, 4ème chambre, n°03NT00250, inédit au recueil Lebon | 29/12/2005 | La clause prévoyant que l'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures n'est pas abusive dès lors que l'abonné demeure responsable de l'entretien de ses installations intérieures et qu'il lui appartient, le cas échéant, de rechercher la responsabilité d'un tiers s'il estime que les fuites affectant lesdites installations sont imputables à ce dernier. |

**CHAPITRE 18 – Les pénalités applicables aux usagers**

| | | |
|---|---|---|
| C.E, « OPHLM de Puteaux » | 29/12/2008 | Il est loisible au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, de modérer ou d'augmenter les pénalités de retard résultant du contrat, par application des principes dont s'inspire l'article 1152 du code civil, si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché. [...]<br><br>Après avoir estimé que le montant des pénalités de retard appliquées par l'office, lesquelles s'élevaient à 147 637 euros, soit 56,2 % du montant global du marché, était manifestement excessif, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en retenant une méthode de calcul fondée sur l'application d'une pénalité unique pour tous les ordres de service émis à la même date, aboutissant à des pénalités d'un montant de 63 264 euros. |

# Annexes 3

## Définitions utiles - Le jargon de l'eau potable

*Beaucoup de conflits naissent d'une mauvaise compréhension entre le service et l'usager. Le service d'eau étant un dispositif technique utilisant un vocabulaire spécifique, il peut être utile de rappeller au sein du règlement de service quelques définitions essentielles permettant une meilleure compréhension du fonctionnement du service d'eau par l'usager. Les définitions suivantes sont extraites de différents sites internet (Wikipedia, Agences de l'Eau, sites juridiques etc.). Si vous souhaitez les utiliser dans votre règlement de service, il est indispensable de vérifier au préalable si ces textes sont ou non libres de droits.*

**Administré :** personne qui dépend d'une administration, d'une autorité administrative. La relation implique un lien hiérarchique de dépendance, de sujétion. Or, l'usager apparaît aujourd'hui autant un détenteur qu'un sujet de droits. Dès lors et dans le cas du service d'eau potable, on ne peut pas résumer l'usager à un administré du service d'eau.

**Branchement :** un « *branchement* » relie le lieu à desservir à la canalisation publique. Sa caractéristique essentielle qui le différencie de la conduite/canalisation est de ne desservir qu'un seul usager. Quand le compteur est placé chez l'usager, le branchement comporte une partie sous domaine public et une partie privative.
Un branchement peut alimenter des usagers domestiques, des industriels, des immeubles collectifs ou municipaux, mais il peut aussi alimenter (avec ou sans compteur), des appareils de fontainerie (bouches ou poteaux d'incendie, bouches de lavage, d'arrosage...) dont la gestion est assurée indépendamment du service des eaux (et qui ne font pas partie des réseaux).
Suivant la jurisprudence la partie du branchement située jusq'au compteur de l'abonné a la caractéristique juridique d'un "ouvrage public". La partie publique du branchement au réseau d'eau potable comprend le compteur et le tuyau qui lie ce compteur au réseau public d'eau potable. Ce branchement est obligatoirement réalisé aux frais du propriétaire de l'habitation concernée. La partie privée du branchement au réseau d'eau potable correspond à la partie située entre la construction et le compteur. Cette partie est sous la responsabilité du propriétaire. Ce dernier doit faire effectuer et veiller à la bonne réalisation des travaux de cette partie du branchement.

**Client :** certains délégataires utilisent au sein des règlements de service le terme de "client". Un client désigne la personne ou l'entité qui prend la décision d'acheter un bien ou un service, de façon occasionnelle ou habituelle à un fournisseur. Parler de client pour les services publics procède d'un abus de langage car l'usager n'a pas le choix du fournisseur du service qui lui est imposé (a contrario du client).

**Compteur :** le compteur est l'appareil qui permet d'indiquer avec précision le volume d'eau consommé. Il est posé sur la canalisation que l'on souhaite mesurer. Il existe différents types d'appareils et divers modes de fonctionnement. Une installation peut se composer d'un compteur principal et de compteurs secondaires qui mesurent la consommation d'une installation donnée (c'est par exemple le cas des immeubles disposant d'un compteur général en pied d'immeuble et de compteurs individualisés pour chaque usager). Il existe pour les compteurs individuels d'eau trois classes : A : 9 ans, B : 12 ans, C: 15 ans (**Arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service)**.

**Compteur vert :** il s'agit d'une installation qui répond aux définitions habituelles du compteur comme objet technique (ci-dessus). Le compteur vert est un dispositif qui s'adresse à tous les particuliers ayant un usage,

sinon intensif du moins régulier, de leur eau potable pour l'arrosage de leurs potagers ou espaces verts. L'eau prélevée étant destinée à s'infiltrer dans la terre, la loi offre la possibilité d'être exonéré du paiement de la taxe d'assainissement dès lors qu'est installé un branchement totalement indépendant du réseau d'alimentation principale de l'habitation.

**Conduite/canalisation :** une canalisation est un tuyau ou un canal destiné à l'acheminement de matières gazeuses, liquides, solides ou polyphasiques. Lorsqu'une canalisation a un très petit diamètre (moins de trente millimètres environ), on parle plutôt de tuyauterie. Sa caractéristique essentielle est de desservir plusieurs usagers.

**Conduite de transfert :** une conduite de transfert véhicule de l'eau potable sans branchement particulier d'un ouvrage ou d'un secteur à un autre. On la désigne aussi sous le nom de feeder. La conduite de transfert se distingue des ouvrages d'adduction parce qu'elle véhicule de l'eau potable, presque toujours sous pression. Les ouvrages de traitement ou de stockage constituent sa limite amont. Mais elle peut aussi prendre son origine dans un secteur. Son rôle étant essentiellement de transporter de l'eau potable, normalement elle ne comporte pas de branchement de distribution à l'exception parfois de l'alimentation de quelques abonnés isolés situés en dehors des zones urbanisées, car elle est elle-même très souvent implantée en dehors de ces zones. Par contre, elle peut comporter une ou plusieurs dérivations permettant d'alimenter d'autres ouvrages ou secteurs. La limite aval de cette conduite et de ses dérivations est constituée par un ouvrage ou un organe de comptage lorsqu'il s'agit d'un secteur de distribution. Pourquoi l'avoir distinguée de la conduite de distribution ? Par destination, elle en diffère et l'on pourrait être tenté de l'exclure des réseaux pour calculer le rendement de ceux-ci. Mais comme elle est de même nature et transporte le même produit (qualité, pression) qu'une canalisation de distribution, elle fait partie intégrante du réseau. La désigner sous un nom spécifique évite de l'exclure tout en permettant d'affiner l'étude de rendement du réseau (***«Rendement des réseaux d'eau potable, définition des termes utilisés», AGHTM, non daté)***.

**Conduite de distribution :** une conduite de distribution véhicule de l'eau potable et comporte des branchements. La conduite de distribution alimente les zones à desservir. Implantée majoritairement dans les zones construites, c'est sur cette conduite que sont effectués les branchements d'abonnés. Le diamètre n'intervient pas dans la classification. Son origine est définie par le réservoir de distribution, par l'organe de comptage ou de fermeture situé sur la dérivation de la conduite de transfert ou sur l'ouvrage de mise en pression en cas de refoulement-distribution (***«Rendement des réseaux d'eau potable, définition des termes utilisés», AGHTM, non daté)***.

**Conduite de branchement :** la conduite de branchement véhicule de l'eau potable pour alimenter un abonné individuel ou collectif à partir d'une conduite de distribution. Cette conduite établit la liaison entre la conduite de distribution et les installations de l'utilisateur. Le plus souvent à un utilisateur correspond une conduite de branchement. C'est le cas pour les abonnés domestiques individuels et pour la plupart des immeubles collectifs (qui sont donc desservis par un branchement unique avec un compteur de première prise, collectif ou général)**.** Son origine est la prise sur la conduite de distribution, son extrémité est le raccord avec le point de livraison (***«Rendement des réseaux d'eau potable, définition des termes utilisés», AGHTM, non daté)***.

**Consommateur :** le consommateur, tel que défini et protégé par le droit de la consommation, est une personne physique qui se voit proposer ou accepte une offre de contrat portant sur un bien ou un service à des fins non professionnelles. Le juge a progressivement fait de l'usager un consommateur (Conseil d'Etat, 11/07/2011, Société des Eaux du Nord) reconnaissant que l'usager était lié par contrat avec le service. Néanmoins, le relation de l'usager avec le service ne peut pas se résumer pour autant à une relation de consommateur de droit privé. En effet, l'usager reste soumis à des dispositions réglementaires dont la plus emblématique est… le règlement de service. De ce fait, et même si le droit de la consommation est désormais applicable aux usagers, il semble abusif de limiter l'usager à un simple consommateur.

**Domaine public routier :** le domaine public routier, et en particulier celui des départements, est constitué de l'ensemble des biens affectés aux besoins de la circulation terrestre, tels que les chaussées et leurs dépendances. Les ouvrages souterrains et aériens, implantés sur la voirie, mais qui concourent à l'exécution d'un autre service public, appartiennent plus généralement à la personne publique chargée de ce service public. Dès lors, le responsable de la réalisation des travaux sur la voirie ne peut assurer le financement du relèvement des équipements relevant d'un service public pour lequel il n'est pas compétent. La jurisprudence constante admet effectivement qu'il revient à la collectivité propriétaire de l'ouvrage de supporter les frais

du déplacement des installations de ces équipements, dès lors que ce déplacement est devenu nécessaire dans l'intérêt du domaine occupé (CE, 6 février 1981, ministre de l'équipement contre Cie française de raffinage, et CE, 23 février 2000, société de distribution de chaleur de Saint-Denis). Cette position résulte notamment du fait que les canalisations d'eau situées dans l'emprise des voies publiques sont implantées en vue du fonctionnement d'un service public, et ne constituent pas de ce fait des dépendances de la voirie. En vertu du principe de la prééminence du domaine occupé dont l'intérêt et la protection l'emportent sur les droits de l'occupant, les permissionnaires de voirie sont tenus de supporter sans indemnité les conséquences résultant de l'intérêt du domaine public qu'ils occupent.

**Eau brute / Eau potable :** l'eau brute désigne l'eau qui n'a pas été traitée, c'est à dire dans l'état où elle est prélevée dans le milieu naturel et non introduite dans le réseau de distribution. L'oxydation simple n'est pas considérée comme un traitement. Le terme d'eau brute n'implique pas de notion de qualité : elle ne désigne pas obligatoirement une eau impropre à la consommation. En l'absence de traitement, elle perdent leur qualification d'»eau brute» pour devenir «eau potable» dès le passage dans le réseau de distribution (***«Rendement des réseaux d'eau potable, définition des termes utilisés», AGHTM, non daté)***

**Forfait:** un forfait est une convention fixant le prix d'un produit ou d'un service à l'avance. La pratique d'une tarification forfaitaire de l'eau est encadrée par l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales. Elle n'est possible qu'à deux conditions : - la population totale de la commune, de l›établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte est inférieure à 1000 habitant, - la ressource en eau est naturellement abondante dans le sous-bassin ou dans la nappe souterraine utilisés par le service d›eau potable. La tarification forfaitaire est mise en oeuvre après autorisation du préfet. Tout en pratiquant une tarification au forfait, le service peut avoir mis en place des compteurs individuels afin de suivre le fonctionnement des réseaux de distribution. Dans ce cas, les règles générales de perception des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte s'appliquent, les services percevant les redevances sur la base des consommations d'eau annuelles des usagers, relevées sur les compteurs individuels.

**Ouvrages de pompage :** les ouvrages de pompage sont utilisés pour récupérer l'eau (en général située dans des nappes phréatiques) et alimenter l'ensemble du réseau. On utilise des stations de pompage, des stations de reprise ou des surpresseurs pour desservir les usagers.

**Ouvrage d'adductions :** un ouvrage d'adduction véhicule de l'eau brute ou prétraitée. Les ouvrages d'adduction servent à amener l'eau brute depuis des sites plus ou moins éloignés où elle est généralement plus abondante et moins polluée vers les zones d'utilisation. Ils peuvent être à ciel ouvert (canaux, aqueducs) ou en conduite fermées, en maconnerie ou constitués d'éléments préfabriqués (fonte, béton, etc...). Ce sont généralement les installations de traitement ou de stockage qui définissent la limite aval de ces ouvrages. En leur absence, cette limite peut être définie par un organe de comptage ou à défaut par une vanne de sectionnement. Lorsqu'il y a un captage (et absence de traitement), celui-ci peut être considéré comme un ouvrage de production. Dans ce cas, seuls les ouvrages en amont seront considérés comme des ouvrages d'adduction. Ces ouvrages d'adduction ne font pas partie du réseau de distribution. Leur fonctionnement (pression, vulnérabilité aux pollutions), de même que leur nature ne permettent pas de les assimiler aux autres conduites (définition extraite de : ***«Rendement des réseaux d'eau potable, définition des termes utilisés», AGHTM, non daté*)**.

**Ouvrage public :** l'ouvrage public est une notion juridique longtemps confondue avec celle de travaux publics. D'après M. Gotfrin, l'ouvrage public est un immeuble ouvré affecté à une fonction d'intérêt général. L'ouvrage public suppose que trois conditions soient remplies : 1) il doit s'agir d'un immeuble, 2) il est nécessaire que cet immeuble ait fait l'objet d'un travail ou d'un aménagement, 3) l'immeuble doit être affecté à un objectif d'intérêt général. L'ouvrage public comporte une spécificité : le principe d'intangibilité de l'ouvrage public suivant lequel "l'ouvrage public mal planté ne se détruit pas" (la démolition d'un ouvrage public construit irrégulièrement sur le domaine d'une personne privée ne peut pas être obtenue). L'ouvrage public résulte tout d'abord du travail de l'homme (il aménage le milieu naturel). Il est ensuite un bien immobilier présentant des caractères de solidité, de stabilité et de durabilité. Cet ouvrage a également un lien avec l›intérêt général. Toutefois, sensible à l›anomalie et à l'anachronisme d'une situation trop favorable à la souveraineté des autorités administratives, le Conseil d'état, de même que la Cour de cassation puis le législateur ont progressivement été amenés à rendre, à partir des années 1990, des décisions que l'on a pu considérer comme annon-

ciatrices d›une certaine relâche à l'applicabilité stricte du principe d›intangibilité. Suivit de près par la doctrine qui considère ce principe comme étant un « principe en mutation » (S. Brondel AJDA 2003 p761, C.Boutayeb RDP 1999 p1480), certains auteurs se demandent même si ce *principe* n'a pas un peu vécu (source : http://www.dacodoc.fr/principe-intangibilite-ouvrage-public-135555.html). Concernant l'eau potable, il faut noter que la canalisation relève du qualificatif d'ouvrage publique jusqu'au compteur de l'abonné.

**Part Fixe/Part variable/Frais annexes :** le prix comporte habituellement deux parties et éventuellement des frais annexes :

- une prime fixe indépendante de la consommation (partie optionnelle du tarif), mais fonction des charges fixes du service (fixé grâce à une délibération tarifaire)
- un terme variable proportionnel au volume d'eau consommé (fixé grâce à une délibération tarifaire)
- des frais annexes (frais d'abonnement/frais de dossier/frais d'interventions divers/frais de résiliation etc.)

**Point de livraison :** le point de livraison est l'emplacement où est délivré l'eau potable à l'abonné. Plus précisément, le point de livraison est situé au raccord aval du compteur. Cette notion désigne en même temps l'ensemble des appareils qui y sont regroupés et qui comprennent au moins un robinet avant compteur et un compteur, et éventuellement, un clapet de non-retour, un robinet après compteur, un té de purge, un réducteur de pression.
S'il n'y a pas de compteur (cas de certains usages publics), le point de livraison est au raccord (ou à la bride) aval de l'organe de fermeture, vanne ou robinet, situé en extrémité aval de la conduite de branchement.
Il ne peut exister de point de livraison sans conduite de branchement, par contre il peut y avoir plusieurs points de livraison pour une seule conduite de branchement.
Le terme «branchement», couramment utilisé, désigne l'ouvrage qui conduit l'eau potable de la conduite de distribution à l'installation de l'abonné. Il comprend trois parties :

- la prise sur la conduite de distribution publique constituée usuellement d'un té ou d'un collier de prise en charge et d'un robinet d'arrêt sous bouche à clé. A un branchement correspond une prise sur la conduite et inversement.
- la conduite de branchement, qui relie la prise au point de livraison. Dans certains cas, un branchement dessert plusieurs points de livraison. La conduite de branchement comprend alors plusieurs branches. Dans certains de ces cas, le branchement est limité à l'organe de répartition exclu, tout en comprenant les points de livraison. Tout cela doit alors être spécifié dans le règlement de service.

(définition extraite de : ***«Rendement des réseaux d'eau potable, définition des termes utilisés», AGHTM, non daté*).**

**Redevance/Taxe :** les États (les collectivités territoriales, etc.) peuvent percevoir des redevances et des taxes, qui se distinguent des impôts par le fait qu'on ne les paye que si on consomme le service associé (par exemple la redevance audiovisuelle, qui est une taxe, en France ; ou encore les redevances pour l'occupation temporaire du domaine public).
La redevance se distingue d'une taxe en ce que la première est un prélèvement non obligatoire payé par l'usager d'un service (ex. ticket de musée), quand la deuxième est un prélèvement obligatoire au profit d'un service public déterminé duquel le débiteur de la taxe est usager (taxe sur les ordures ménagères, par exemple). Le nom donné au prélèvement ne correspond pas toujours à cette définition : ainsi la taxe sur la valeur ajoutée n'est associée à aucun service précis et, en France, la redevance audiovisuelle est perçue comme une taxe. En application du principe pollueur-payeur, certaines redevances fonctionnent comme des écotaxes. C'est par exemple le cas dans le domaine de l'eau en France pour les redevances pour protection du milieu aquatique dues à l'Agence de l'eau pour prélèvement sur la ressource. Par ailleurs, il faut encore noter que la notion de taxe forfaitaire de raccordement/branchement est illégale, la commune ne pouvant demander que le remboursement des travaux de la partie publique du branchement (et ce à condition que le règlement de service le précise).

**Réseau d'adduction :** le réseau d'adduction est la partie de la canalisation qui concerne le transport de l'eau produite ou achetée de la source (ou du réservoir d'adduction) jusqu'au point de livraison (qui commence le plus souvent après les réservoirs de stockage).

**Réseau de distribution :** un réseau de distribution est un ensemble cohérent : - de réservoirs et d'équipements hydrauliques, - de conduites de transfert ou feeders, - de conduites de distribution, - de conduites de

branchements, - de points de livraison, - de tous les appareils de robinetterie et de régulation nécessaires
En amont du réseau de distribution, il y a les ouvrages de prélèvement, d'adduction, de traitement et de pompage qui ne font pas partie du réseau de distribution. En aval, il y a d'une part les appareils de fontainerie qui sont des abonnés d'un type particulier, d'autres parts les installations propres des abonnés. La limite du réseau est située au point de livraison du branchement, au réservoir de stockage, ou à défaut à la bride aval de la vanne de sectionnement.
Les branchements (en domaine public ou privé) font bien partie du réseau de distribution jusqu'au point de livraison compris (définition extraite de : ***«Rendement des réseaux d'eau potable, définition des termes utilisés», AGHTM, non daté*).**

**Réservoirs :** les réservoirs de stockage sont utilisés pour stocker l'eau et et garantissent une pression minimale dans le réseau d'eau. Ces lieux de stockage peuvent être des châteaux d'eau ou des réservoirs semi-enterrés. Ils se situent généralement à l'intersection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable. Parfois, il peut exister des "réservoirs de production" qui stockent l'eau directement avec captage ou pompage à la source.

**Service d'eau potable :** un service d'eau est un ensemble cohérent : - d'ouvrages de prélèvement ; - d'ouvrages d'adduction ; - d'ouvrages de production et de traitement ; - d'un réseau de distribution.
Le service d'eau ou service d'eau potable regroupe l'ensemble des ouvrages qui permettent de prélever l'eau dans la ressource, de l'amener à pied d'œuvre, de la rendre conforme aux normes de qualité, de la mettre en pression et à la disposition de l'abonné.
Il ne faut pas le confondre avec le service des eaux qui dans son acception habituelle est l'organisme qui gère le service d'eau (aussi parfois le service de l'assainissement) que la gestion soit déléguée ou en régie (définition extraite de : ***«Rendement des réseaux d'eau potable, définition des termes utilisés», AGHTM, non daté*).**

**Tarification/Prix de l'eau potable :** le tarif est fixé par la collectivité. Le prix est payé par l'usager. Le tarif de l'eau comprend, d'après la loi sur l'eau de 2006, soit une partie fixe et une partie proportionnelle soit une partie proportionnelle (par exception le tarif peut être forfaitaire). Il peut également varier suivant les catégories concernées (industriels, agriculteurs, usagers domestiques etc.). Le prix est fonction de la consommation de l'usager. Le tarif englobe donc une multitude de prix (presqu'autant que d'usagers).

**Tarifs annexes :** les tarifs annexes sont les tarifs payés par l'usager autres que le tarif monôme ou binôme du service d'eau, à savoir : - frais de dossier, - frais d'abonnement, - frais de résiliation, - frais d'intervention etc.

**Tarification sociale :** la tarification sociale est un type de tarification qui vise à répondre à des problématiques sociales en exonérant de tout ou partie de l'abonnement les usagers, ou en applicant une tarification progressive spécifique prenant en compte les revenus et/ ou la surface habitable et/ou la taille du foyer des usagers. Il ne faut pas confondre tarification sociale et aides sociales personnalisées au paiement des factures d'eau (aides directes au paiement des factures d'eau telles que les aides dispensées par le Fond de Solidarité Logement). Ces dernières ne nécessitent pas la mise en place d'une tarification spécifique.

**Usager :** l'usager est la personne qui utilise un service public, par opposition au client qui utilise les services d'une entreprise privée et à l'adhérent qui est membre d'une organisation privée. C'est un terme relativement neutre qui s'applique à l'ensemble des services publics.

**Utilisateur :** certains auteurs préfèrent utiliser le vocable « utilisateur du service public » plutôt que celui « d'usager du service public » en considérant ce terme comme étant plus neutre. Dans ce cas l'utilisateur est celui qui utilise le service public.

# Annexes 4

## Etat des lieux des règlements de service sur le périmètre de l'étude CEP

La première phase du travail sur les règlements de service (RS) à l'échelle du périmètre de l'étude de la Communauté de l'Eau Potable a été de recueillir l'ensemble des documents afin de les analyser et de les comparer. Cette analyse réalisée en Juin 2011 se base sur 34 règlements à l'échelle des 43 services distributeurs ayant pris part à l'étude.
D'après nos données, un seul service n'a pas de règlement de service à l'échelle du périmètre, tandis que 16 ont un règlement antérieur à 2006.

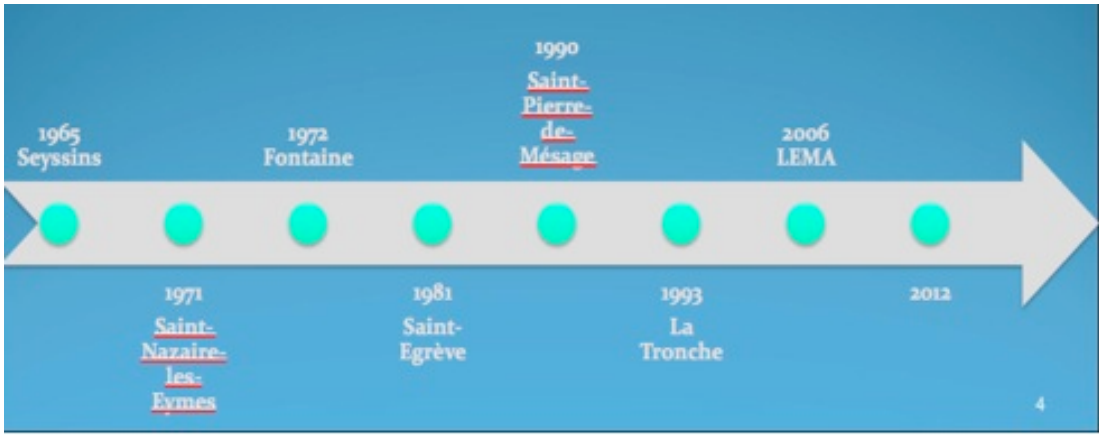


Légende : Date d'adoption du règlement de service actuellement en vigueur dans le service (données 2011)

### Modèles de trame

Par ailleurs, plusieurs services utilisent des modèles de trame de RS fournis directement par un organisme (administration, entreprise, service d'eau, ministère). Parfois, ces services adaptent cette trame à leurs spécificités, parfois non.

Ainsi sur le périmètre d'étude, 16 services ont un RS qui utilise une trame générique (exemple de la trame proposée par la DDT) ou spécifique (exemple de la Régie des Eaux de Grenoble qui a proposé son modèle au service d'eau potable de Sassenage avec qui elle est liée par un contrat d'affermage).

## Services utilisant un “modèle de trame” pour leurs règlements de service (données 2011)

| Modèle de trame utilisé | Nom du/des service(s) |
|---|---|
| Ministère de l’agriculture – Génie Rural | Seyssins<br>Saint-Nazaire-les-Eymes |
| Régie des Eaux de Grenoble | Grenoble<br>Sassenage |
| SAUR | Claix<br>Saint-Ismier |
| SERGADI | Gières<br>Noyarey |
| Veolia | Biviers<br>Bernin |
| Direction des Territoires de l’Isère | Champagnier (régie directe)<br>Poisat (affermage)<br>Fontanil-Cornillon (affermage)<br>Bresson (affermage) |

### Vocabulaire utilisé

L’utilisation de différentes notions pour désigner l’usager du service public de l’eau potable est loin d’être neutre. Sur le périmètre de l’étude, on peut ainsi remarquer que si la plupart des services utilisent des termes peu polémiques (usager / abonné) certains utilisent des termes tels “qu’administré” ou “client” pour désigner l’usager du service d’eau.
Les règlements de service de la Régie des Eaux de Grenoble, de Seyssinet-Pariset et de Saint-Martin-d’Hères précisent la différence entre abonné et usager en préambule de leurs règlements, alors que d’autres services n’apportent aucune précision en termes de définition des notions employées.
Certains services (Saint-Nazaire-Les-Eymes, Seyssins) vont encore plus loin en définissant les différentes notions utilisées : - l’autorité municipale, - la mairie, - le président du syndicat, - le maire, - le conseil municipal, - la commune.

| Citoyenneté | Usager | Usager | Usager | Client / Consommateur | Client / Consommateur | Administré |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Usagers domestiques sociaux/Usagers professionnels etc. | Abonné/ usagers | Abonné | Vous /abonné | Vous / Client | Client | Administré /Abonné |
| REG | 16/34 | Saint Egrève<br>Sassenage<br>Montchaboud<br>Saint Nazaire les Eymes<br>Seyssins<br>Saint Ismier<br>Gières<br>Eybens | Champagnier<br>Saint Martin le Vinoux<br>Poisat<br>Fontanil Cornillon<br>Bresson | Bernin<br>Biviers | Claix | Fontaine |
| | | | | | | |

Légende : Termes employés pour désigner l'usager du service d'eau potable dans le règlement de service

## Aspects sociaux

Concernant les aspects sociaux, on peut noter que 8 services font mention de dispositifs d'aide sociale au sein de leur RS. Néanmoins pour deux d'entre eux, les dispositifs énoncés sont caducs du fait de l'ancienneté du règlement de service (à Fontaine, on trouve les mentions suivantes dans le RS : "La ville consent, par l'intermédiaire du Bureau d'Aide Sociale des avantages aux personnes âgées ne dépassant pas un plafond de ressources et aux familles nombreuses". Ou encore plus loin : "Les abonnés n'habitant pas le territoire de la commune sont assujettis à une majoration de 25 %").

## Pouvoir exhorbitant du service envers l'usager

On note également que les droits du service envers l'usager varient fortement d'un service à l'autre (en termes de possibilité de mensualisation des factures d'eau ou encore d'impayés).
Les schémas ci-dessous se basent sur 34 RS de l'agglomération grenobloise.

Légende : Possibilité de mensualisation trimestrialisation des factures (données 2011)

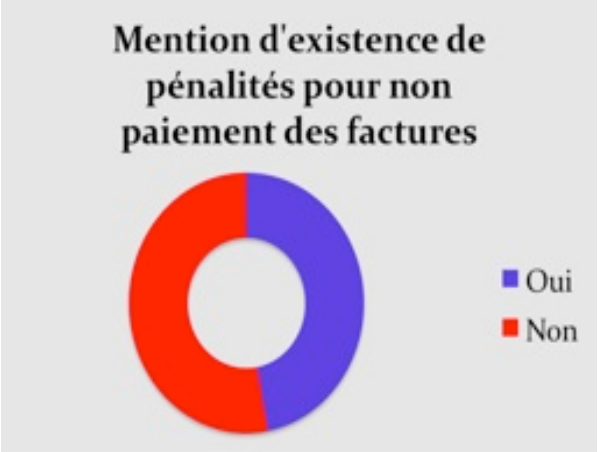


Légende : Mention d'existance de pénalités pour pour non paiement des factures (données 2011 )

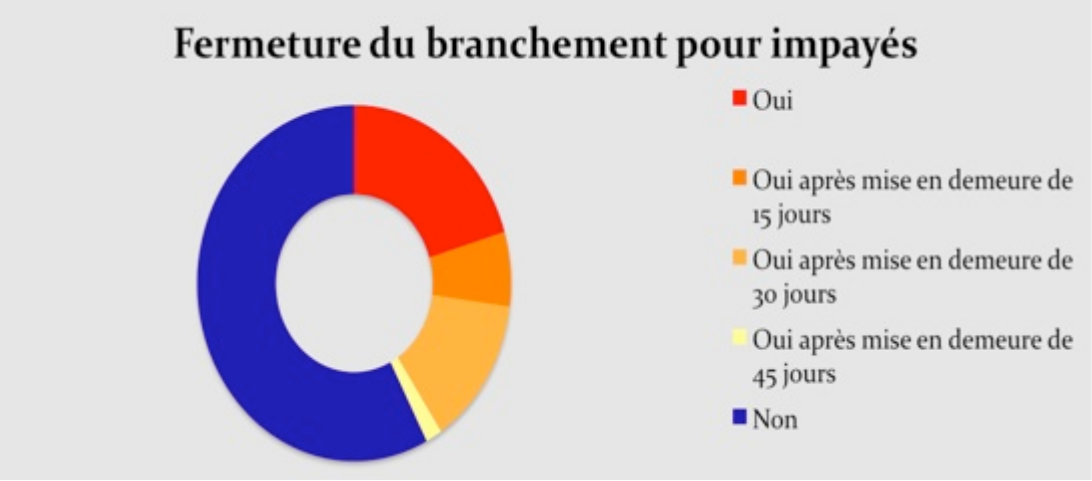


Légende : Services appliquant la fermeture du branchement pour impayés (données 2011)

## Délais d'accès au service

La grande majorité des règlements de service proposent des délais pour l'accès à l'eau différents suivant que le branchement préexiste ou non. Ainsi par exemple les règlements de Biviers, Saint-Martin-d'Hères et Bresson s'engagent à un délai d'un jour si le branchement est existant mais le même règlement de Bresson indique que si le branchement n'existe pas la durée est de 16 jours pour l'ouverture de l'accès à l'eau.
Si le branchement est déjà existant, le délai le plus souvent mentionné est de 8 jours (16 RS). Il faut encore noter que 8 services ne font pas mention de durée dans leurs RS.
Les durées maximales sont de 15 jours si le branchement est existant (cas du SIVIG) et de 45 jours si le branchement n'existe pas (cas de Notre-Dame-de-Mésage).

## Règles applicables à l'abonnement

De la même façon, on note une très forte hétérogénéité des règles applicables à l'abonnement :
- l'abonnement est contracté pour une durée de 6 mois et reconduit par tacite reconduction (Noyarey, Gières, Claix, Saint-Ismier, Sassenage).
- L'abonnement est contracté pour une durée de 6 ou 12 mois et reconduit par tacite reconduction à (Pont-de-Claix et Champ-sur-Drac)
- Pour 13 services, l'abonnement est d'une durée d'un an.
- 9 autres services précisent que l'abonnement est souscrit sans limite en termes de durée.

Les conditions de résiliation de l'abonnement parraissent également très diverses : 12 services indiquent l'existance de frais de fermeture de branchement tandis que les RS de Claix et de Saint-Ismier mentionnent des frais de résiliation.

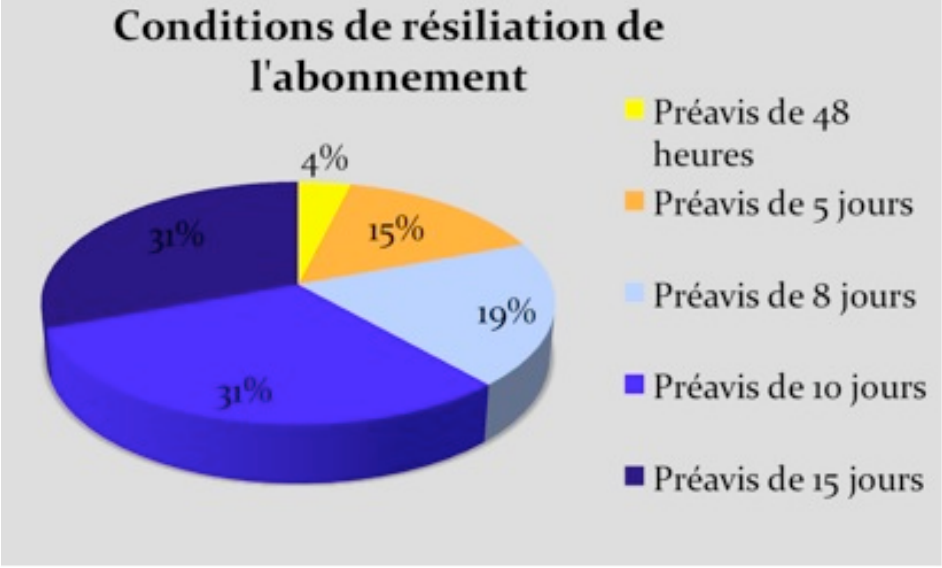


Légende : Durée du préavis pour résiliation de l'abonnement (données 2011)

## Garanties de service

Quelques services proposent dans leurs RS des garanties à l'usager en cas de non respect du délai de raccordement au service d'eau potable (Véolia offre à Poisat et à Fontanil-Cornillon 10.000 litres d'eau à l'usager si ce délai n'est pas respecté). A Veurey-Voroize, ce sont des réductions sur la facture de l'usager qui sont prévues dans le cas d'une interruption du service d'une durée de plus de cinq jours.

## Tarifs

En termes de tarifs, on peut noter que 22 RS ne font mention d'aucun tarif dans leurs règlements. Les frais d'accès sont cependant mentionnés explicitement dans 7 RS (Noyarey, Bresson, Gières, Claix, Poisat, Saint-Ismier, Biviers).

### Gros consommateurs

8 services font mention d'une catégorie "gros consommateurs" dans leurs règlements (Régie des Eaux de Grenoble, Saint-Martin-d'Hères, Seyssins, Saint-Nazaire-les-Eymes, Noyarey, Champ-sur-Drac, Villard-Bonnot, Seyssinet-Pariset). Seules la Régie des Eaux de Grenoble et Seyssinet-Pariset précisent le volume concerné (6000 m3/an pour REG, 400 m3/an pour Seyssinet-Pariset).

## Caractéristiques spécifiques

Les contraintes locales sont très rarement mentionnées dans le RS qui devrait pourtant en être le lieu d'expression privilégié. En effet, le service d'eau est un monopole local organisé par les collectivités territoriales. De ce fait, elles ont tout privilège pour mentionner les contraintes et spécificités du service. A l'échelle de l'étude, il semble que seul le règlement de service de Saint-Egrève en face mention au travers de la problématique des droits d'eau.
Par contre 6 services font mention des lieux d'accueil / horaires d'ouverture / adresses pour réclamations : Saint-Martin-le-Vinoux, Poisat, Bresson, Bernin, Biviers, Champagnier.

## Eau paie eau et clauses abusives

Concernant des aspects davantage économiques, on note que 26 règlements suivent la législation en vigueur en indiquant que les travaux de branchement à neuf sont supportés au coût complet par l'usager. Par contre, 8 services continuent de facturer les frais de branchement au moyen d'une taxe ou d'un forfait.
25 services mentionnent également dans leurs RS que le branchement doit être réalisé par le service ou par une entreprise désignée par le service, tandis que 6 autres laissent cette opération à la discrétion de l'usager. Bien que le juge administratif ait reconnu dans ce principe une clause abusive, 13 services laissent la charge de protection du compteur contre le froid à l'usager sans que celui-ci puisse se retourner contre le service.

## Limite d'intervention

Un autre point qui fait l'objet d'interprétations et de pratiques diverses concerne la limite de la partie publique et privée du branchement. Alors que la jurisprudence s'accorde à dire que le service est responsable jusqu'au compteur de l'abonné, la limite d'intervention du service est délimitée dans les RS de manière très diversifiée.

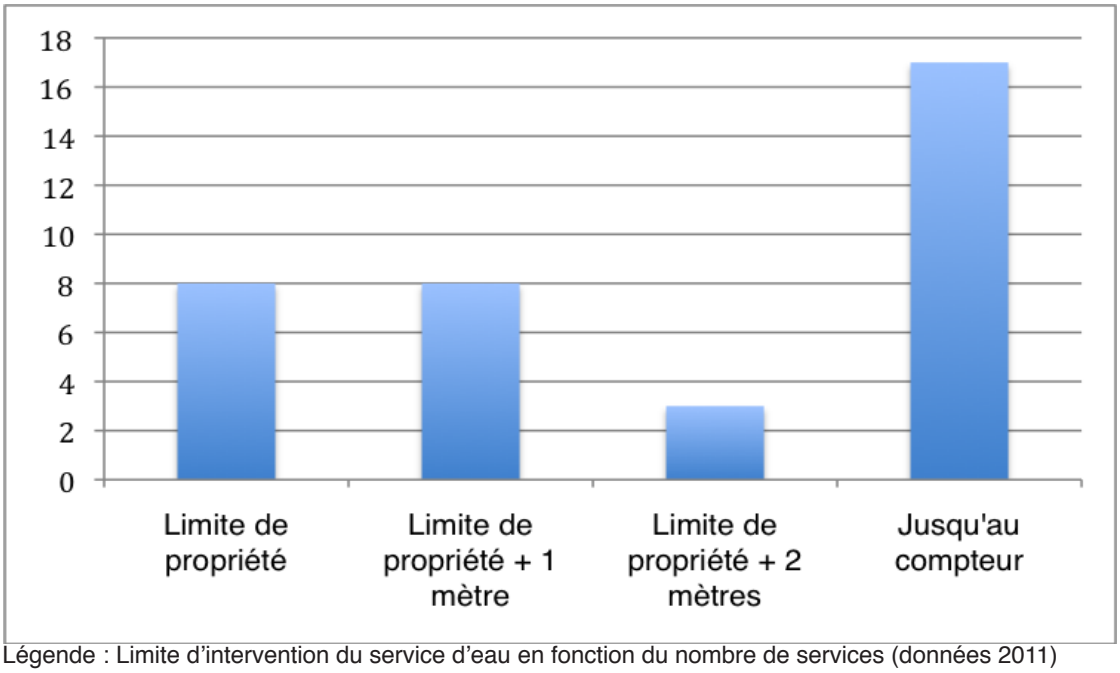


Légende : Limite d'intervention du service d'eau en fonction du nombre de services (données 2011)

De nombreux RS donnent également des indications concernant l'emplacement du compteur :

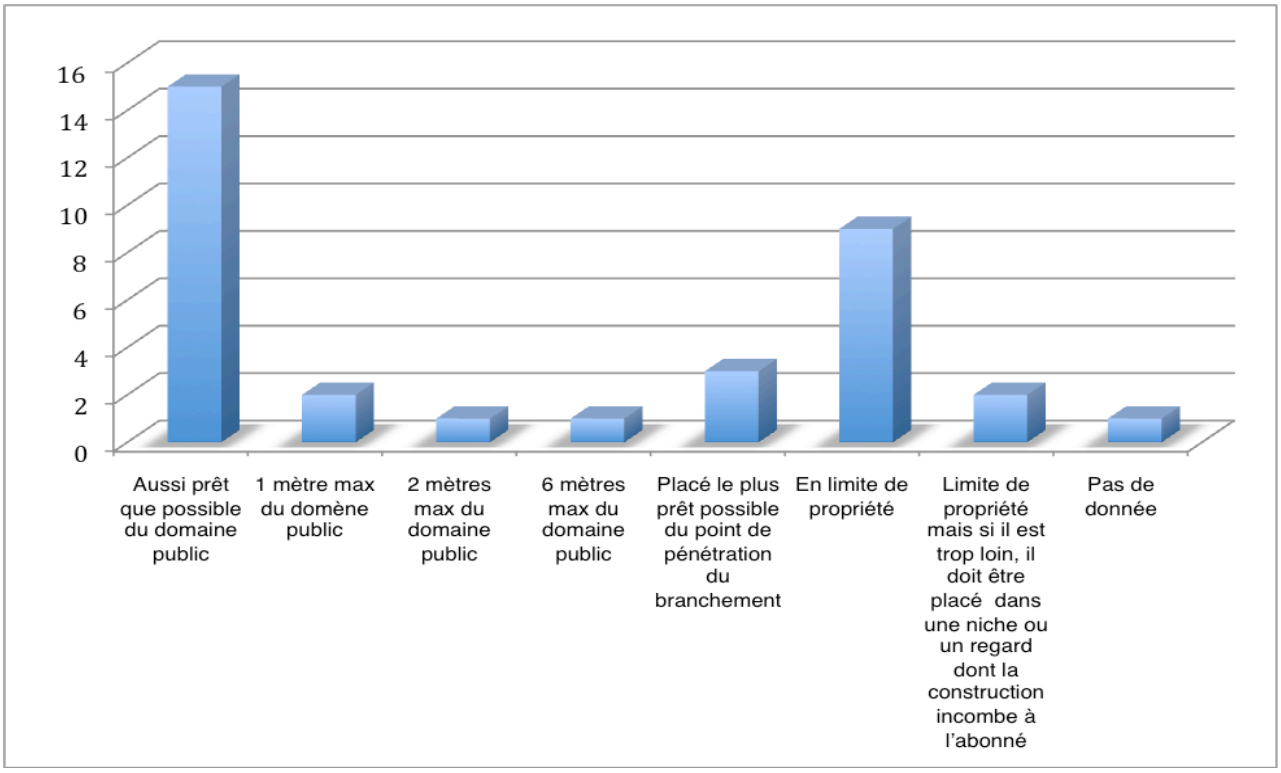


Légende : Emplacement du compteur de l'usager en fonction du nombre de services (données 2011)

En conclusion, on propose un schéma qui rappelle quatre figures possibles de l'usager et montre comment le contenu des principes énoncés dans les règlements de service influe sur la relation de service que le service d'eau souhaite promouvoir.

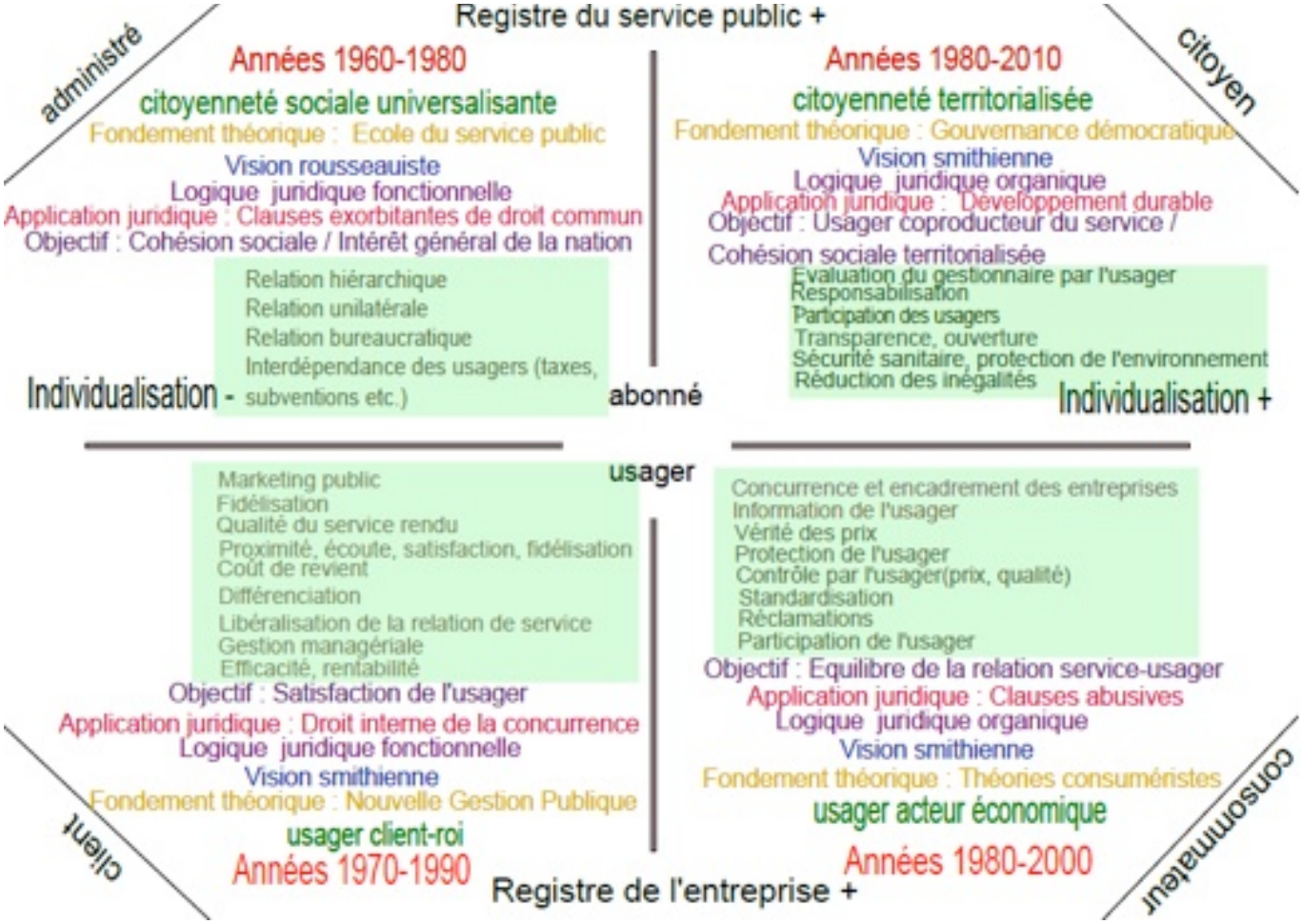

# Annexes 5

## Webographie

### Site Internet de la Communauté de l'Eau Potable

http://www.region-grenoble.org/ (onglet « Communauté de l'Eau Potable »)

### Textes juridiques

http://www.legifrance.gouv.fr/
http://www.fnccr.asso.fr/
http://www.clauses-abusives.fr/

### Questions parlementaires

http://recherche2.assemblee-nationale.fr/questions/questions.jsp
http://www.senat.fr/questions/base/

### Cours de droit administratif/ droit des services publics

http://www.guglielmi.fr/
http://www.fallaitpasfairedudroit.fr/
http://suel.univ-lyon3.fr/ressources

### Associations d'usagers / consommateurs

http://www.cace.fr/

### Sites d'information

http://www.eaudanslaville.fr/

### Modèles de trame règlement de service

http://www.isere.equipement.gouv.fr/4-reglements-des-services-d-eau-et-r126.html
http://www.laviecommunale.fr/cgi-bin2/DETAIL_ARTICLE.PHP?id=25754
http://www.fp2e.org/la-fp2e/les-outils/reglement-de-service_fr_03_06_02.html

# Annexes 6

## Circulaire du 14 avril 1988

“ relative au modèle de règlement du service de distribution d’eau ”

# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

## Décret n° 88-499 du 3 mai 1988 relatif à la fixation pour l'année 1988 du montant de la cotisation forfaitaire prévue à l'article 81 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

NOR : *MCCT8800230D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 81 ;

Vu l'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986),

Décrète :

Art. 1er. - Pour l'année 1988, le montant de la cotisation forfaitaire annuelle prévue par l'article 81 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée est fixé comme suit :

| | |
|---|---|
| Société Télévision française 1 | 1 950 000 F |
| Société pour l'exploitation de la 5e chaîne | 1 950 000 F |
| Société Métropole T.V. (M 6) | 1 950 000 F |
| Pour chaque réseau câblé | 10 000 F |
| Pour chaque service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne | 800 F |

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de la culture et de la communication, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture et de la communication,*
FRANÇOIS LÉOTARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,*
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,*
ALAIN JUPPÉ

*Le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication,*
ANDRÉ SANTINI

# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### Circulaire du 14 avril 1988 relative au modèle de règlement du service de distribution d'eau

NOR : *MCLB8800151C*

Paris, le 14 avril 1988.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, à Madame et Messieurs les préfets*

Le ministère de l'intérieur a élaboré, en concertation avec les représentants des départements ministériels intéressés, des professionnels concernés et des collectivités locales, un modèle de règlement du service de distribution d'eau. Le texte de ce modèle a été arrêté compte tenu des observations faites par la section de fonctionnement du Conseil national des services publics départementaux et communaux dans sa séance du 15 mars 1988.

#### I. - Objet du modèle de règlement

Le modèle de règlement ci-joint définit les relations existant entre l'exploitant du service de distribution d'eau et les abonnés. A ce titre, il prévoit notamment les obligations du service, les modalités de fourniture de l'eau, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service des branchements et compteurs, les modalités de paiement des prestations et fournitures d'eau.

Le règlement du service est remis à l'abonné lors de la conclusion du contrat d'abonnement ; un modèle de contrat d'abonnement est également annexé à la présente circulaire.

#### II. - Portée du modèle de règlement du service de distribution d'eau

Ce modèle de règlement de service présente un caractère simplement indicatif.

Il constitue un document de référence dont les collectivités locales peuvent librement s'inspirer pour la définition des relations existant entre l'exploitant du service de distribution d'eau et les usagers.

Elles peuvent adapter le contenu de ce règlement, notamment en fonction de la nature et de l'importance de leurs réseaux ainsi que des conditions locales d'exploitation du service. Lorsque la commune a confié le service à un concessionnaire ou à un fermier, elle doit également prendre en compte les clauses du contrat de gestion déléguée.

Vous voudrez bien porter ce document à la connaissance des maires et présidents de groupements de communes compétents en matière de distribution d'eau, ainsi qu'aux services de l'Etat appelés à les conseiller en ce domaine (directions départementales de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales) et aux sous-préfets d'arrondissement.

YVES GALLAND

MODELE DE REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU ET DE CONTRAT D'ABONNEMENT

CHAPITRE Ier

*Dispositions générales*

*Variante A*

La commune (ou le syndicat) (1) de .....exploite en régie directe le service dénommé ci-après le service des eaux.

*Variante B*

En vertu du traité (convention, contrat) (1) de .....
(2) intervenu entre la commune (ou le syndicat) (1) de.....
et.....
(3) le .....(4),
l'entreprise contractante prend la qualité de Service des eaux pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément (5).

Article 1er

*Objet du règlement*

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2

*Obligations du service*

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune (ou le président du syndicat) responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3

*Modalités de fourniture de l'eau*

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux la demande de contrat d'abonnement figurant en dernière page. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4

*Définition du branchement*

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- un réducteur de pression (6) ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet avant compteur ;
- le regard ou la niche abritant le compteur (6) ;
- le compteur ;
- le robinet de purge et le robinet après compteur.

Article 5

*Conditions d'établissement du branchement*

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur (7) ;
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur (7).

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui et par la commune (ou le syndicat).

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux (8).

Le service des eaux ou l'entreprise agréée par lui et par la commune (ou le syndicat) présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la commune (ou le syndicat).

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune (ou du syndicat) et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble (9). Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

*Variante A*

Le service des eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

*Variante B*

Pour réparer cette partie, l'abonné, à qui est facturé le coût des interventions, peut faire appel au service des eaux ou à l'une des entreprises agréées par lui ou par la commune (ou le syndicat) (10).

CHAPITRE II

*Abonnements*

Article 6

*Demande de contrat d'abonnement*

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie (11).

Il est remboursé dans le délai d'un mois (12) à compter de la résiliation, déduction faite des sommes éventuellement dues au service, dûment justifiées.

Le dépôt de garantie ne pourra faire l'objet d'aucune révision pour un même contrat.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande (13).

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 *

*Règles générales concernant les abonnements ordinaires* (14)

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement si elle a été payée par l'abonné précédent (15).

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement du semestre en cours restant acquise au service des eaux.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite (16).

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, à la mairie ou au siège de la collectivité responsable du service.

Article 8

*Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires* (14)

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement (17) qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption (18).

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9

*Abonnements ordinaires*

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

Variante A : une redevance semestrielle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et éventuellement la location du compteur (dans le cas de la variante B de l'article 20).

Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé (19).

Variante B : une redevance semestrielle d'abonnement donnant droit à la fourniture d'un volume d'eau (20).

Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau consommé en excédent.

Variante C : une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Variante D ...

Article 10

*Abonnements spéciaux*

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Les abonnements, dits « abonnements communaux », correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts) (21).

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

2. Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux, dits « de grande consommation », peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

3. Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

4. Des abonnements, dits « abonnements d'attente », peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans au maximum.

Article 11

*Abonnements temporaires*

Des abonnements temporaires (22) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au service des eaux être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le service des eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 12

*Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie*

Le service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III

***Branchements, compteurs et installations intérieures***

Article 13

*Mise en service des branchements et compteurs*

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 14

*Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales*

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune (ou au syndicat) ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire (23), les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

Article 15

*Installations intérieures de l'abonné. - Cas particuliers*

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif antiretour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16

*Installations intérieures de l'abonné, interdictions*

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2. De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge (24).

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17

*Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements*

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 18

*Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien*

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement (25).

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 19

*Compteurs, vérification*

Les compteurs sont vérifiés tous les .....ans (26) par le service des eaux. De plus, le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de ..... pour un jaugeage et à la valeur de ..... pour un étalonnage.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV

***Paiements***

Article 20

*Paiement du branchement et du compteur* (27)

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement (28) au vu d'un mémoire établi par le service des eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la commune ou le syndicat.

*Variante A*

Compteur faisant partie de l'affermage

Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le service, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la commune ou le syndicat.

*Variante B*

Compteur appartenant au fermier

Lorsque les compteurs ne font pas partie intégrante du réseau (compteur en location), ils sont posés par le service, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la commune ou le syndicat.

Texte commun :

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 21

*Paiement des fournitures d'eau* (29)

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation ou à l'excédent par rapport au volume éventuellement compris dans l'abonnement (variante B de l'article 9) sont payables dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le service des eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause. Dans le cas où l'abonnement donne droit à la fourniture d'un volume forfaitaire de consommation (variante B de l'article 9), il n'est pas remboursé même si la consommation effective est inférieure au volume auquel donne droit l'abonnement.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de quinze jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 22

*Frais de fermeture et de réouverture du branchement* (30)

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif, qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14 ;
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16 (31).

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 23

*Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires*

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.

Article 24

*Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement*

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement, etc.), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 25

*Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers*

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit (32) :

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux ;

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les N (33) premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/N par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

## CHAPITRE V

### *Interruptions et restrictions du service de distribution*

#### Article 26

*Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux*

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

#### Article 27

*Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution*

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune (ou le syndicat) se réserve le droit d'autoriser le service des eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

#### Article 28

*Cas du service de lutte contre l'incendie*

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls service des eaux et services de protection contre l'incendie.

## CHAPITRE VI

### *Dispositions d'application*

#### Article 29

*Date d'application*

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du ..... tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### Article 30

*Modification du règlement*

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal (ou le comité syndical) et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (34).

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

#### Article 31

*Clause d'exécution*

Le maire (ou le président du syndicat), les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur municipal (ou du syndicat) en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal (ou le comité syndical) de .....

dans sa séance du .....

*Le maire (ou le président du syndicat),* *L'entreprise contractante* (35),

## CONTRAT D'ABONNEMENT ORDINAIRE AU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

Numéro d'abonnement : .....
Type d'abonnement : .....
Diamètre du branchement : .....
Date de mise en service du branchement (36) : .....
Date de départ de l'abonnement : .....

Entre (désignation du service des eaux) : .....

Et

M., Mme, Mlle .....
Demeurant à (37) .....
Agissant en qualité de (38) .....
dénommé ci-après l'abonné,

Il est convenu :

Qu'un abonnement au service de distribution d'eau désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat pour la desserte de l'immeuble sis à .....

Que cet abonnement est destiné (39) :

- aux besoins domestiques de (40) ..... personnes ;
- aux besoins ci-après :
  - consommation moyenne journalière prévue : .....
  - débit de pointe horaire prévu : .....

L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

Il s'engage à se conformer au règlement du service de distribution d'eau dont un exemplaire lui a été remis sans préjudice des voies de recours de droit commun.

Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement du service susvisé.

Toutes les factures devront être envoyées à l'adresse suivante (41).

Fait à .....
.....
.....
.....
.....
.....,
le .....

*L'abonné,* *Le service des eaux,*

*Nota.* – Les renseignements ci-dessus, qui font l'objet d'un traitement informatisé, sont indispensables à toute fourniture d'eau et sont strictement réservés aux besoins du service. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

---

(1) Rayer les mentions inexactes.

(2) Selon les cas, inscrire : régie intéressée, gérance, affermage, concession.

(3) Indiquer le nom de l'entreprise contractante.

(4) Indiquer la date de signature du contrat.

(5) Dans ce cas, les originaux du « règlement » sont revêtus du visa de ladite entreprise.

(6) Le cas échéant.

(7) Rayer le cas échéant la mention inutile.

(8) Lorsque le cahier des charges prévoit que, si la distance entre la limite de propriété et la conduite publique excède ..... mètres,
l'abonné peut faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille, cette disposition doit être reprise dans le présent règlement.

(9) Sauf le compteur s'il est en location (art. 20).

(10) Rayer la mention inexacte.

(11) Le dépôt de garantie ne devrait pas être supérieur à la valeur de la facturation moyenne semestrielle d'un abonné de la même catégorie (hors taxes et redevances pour le compte de tiers).

(12) Ce délai est donné à titre indicatif.
(13) Lorsque le cahier des charges prévoit que les branchements neufs doivent être réalisés dans un délai de ..... mois,
le règlement reprendra le même délai.
(14) La rédaction de cet article est à modifier dans le cas où la collectivité ne prévoit pas une redevance d'abonnement (cf. art. 9).
(15) Il s'agit ici non pas obligatoirement du semestre civil, mais de la période de six mois entre deux échéances de l'abonnement.
(16) Cette information peut notamment figurer sur les facturations.
(17) La renonciation à l'abonnement, si l'installation du branchement a été prise en charge par la collectivité, entraîne l'application des dispositions de l'article 24 ci-après.
(18) Disposition à prévoir, le cas échéant, et à adapter en tenant compte des circonstances locales.
(19) L'adoption de la variante A est préconisée, en particulier dans les collectivités où la population varie sensiblement en cours d'année.
(20) Ce volume d'eau ne devrait pas excéder 15 mètres cubes pour l'abonnement minimal.
(21) Il s'agit de consommations dispensées de la redevance instituée par les décrets des 1er octobre et 14 décembre 1954 au profit du Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.
(22) Alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.
(23) Protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (guide technique n° 1, *Bulletin officiel* n° 87-14 *bis*).
(24) L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le service des eaux.
(25) La rédaction est à modifier si une redevance d'abonnement n'est pas prévue (cf. art. 9).
(26) En cas de concession ou d'affermage, se référer au contrat.
(27) Le paiement du compteur ne concerne que le cas de la variante A de l'article 20.
(28) Il y a lieu de noter que la collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose. Dans ce cas, le service des eaux en informe l'abonné et ne lui facture l'installation de branchement que déduction faite de la participation de la collectivité.
(29) La rédaction est à modifier si une redevance d'abonnement n'est pas prévue (cf. art. 9).
(30) La rédaction est à modifier si une redevance d'abonnement n'est pas prévue (cf. art. 9).
(31) Etant donné le caractère délictueux des faits ayant motivé la résiliation en vertu de l'article 16, le montant doit logiquement être beaucoup plus élevé que dans le cas du premier alinéa.
(32) Le montant de la participation des particuliers aux travaux d'extension doit être mentionné sur le devis remis à l'abonné.
(33) Ce nombre est fixé par accord entre la collectivité et le service des eaux.
(34) Par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.
(35) A rayer le cas échéant.
(36) La fourniture de l'eau est assurée dans un délai de huit jours suivant la signature de l'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant en état de fonctionnement.
(37) Adresse complète du domicile habituel.
(38) Indiquer en qualité de propriétaire, de locataire, etc.
(39) Rayer la mention inutile.
(40) Indiquer le nombre de personnes vivant habituellement dans l'immeuble.
(41) Indiquer le nom et l'adresse de la personne qui paye les factures.

## Circulaire du 13 avril 1988 relative au modèle de contrat pour la concession ou l'affermage du service de restauration scolaire du premier degré

NOR : *MCLB8800146C*

Paris, le 13 avril 1988.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, à Madame et Messieurs les préfets*

Réuni à mon initiative pour réfléchir sur les améliorations à apporter à la gestion des services publics locaux, un groupe de travail composé de représentants des collectivités locales a émis le souhait, parmi d'autres propositions, que soit rapidement établi un modèle de contrat de concession ou d'affermage du service de restauration scolaire du premier degré.

Les services du ministère de l'intérieur ont en conséquence élaboré, en liaison avec les administrations concernées, les associations d'élus locaux et le secteur professionnel, un modèle de contrat pour la concession et un modèle de contrat pour l'affermage du service de restauration scolaire du premier degré dont vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire, ainsi que des commentaires annexes.

Ces deux modèles viennent s'insérer dans un contexte juridique particulier.

En effet si, en application de la loi du 30 octobre 1886 et de la loi du 22 juillet 1983, l'établissement et le fonctionnement des écoles primaires publiques constituent une dépense obligatoire pour les communes, une telle obligation n'est pas prévue pour les cantines scolaires (1).

Leur organisation et leur gestion sont donc laissées à l'initiative des communes ou d'organismes privés.

Dans un arrêt du 5 octobre 1984 (« commissaire de la République de l'Ariège »), le Conseil d'Etat a confirmé que la création d'une cantine scolaire ne constitue pas, par elle-même, une obligation pour la commune et qu'elle n'est pas non plus au nombre des charges incombant à la commune pour assurer le fonctionnement du service public de l'enseignement.

Ce caractère facultatif n'a pas empêché le développement rapide des cantines scolaires qui constituent aujourd'hui un service public communal très important.

### 1. LES CANTINES SCOLAIRES : UN SERVICE POUVANT DONNER LIEU A GESTION DELEGUEE

Au cours des dernières années, à la suite des demandes faites notamment par des communes désireuses de revoir les conditions de gestion de ce service, s'est posée la question de savoir si ce service public pouvait être non seulement géré en régie, mais également concédé ou affermé, comme les services publics industriels et commerciaux tels que l'eau, le chauffage urbain ou les ordures ménagères.

Compte tenu du problème soulevé, l'avis du Conseil d'Etat a été sollicité par le ministre de l'intérieur.

Le 7 octobre 1986, le Conseil d'Etat a émis l'avis suivant :

« Le caractère administratif d'un service public n'interdit pas à la collectivité territoriale compétente d'en confier l'exécution à des personnes privées, sous réserve toutefois que le service ne soit pas au nombre de ceux qui, par leur nature ou par la volonté du législateur, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même. »

En ce qui concerne le service des cantines scolaires, sur lequel l'attention du Conseil d'Etat avait été plus spécialement appelée, celui-ci a précisé que « les communes ne peuvent confier à des personnes privées que la fourniture ou la préparation des repas, à l'exclusion des missions qui relèvent du service de l'enseignement public et, notamment, de la surveillance des élèves. »

En vertu de cet avis et sous cette dernière réserve, la gestion d'une cantine scolaire peut ainsi être déléguée soit par concession, soit par affermage à une entreprise privée (cf. circulaire du 7 août 1987 relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux, publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1987).

### 2. PRINCIPALES DISPOSITIONS ET PORTEE DES MODELES DE CONTRAT DE CONCESSION OU D'AFFERMAGE DE CE SERVICE

#### 2.1. Principes retenus pour la préparation de ces modèles de contrat

Ces modèles de contrat ont été préparés notamment sur la base des principes suivants :

- délégation aussi large que possible du service de restauration dans le respect des limites résultant de l'avis émis par le Conseil d'Etat ;
- prise en compte de deux hypothèses : concession ou affermage ;
- mise au point de clauses financières adaptées au caractère social de ce service et impliquant, dans la quasi-totalité des cas, une prise en charge partielle par le budget communal ;
- harmonisation de ce modèle avec les modèles déjà établis dans d'autres secteurs d'intervention des communes.

#### 2.2. Principales dispositions des modèles de contrat

Outre les clauses habituelles à ce type de contrat de gestion déléguée, ces modèles comportent plusieurs séries de dispositions sur lesquelles l'attention doit être appelée :

*Dispositions relatives à la surveillance et à l'animation* (chapitre VI).

Celles-ci prévoient que la collectivité conserve la responsabilité de l'organisation de la garde et de la surveillance des enfants, conformément à l'avis émis par le Conseil d'Etat. Elles tiennent également compte du fait que cette surveillance peut être non seulement assurée par des personnels communaux, mais aussi par des instituteurs, fonctionnaires de l'Etat.

*Prescriptions alimentaires et diététiques* (chapitre VII).

Sont énumérées les règles qui doivent s'appliquer en la matière ainsi que les rapports qui doivent s'établir pour l'élaboration des menus entre le cocontractant et la collectivité.

*Clauses financières* (chapitre X).

Celles-ci ont été élaborées avec un double souci :

- d'une part, assurer un fonctionnement du service aux risques et périls de l'entreprise afin de respecter la nature du contrat en cause, tout en permettant la pratique de tarifs sociaux par la collectivité : sont en conséquence distingués le prix unitaire du repas, calculé en fonction des différentes charges du service et dont dépend la rémunération du cocontractant, et le tarif applicable aux usagers fixé par la collectivité, celle-ci supportant la différence entre le prix unitaire et ce tarif ;
- d'autre part, assurer la prise en compte dans le calcul du prix unitaire de l'évolution - souvent difficile à prévoir *a priori* - du nombre de repas effectivement servis : est en conséquence prévu un

# Annexes 7

## Recommandation n°85 01

“concernant les contrats de distribution de l’eau (BOCC du 17/01/1985)”

La commission des clauses abusives,
Vu le chapitre IV de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l’information des consommateurs de produits et de services ;
Vu le code civil ;
Vu le code des communes, et notamment ses articles L. 321-1, L. 321-5 et L. 322-1 ;
Vu le décret n° 47-1554 du 13 août 1947 portant approbation d’un cahier des charges type pour la concession d’une distribution publique d’eau potable ;
Vu le décret du 17 mars 1980 portant approbation d’un cahier des charges type pour l’exploitation par affermage d’un service de distribution publique d’eau potable ;
Entendu les représentants des professionnels intéressés.
Considérant que le service public de distribution d’eau est à la charge des communes ; que ces collectivités assurent, seules ou en se regroupant, ce service public industriel et commercial sous la forme de régie directe, de régie intéressée, de gérance, de concession ou d’affermage ; que, quel que soit le mode juridique de distribution, les relations entre l’usager et le service chargé de la distribution d’eau, communément appelé ‘service des eaux’, résultent d’un contrat d’abonnement appelé « règlement du service d’eau « ; que ce contrat se trouve, du fait de sa nature même, soumis, en ce qui concerne l’ensemble de ses stipulations, au régime du droit privé ;
Considérant qu’il résulte de ce qui précède que, d’une part, le « service des eaux « doit être regardé, quelle que soit sa qualification juridique comme un professionnel au sens des articles 35 et suivants de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 et que, d’autre part. les clauses des règlements du service d’eau peuvent faire l’objet de recommandations de la part de la commission des clauses abusives ; que dans l’hypothèse où certaines des clauses insérées dans le règlement du service d’eau ne feraient que reprendre une disposition de nature réglementaire insérée dans un cahier type de concession ou d’affermage régissant les relations entre la commune et le service des eaux, il appartient à la commission des clauses abusives, après avoir formulé sa recommandation de proposer, conformément à l’article 38 de la loi précitée, les modifications réglementaires qui lui paraissent souhaitables ;
Considérant que, dans de nombreuses communes, les droits et obligations des usagers du service des eaux ne sont pas consignés par écrit ; que l’ignorance dans laquelle se trouve ainsi l’abonné lui est préjudiciable ; qu’il convient ainsi qu’un document intitulé règlement du service d’eau soit établi pour chaque commune et remis aux usagers ;
Considérant que les abonnés du service des eaux adhèrent, souvent sans les connaître, à des clauses dont certaines résultent d’un abus de puissance économique de la part du service des eaux et procurent à celui-ci des avantages excessifs ; qu’ainsi qu’il est dit ci-dessus ces clauses n’ont généralement pas un caractère réglementaire et ne font pas l’objet d’une publication ; que pour permettre l’information complète et préalable de l’abonné, le document intitulé règlement du service d’eau doit lui être remis avant la conclusion de l’abonnement ; que pour les abonnements en cours, ce document devrait être remis dans les délais les plus brefs ;

Considérant de même que tout abonné doit connaître, avant sa mise en application, toute modification du règlement du service ; qu'il est abusif de le faire souscrire d'avance à toute modification ultérieure du règlement du service, l'abonné devant conserver la faculté de demander éventuellement à cette occasion la résiliation de son abonnement ;
Considérant que lorsque la distribution d'eau est assurée en régie directe par la commune ou par un regroupement de communes, le prix du mètre cube d'eau est fixé par délibération du conseil municipal ou par l'organe délibérant qui a l'obligation de voter le budget de la régie en équilibre ; que dans les autres modes de distribution, le prix du mètre cube d'eau ainsi que les modalités de révision de ce prix sont fixés par le règlement qui lie la ou les communes et la société distributrice ; que si les décisions de fixation de prix ont ainsi un caractère réglementaire, il importe que l'usager ait une bonne connaissance de ces éléments essentiels du contrat qui le lie au service des eaux ; qu'il convient donc que le prix du mètre cube d'eau au jour de la conclusion du contrat d'abonnement et les modalités de révision de ce prix figurent dans le règlement du service ;
Considérant que le service des eaux est responsable des travaux d'installation du branchement ; que si l'abonné a généralement la possibilité d'aménager la niche abritant le compteur, il doit le faire conformément aux directives du service des eaux ; que, de plus en plus fréquemment, le compteur est la propriété du service des eaux ; qu'il est ainsi abusif de mettre à la charge de l'abonné les conséquences dommageables causées par le gel du compteur, à défaut de faute prouvée de l'abonné ;
Considérant qu'en cas d'arrêt du compteur, il doit toujours être loisible à l'abonné d'apporter la preuve que sa consommation d'eau a pu, pour la période d'arrêt, être significativement différente de celle enregistrée pendant la période correspondante de l'année précédente ou de celle calculée par extrapolation sur une période déterminée de l'année en cours ;
Considérant que les règlements du service d'eau prévoient généralement que les frais de vérification des compteurs, d'ouverture et de fermeture des branchements, sont fixés à un montant correspondant à un certain nombre de mètres cubes d'eau ; que le prix du mètre cube d'eau peut varier dans des proportions importantes et connaître de fortes hausses ; que l'abonné n'a pas la possibilité, si le prix de l'eau s'accroît considérablement, de demander que le nombre de mètres cubes d'eau servant à la facturation d'interventions dont le coût économique est sans rapport avec le prix du mètre cube d'eau soit révisé en baisse ; qu'il conviendrait ainsi de dissocier ces frais du prix du mètre cube d'eau ;
Considérant que les règlements du service prévoient généralement une pénalité dans l'hypothèse où l'abonné use de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et en dispose, gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire ; que cette infraction a un caractère généralement bénin et ne saurait être assimilée à un piquage sur le branchement ou une modification du compteur ; qu'il y a ainsi lieu, si une clause pénale est maintenue dans cette hypothèse, de la fixer à un montant inférieur à celui prévu lors d'infractions plus graves ;
Considérant que la fermeture du branchement constitue une mesure d'une particulière gravité à laquelle il ne saurait être procédé sans mise en demeure préalable et ne peut se justifier qu'à titre conservatoire soit pour faire cesser un trouble préjudiciable aux autres abonnés ou aux installations, soit pour s'opposer à la commission d'un délit ;
Considérant que, hors les cas de force majeure, le service des eaux ne peut sans abus dégager, ainsi que cela a été relevé dans tous les règlements de service examinés, sa responsabilité pour les troubles de toute nature que peuvent causer une interruption générale ou partielle du service, l'insuffisance ou les brusques variations de pression ; que si des sanctions pécuniaires sont déjà prévues au profit de la collectivité par le cahier des charges type pour l'exploitation par affermage, ces sanctions ne sont pas exclusives de dommages et intérêts que peuvent demander les abonnés, tant dans le cas de l'affermage que dans l'hypothèse d'autres modes de gestion du service des eaux ;
Considérant que la fourniture d'eau à un abonné domestique consiste, non seulement à garantir un débit, une pression convenus, mais également une eau conforme aux qualités définies par les règlements sanitaires, que la fourniture d'eau ne présentant pas la qualité ainsi définie constitue une méconnaissance par le service des eaux de l'une de ses obligations essentielles ;
Considérant que la distribution d'eau est un service public ; que les candidats à l'abonnement qui réunissent les conditions prévues au règlement du service doivent nécessairement pouvoir bénéficier d'un abonnement et ce, dans un délai raisonnable ;

Considérant que seul le service des eaux est autorisé à effectuer le branchement ; que les règlements du service des eaux excluent généralement la responsabilité du service des eaux pour les conséquences dommageables d'accidents survenus sur la partie du branchement située au-delà du domaine public ; que cette clause est abusive dès lors que ces accidents peuvent résulter d'une faute du service des eaux, par exemple par suite d'un défaut de conception du branchement, et que les conséquences dommageables peuvent provenir d'une inaction lors d'une fuite signalée par l'abonné ;
Considérant que certains règlements du service prévoient l'inclusion d'une consommation minimale d'eau dans la tarification ; que, s'il est normal que la tarification comporte une partie fixe, correspondant à l'abonnement, celle-ci doit couvrir des frais indépendants de la consommation de l'abonné ; que l'intégration de l'équivalent d'une consommation minimale dans la tarification n'a aucun fondement économique ou juridique et peut conduire à un prix abusif du mètre cube d'eau réellement consommé pour des abonnés qui ont une faible consommation ; qu'il conviendrait ainsi d'éliminer toute référence à une consommation minimale ;
Considérant que certains règlements du service prévoient la souscription d'un abonnement payé d'avance comportant obligatoirement un minimum de consommation d'eau choisi au sein d'une gamme en fonction des consommations de l'abonné au cours des années antérieures ; que les excédents de consommation par rapport à ce minimum souscrit sont facturés à l'abonné ; qu'en revanche la consommation d'un volume d'eau moindre que le minimum souscrit ne donne droit à aucun remboursement, que cette dernière clause est abusive dès lors que l'abonné ne connaît pas sa consommation future qui peut varier sensiblement par rapport aux années précédentes ;
Considérant que certains règlements du service prévoient que dans l'hypothèse où le service des eaux n'a pu, du fait de l'usager, relever la consommation inscrite au compteur, un minimum de consommation d'eau est facturé et ne sera pas déduit de la consommation constatée à l'échéance suivante ; qu'une telle clause résulte manifestement d'un abus de puissance économique de la part du service des eaux et doit être supprimée ;
Considérant que les frais de fermeture, de réouverture du branchement et d'installation du compteur sont à la charge de l'abonné ; que ces frais doivent par eux-mêmes dissuader l'abonné de demander une résiliation de son abonnement pour une courte période ; que rien ne justifie, ainsi que le prévoient généralement les règlements du service des eaux, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur ;
Considérant que les règlements du service des eaux réservent généralement à celui-ci la faculté de contrôler les installations intérieures de l'abonné pour vérifier qu'elles n'ont pas d'actions nuisibles sur la distribution publique ; que ces vérifications peuvent éventuellement engager la responsabilité du service des eaux si elles provoquent des conséquences dommageables de toute nature à l'abonné ; qu'il est dès lors abusif de dégager dans tous les cas, ainsi que le font généralement les règlements du service, la responsabilité du service des eaux pour les contrôles effectués ;
Considérant que certains règlements du service des eaux prévoient un court délai, de l'ordre de quinze jours à un mois, au-delà duquel l'abonné ne peut plus contester le montant de la facture ; que cette clause est manifestement abusive ;
Considérant que certains règlements du service interdisent toute réclamation de la part de l'usager lors de la demande de paiement ; qu'il est abusif de paralyser ainsi le jeu de l'exception d'inexécution en obligeant l'abonné à payer alors qu'il a pu éventuellement constater que le service des eaux n'a pas rempli complètement ses obligations ;
Considérant que, dans l'hypothèse où la fermeture du branchement intervient à la demande de l'abonné suite à une modification du règlement du service décidée par le service des eaux, il est abusif de mettre à la charge de l'abonné les frais de fermeture du branchement, la modification du contrat n'étant pas de son fait ;
Considérant que certains règlements du service subordonnent la réouverture du branchement au paiement par le nouvel abonné des arriérés impayés par l'ancien abonné ; qu'une telle clause est abusive dès lors que le nouvel abonné n'est pas débiteur du service des eaux,
Recommande :

A :

1° que lors de la conclusion de l'abonnement au service de distribution d'eau, le règlement du service d'eau soit remis à l'abonné, à charge pour le service de justifier cette remise ;

2° que, de même, toute modification du règlement du service soit remise à l'abonné dans les mêmes

conditions avant sa mise en application ;

3° que le prix du mètre cube d'eau à la date de la conclusion du contrat et les modalités de révision de ce prix soient inclus dans le règlement du service ;

4° que les règlements du service d'eau laissent à la charge du service des eaux les dommages causés par le gel du compteur, sauf pour le service des eaux à prouver une faute de l'abonné ;

5° que l'abonné ait la possibilité, en cas d'arrêt du compteur, d'apporter la preuve d'une variation de sa consommation d'eau par rapport à la période de référence prévue dans ce cas dans le règlement du service ;

6° que les frais de vérification des compteurs, d'ouverture et de fermeture des branchements soient dissociés du prix du mètre cube d'eau et calculés en fonction des coûts réellement supportés ;

7° que la pénalité encourue par l'abonné dans le cas d'usage à titre gratuit ou onéreux de l'eau ne soit ni manifestement excessive ni manifestement dérisoire par rapport au préjudice subi ;

8° que la fermeture d'un branchement à l'initiative du service des eaux soit obligatoirement précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où une telle mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit ;

9° qu'une clause du règlement de service prévoie, hors le cas de force majeure, la responsabilité du service des eaux à l'égard des abonnés pour les troubles de toute nature occasionnés par des accidents de service, notamment pour les cas d'interruption générale ou partielle du service non justifiée par une réparation, d'insuffisance ou de brusque variation de la pression d'eau, de présence d'air ou de sable dans les conduites, de fourniture d'eau non conforme aux règlements sanitaires ;

10° qu'une clause du règlement de service prévoie que le service des eaux est tenu, sur tout le parcours de la distribution, de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées audit règlement et ce dans un délai fixé lors de la signature de l'abonnement ;

B :

Que soient éliminées des règlements du service proposés par les collectivités ou sociétés qui assurent la distribution d'eau les clauses ayant pour objet ou pour effet :

1° de se référer à des conditions générales non remises à l'abonné suivant les modalités précisées dans la recommandation A, 1° ;

2° de faire souscrire d'avance l'abonné à toute modification ultérieure du règlement du service ;

3° d'exclure toute responsabilité du service des eaux pour les conséquences dommageables d'accidents survenus sur la partie du branchement située au-delà du domaine public ;

4° d'inclure, dans la tarification, une consommation minimale dans la partie fixe de l'abonnement ;

5° d'imposer à l'abonné de payer d'avance un abonnement pour un minimum de consommation d'eau choisi au sein d'une gamme, sans qu'il ait la possibilité d'obtenir, si sa consommation réelle est inférieure au minimum souscrit, le remboursement de la différence ;

6° de ne pas permettre de déduire de la consommation constatée lors d'un relevé du compteur la consommation forfaitaire facturée précédemment à l'abonné dont le compteur n'avait pu être relevé ;

7° d'imposer le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur ;

8° de dégager entièrement la responsabilité du service des eaux lorsque celui-ci procède à des vérifications des installations intérieures de l'abonné ;

9° d'instituer un délai plus court que le délai légal pour contester le montant de la facture ;

10° de paralyser le jeu de l'exception d'inexécution en obligeant l'abonné à payer alors que le service des eaux n'a pas rempli ses obligations ;

11° de mettre à la charge de l'abonné les frais de fermeture du branchement lorsque cette fermeture intervient à la demande de l'abonné mais consécutivement à une modification du règlement du service décidée par le service des eaux ;

12° de subordonner la réouverture du branchement au paiement par le nouvel abonné non débiteur des arriérés impayés par l'ancien abonné ;

13° d'exclure, en sus du cas de force majeure, toute responsabilité du service des eaux pour les troubles de toute nature occasionnés par des faits de service.

Délibéré sur le rapport de M. André Schilte dans les séances des 9 juillet, 24 septembre, 15 octobre et 19 novembre 1982.

# Annexes 8

## Recommandation n°01-01 complémentaire à la recommandation n° 85 - 01 du 19 novembre 1982

“concernant les contrats de distribution d’eau (BOCCRF du 23/05/2001)”

La Commission des clauses abusives,
Vu les articles L. 132-1 à L. 132-5 du Code de la consommation ;
Entendu les représentants des professionnels intéressés ;
Considérant que depuis la période d’élaboration de la recommandation n°85-01 du 19 novembre 1982, a été développé, à la suite des lois de décentralisation, le principe de libre administration des collectivités locales, qui s’applique en particulier en ce qui concerne leur service public industriel et commercial qu’est la distribution de l’eau ; qu’en vertu de ce principe de libre administration, les collectivités locales adoptent désormais le « règlement « de leur service des eaux, quel qu’en soit le mode d’exploitation, en régie directe ou par voie de délégation, sans être tenues de reprendre, comme par le passé, des dispositions prévues par des décrets relatifs à des cahiers des charges type pour l’exploitation par affermage ou concession du service de distribution ; qu’organisant les relations entre les consommateurs abonnés et le service des eaux, le document habituellement appelé «  règlement du service de distribution d’eau «, et destiné à être remis aux consommateurs lors de la demande d’abonnement, fait partie intégrante du contrat d’abonnement dont il constitue des conditions générales ; qu’il résulte de ce qui précède que la suppression de toutes les clauses présentant un caractère abusif dans de tels documents peut être directement recommandée, en application de l’article L. 132-4 du Code de la consommation, sans qu’il soit nécessaire désormais de proposer la modification de décrets ;
Considérant que l’examen des documents actuellement remis par les services des eaux à leurs cocontractants consommateurs a fait apparaître la nécessité d’ajouter de nouvelles clauses à la liste de celles dont le caractère abusif avait déjà été dénoncé ;
Considérant que de nombreuses collectivités locales prévoient dans le règlement de leur service des eaux que, lors de la formation du contrat d’abonnement, un dépôt de garantie sera exigé du consommateur ; que le montant de ce dépôt varie d’une commune à l’autre dans d’importantes proportions ; que lorsque le dépôt, dépassant sa fonction de garantie de paiement des factures périodiques à venir, est excessivement élevé, il perd sa justification et déséquilibre significativement les droits et obligations des parties au détriment du consommateur ;
Considérant que quelques contrats prévoient la réévaluation ultérieure du dépôt de garantie en fonction de l’augmentation du prix de l’eau, des compléments étant alors appelés à être réclamés aux abonnés ; que cette stipulation, qui conduit à alourdir sans cesse une obligation du consommateur, sans qu’aucune contrepartie ne soit prévue sous la forme d’intérêts, présente un caractère abusif, dès lors que l’absence de difficulté dans l’exécution du contrat amenuise le risque d’un défaut de paiement ;
Considérant que le règlement du service des eaux de certaines communes subordonne la conclusion du contrat d’abonnement avec un locataire à l’engagement par le propriétaire du logement de garantir le paiement des sommes ultérieurement dues ; qu’en imposant un tel engagement sans aucune alternative, notamment sous la forme d’un dépôt de garantie, le professionnel abuse de sa situation de monopole et déséquilibre le contrat au détriment du non professionnel qui peut se trouver chargé d’une obligation pour des fournitures dont il n’aura pas profité lui-même et dont il n’a aucun moyen de maîtriser l’ampleur ;
Considérant que certains contrats laissent à l’abonné le soin de prendre à ses risques et périls toutes les précautions utiles pour garantir contre le gel le compteur du service des eaux ; que dans la mesure où certaines de ces précautions peuvent relever du service des eaux lors de l’installation du compteur et qu’en tant que professionnel celui-ci doit informer le consommateur des précautions complémentaires à prendre, le cas échéant, pour assurer une bonne protection dans des circonstances particulières, la stipulation qui

charge l'abonné de prendre seul, et sans information, toutes les mesures contre le gel diminue les obligations du professionnel et déséquilibre de façon significative le contrat ;
Considérant que certains règlements du service des eaux excluent toute responsabilité à l'égard des abonnés à raison de causes résultant de l'exploitation de ce service, telles que des arrêts momentanés, prévus ou imprévus, «  des interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution ou résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduites ou réservoirs, du chômage des machines ou de toutes autres causes « ; que quelques municipalités font même s'engager leurs administrés, sur le formulaire de demande de branchement de l'eau, « à ne présenter aucune réclamation par suite de perturbation dans l'eau ou sa limpidité « ; que de telles exonérations générales de responsabilité, qui dépassent les seuls cas de force majeure ou d'interruption de la distribution liée à l'aménagement ou à l'entretien du réseau, créent, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ;
Considérant que la plupart des règlements de service des eaux prévoient qu'en cas d'interruption de la distribution résultant de la force majeure ou de travaux, la redevance d'abonnement ne sera réduite au prorata du temps de non utilisation que si celui-ci excède une certaine durée ; que si les relations contractuelles ne sont pas déséquilibrées de façon suffisamment significative lorsque le seuil retenu reste dans des limites raisonnables, elles le deviennent lorsque celui-ci est fixé au-delà de quarante-huit heures consécutives,
Recommande :

Que soient éliminées des documents destinés à être remis aux consommateurs par les collectivités locales, ou les sociétés qui exploitent par délégation leur service des eaux, les clauses ayant pour objet ou pour effet :

1°) De mettre à la charge du consommateur la constitution d'un dépôt de garantie excessivement élevé ;
2°) De donner un caractère révisable, en cours de contrat, au montant du dépôt de garantie initialement constitué ;
3°) De subordonner la conclusion du contrat d'abonnement avec un locataire à l'engagement par le propriétaire du logement de garantir le paiement des sommes ultérieurement dues, sans prévoir d'alternative à cet engagement ;
4°) D'obliger l'abonné à prendre seul toutes les mesures de protection contre le gel du compteur appartenant au service des eaux, sans l'informer sur les mesures à prendre en complément de celles qui ont été mises en oeuvre lors de l'installation ;
5°) D'exonérer de façon générale le professionnel de toute responsabilité liée à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de son obligation de distribution, au-delà des seuls cas de force majeure ou d'interruption de la distribution liée à l'aménagement ou à l'entretien du réseau ;
6°) De fixer, en cas d'interruption de la distribution résultant de la force majeure ou de travaux, un seuil excédant celui de quarante-huit heures consécutives pour ouvrir, au consommateur, droit à la réduction de sa redevance d'abonnement au prorata du temps de non utilisation.
(Texte adopté le 25 janvier 2001 sur le rapport de M. Laurent Leveneur)

# Annexes 9

## Modèle de Règlement de service – Direction des Territoires de l'Isère – Service exploité en régie[1]

# REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

**Le règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du __/__/____ ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

**- vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

**- la collectivité** désigne **{NOM_COLLECTIVITE}** , en charge du Service de l'Eau.

**- le distributeur d'eau** désigne l'entreprise _____ à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

## 1- Le Service de l'Eau

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).*

### *1•1 La qualité de l'eau fournie*

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'Agence régionale de Santé (A.R.S.) dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau et consulter le site Internet de l'ARS de votre région (accès en ligne aux résultats d'analyses).

[1] Pour les services en délégation, un document est également téléchargeable : http://www.isere.equipement.gouv.fr/5-reglements-des-services-d-eau-et-r126.html

***1•2 Les engagements du distributeur d'eau***

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé (ARS),
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une pression statique maximale de 6 bars au compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d 'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d 'un appel local) du lundi au vendredi de … h à … h et le samedi de … h à … h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
- adresse = ……
- jours d'ouverture = ……
- horaire d'ouverture = ……
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
- l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ.
- **A partir de la mise en service de la télérelève de votre compteur** :
  - la possibilité de contrôler votre consommation d'eau par internet
  - le suivi quotidien de votre consommation qui comprend l'alerte-fuite gratuite dans un délai maximal de 10 jours ouvrables en cas de consommation anormale constatée (écoulement permanent de nuit pendant 3 nuits d'affilé)

***1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations***

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou une réserve d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ; si vous utilisez une alimentation autre que le réseau public, les réseaux doivent être physiquement séparés ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, …).

### *1•4 Les interruptions du service*

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros (*) par période d'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

### *1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service*

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

### *1•6 En cas d'incendie*

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

## 2- Votre contrat

*Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.*

***2•1 La souscription du contrat***

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- **option** aux frais d'accès au service d'un montant de … € HT (*) ;
- aux frais d'ouverture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent ;

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

***2•2 La résiliation du contrat***

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d 'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

**Attention** : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

***2•3 Si vous résidez en habitat collectif***

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

## 3- Votre facture

*Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.*

### ***3•1 La présentation de la facture***

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au distributeur d'eau,
- une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) [**option DOM-TOM**, à l'État (taxe sur les consommations d'eau)] et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France).Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### ***3•2 L'évolution des tarifs***

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité.

### ***3•3 Le relevé de votre consommation d'eau***

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

**En cas de mise en place de la radiorelève ou de la télérelève**, le relevé de votre consommation sera effectué deux fois par an.

### *3•4 Le cas de l'habitat collectif*

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### *3•5 Les modalités et délais de paiement*

Le paiement doit être effectué au maximum 21 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de décembre.

La facturation se fera en deux fois :

- mois de janvier : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.

mois de juillet : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

**En cas de mise en place de la radiorelève ou de la télérelève** les modalité seront alors les suivantes :

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu semestriellement, les volumes consommés étant constatés semestriellement au cours des mois de juin et décembre.

La facturation se fera en deux fois :

- mois de janvier : ce montant comprend l'abonnement correspondant au premier semestre en cours, ainsi que les consommations du semestre écoulé.

- mois de juillet : ce montant comprend l'abonnement correspondant au deuxième semestre en cours, ainsi que les consommations du semestre écoulé.

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 150 euros, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de mars à décembre 8 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de janvier, est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de janvier et février. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### ***3•6 En cas de non paiement***

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel valant mise en demeure, la facture est majorée d'une somme de 10 euros TTC (*). Ce montant figure sur la facture. L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### ***3•7 Le contentieux de la facturation***

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de …….

### ***3.8 Le dégrèvement en cas de surconsommation***

***Commentaire** : cet article correspond à l'application de l'article L2224-12-4 (III bis) du CGCT et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012.*

Dès que le distributeur d'eau constate une augmentation anormale de votre consommation, il est tenu de vous en informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années si vous présentez au service, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation).

Vous pouvez, dans le même délai d'un mois, demander la vérification de votre compteur.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

# 4- Le branchement

*On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.*

### ***4•1 La description***

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,

3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),

4°) le système de comptage comprenant :

- le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- les équipements de télérelève (module radio, …) le cas échéant,
- le robinet de purge éventuel,
- le clapet anti-retour.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

### ***4•2 L'installation et la mise en service***

Les branchements peuvent être réalisés soit par la collectivité, soit par le distributeur d'eau.

S'il est réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le «clapet anti-retour»).

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement est subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution (disconnecteur) ou d'une surverse totale. Ce dispositif sera installé par l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

### ***4•3 Le paiement***

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

***Cas des branchements réalisés par la collectivité*** : Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis

***Cas des branchements réalisés par le distributeur*** : Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

#### ***4•4 L'entretien***

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

#### ***4•5 La fermeture et l'ouverture***

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à ….euros HT(*).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

#### ***4•6 Modification du branchement***

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

## 5- Le compteur

*On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.*

#### ***5•1 Les caractéristiques***

Les compteurs d'eau sont la propriété de …….

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteurs.

### ***5•2 L'installation***

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

**Dans le cas de la mise en place, par le Service des Eaux, d'un dispositif de radiorelève ou de télérelève** d'index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur, du module radio et des câbles qui les relient et, le cas échéant, du répéteur et du concentrateur. Le Service des Eaux définit, dans la mesure du possible avec l'abonné, les lieux les plus appropriés pour l'installation de ces équipements

### ***5•3 La vérification***

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la radiorelève ou la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

### ***5•4 L'entretien et le renouvellement***

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc …).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.

## 6- *Vos* installations privées

*On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.*

### ***6•1 Les caractéristiques***

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque sanitaire ou hydraulique pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

### ***6-2 Utilisation d'une autre ressource en eau***

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique et provenant notamment d'un puits, d'un forage, d'une source ou d'une réserve de récupération d'eau pluviale, vous devez en avertir le maire de votre commune et le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

### ***6-3 Contrôle des installations***

***Commentaire** : cet article correspond à l'application de l'article L2224-12 du CGCT.*

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, s'il existe une présomption forte d'utilisation d'une ressource alternative ou si vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le service d'eau est en droit de procéder au contrôle des installations, avec votre accord.

Vous devez permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage

- procèder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie ;

- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages,

- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé ….euros HT(*).

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport le service organisera une nouvelle visite de contrôle qui vous sera facturée au tarif de ….euros HT(*).

En l'absence de problème constaté, après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera facturée au tarif de ….euros HT(*).

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée . ….euros HT(*).

***6•4 L'entretien et le renouvellement***

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## 7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.
Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

(*) *montant en vigueur au JJ/MM/AAAA révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau.*

# Annexe 1

## Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

# Préambule

Conformément aux textes réglementaires[1], il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

# I- Installations intérieures collectives

### *1.1 Responsabilités*

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

### *1.2 Délimitation des installations intérieures collectives*

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

### *1.3 Canalisations intérieures*

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

### *1.4 Dispositifs d'isolement*

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

**option**Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante),**fin de l'option** chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

1 décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

***Commentaire*** : Le morceau de phrase optionnelle permet de conserver l'esprit du décret du 28 avril 2003, qui interdit d'imposer que les compteurs soient à l'extérieur des logements. La suppression de ce morceau de phrase permet garder la possibilité de pouvoir fermer le branchement de ces abonnés de l'extérieur du logement, comme c'est le cas de tous les autres abonnés. Cependant, cette disposition pourrait être reconnue par un juge comme non conforme aux textes.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

**Cas des lotissements privés** : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

### ***1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)***

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

## II- Comptage

### ***2.1 Postes de comptage***

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra:

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

### ***2.2 Compteurs***

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m3/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m3/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le

service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

### *2.3 Relevé et commande à distance*

**option** Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service. **fin de l'option**

***Commentaire*** : cette possibilité d'imposer la télérelève, prévue dans la circulaire d'application du décret du 28 avril 2003, pourrait être reconnue par un juge comme non conforme au principe d'égalité des usagers devant le service. En effet, les autres abonnés du service dans la même situation (position de compteurs rendant la relève difficile) devraient être soumis à la même règle.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

### *2.4 Compteur général*

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m3/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

### *2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées*

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique

# Annexe 2- Mise en œuvre des prescriptions techniques

## Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

-

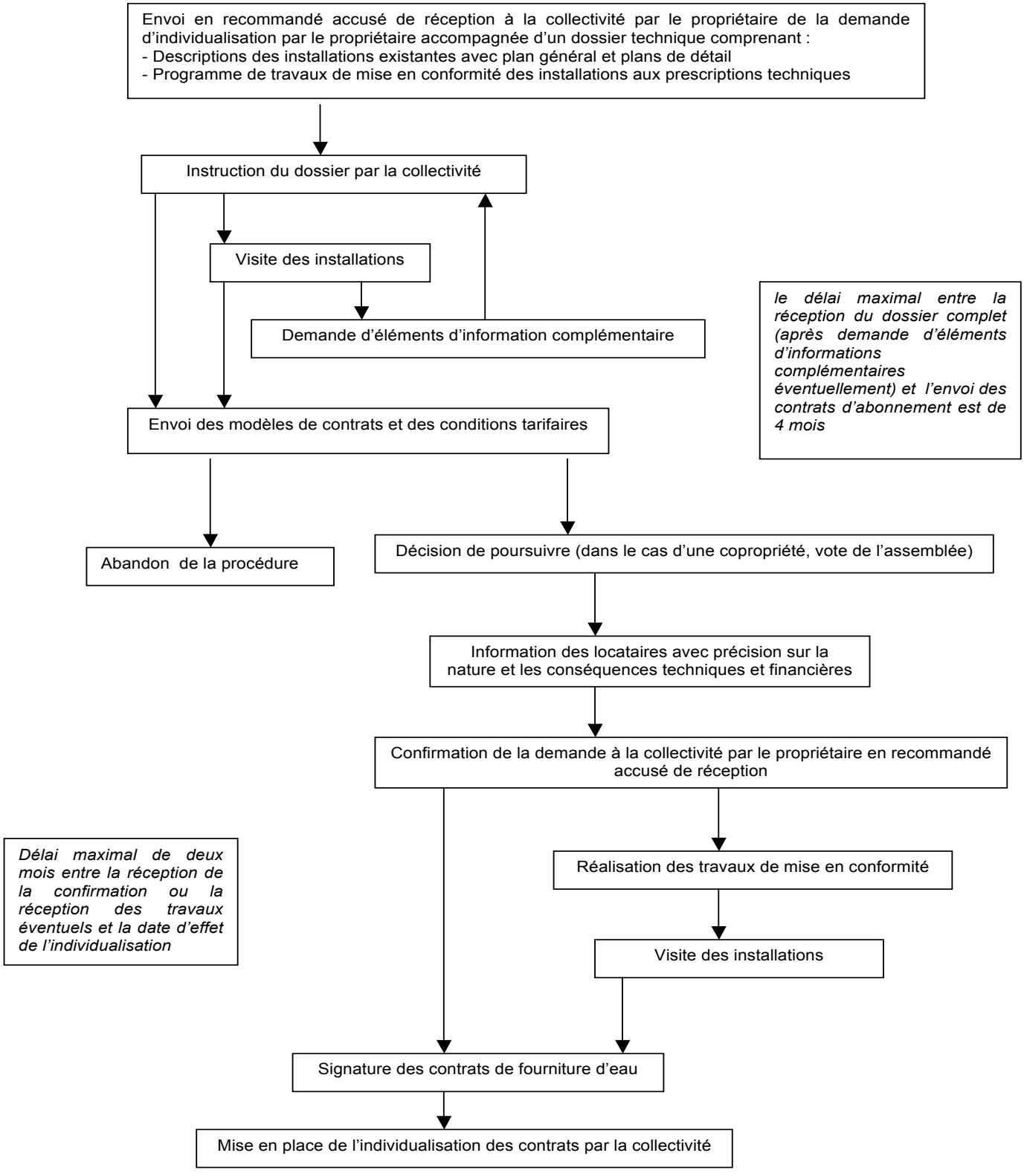

# Remerciements

Nous souhaitons en premier lieu, remercier l'ensemble des personnes ayant participé à ce document sur le règlement de service public d'eau potable. Initié par les adhérents et produit grâce à un travail collectif avec de nombreux partenaires, ce guide reflète bien la philosophie de la plateforme.
Ont participé activement aux groupes de travail :

- Service d'eau de Saint Egrève : Daniel Mizzi
- Syndicat des eaux de Vif –Le Gua–Miribel-Lanchâtre (SIVIG) : Arnaud Teinturier
- Syndicat Intercommunal de la GResse et du Drac Aval (SIGREDA) : Sébastien Besson
- Communauté de communes du Trièves : Daniel Bonnefoy
- Service d'eau de Sassenage : Richard Edaleine
- Service d'eau d'Echirolles : Monique Laslaz,  Daniel Liard
- Service d'eau de Seyssinet-Pariset : Mireille Delahaye
- Régie des Eaux de Grenoble (REG) : Patrick Beau, Didier Barthelemy, Guillaume Million
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Casserousse (SIEC) : Roland Buttard
- Direction des Territoires de l'Isère (DDT) :  Veronique Poirot, Frédéric Balint et Christine Baroux

Nos remerciements vont également :

- à la FNCCR pour son appui dans notre démarche et l'expertise fournie : Michel Desmars, Anne Scacchi

- à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour l'aide financière à la réalisation du guide.

Enfin, nous souhaitons remercier l'ensemble des Présidents et Maires des services d'eau impliqués dans la démarche pour avoir soutenu le projet.

# Règlement de service

## Droits et obligations du service public de distribution d'eau potable dans ses relations aux usagers

### Un document d'appui aux autorités organisatrices pour la rédaction et/ou la mise à jour des règlements de service d'eau potable

Présenté sous forme de « lignes directrices », ce guide a pour ambition d'aider les services d'eau potable à cerner les grands enjeux de leurs collectivités dans le domaine de l'eau potable. Chaque service étant unique et ayant ses propres spécificités, ce guide a pour vocation d'être en premier lieu un outil d'aide à la réalisation d'un règlement de service d'eau potable, et doit nécessairement être adapté aux réalités de la vie des services.
Il ne saurait être exhaustif tant les relations entre services et usagers sont complexes, et dépendent de l'histoire propre à chaque service. C'est davantage un recueil des principales interrogations des techniciens en charge de leur rédaction qui doit permettre d'éclaircir les droits et obligations de chacune des parties.
Ce guide réalisé dans le cadre d'un groupe de travail, en étroite concertation avec les collectivités locales, a permis de rendre compte à quel point certaines normes sont méconnues et / ou font l'objet d'interprétations contradictoires par les agents des services.
Chapitre par chapitre, il permet d'éclairer des notions complexes au prisme des interprétations des législateurs, mais également des juges et de diverses commissions.
En aucun cas, il ne s'agit d'une expertise juridique approfondie. Celle ci doit être réalisée par chaque collectivité lors de la rédaction ou de la mise à jour de son règlement de service, notamment afin de s'assurer que la jurisprudence ou les textes de lois n'ont pas évolué entre temps.

Ce document est issu d'un travail collectif réalisé entre février 2011 et janvier 2013 dans le cadre de la CEP (Communauté de l'eau potable de la région urbaine de Grenoble), avec la participation de la Régie des Eaux de Grenoble (REG), des syndicats intercommunaux Syndicat Intercommunal de la GResse et du Drac Aval (SIGREDA), Syndicat Intercommunal des Eaux de Casserousse (SIEC) et Syndicat des eaux de Vif – Le Gua – Miribel-Lanchâtre (SIVIG), de la communauté de communes du Trièves, ainsi que les services des eaux des communes de Saint-Egrève, Seyssinet-Pariset, Echirolles et Sassenage, et en partenariat avec la direction départementale des Territoires de l'Isère (DDT).
Une relecture du guide a été faite par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) afin de valider la portée juridique du document.

Directeur de la publication
Pour les membres fondateurs et les adhérents, Charles BICH, Président de la CEP
Coordination et suivi du projet
Cécile BENECH, responsable de la CEP
Rédaction
Antoine BROCHET (CEP)

Aide technique
Charles Adrien HÉRAULT (CEP) et les membres du groupe de travail
Relecture - validation
Anne SCACCHI (juriste FNCCR)

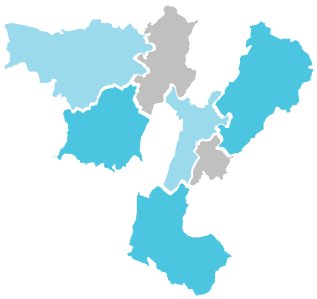

***Les membres fondateurs adhérents :*** Commission Locale de l'Eau du SAGE du Drac et de la Romanche (CLE SAGE Drac Romanche) ; Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Urbaine de Grenoble (EPSCoT) ; Régie des Eaux de Grenoble (REG) ; Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise (SIERG); Ville de Grenoble.
***Les adhérents :*** Syndicat Intercommunal des Eaux de Casserousse (SIEC) ; Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy (SIED); Syndicat Intercommunal des eaux de la Terrasse Lumbin Crolles (SIE la Terrasse Lumbin Crolles) ; Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut Grésivaudan (SIEHG) ; Syndicat Intercommunal des eaux de Vif Le Gua et Miribel-Lanchâtre (SIVIG) ; Communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CA du pays Voironnais) ; Communauté de Communes Chambaran Vinay Vercors (CC Chambaran Vinay Vercors) ; Communauté de communes du Trièves (CC Trièves) ; Communes de La-Tronche, Pontcharra, Saint-Égrève, Saint-Marcellin, Saint-Martin-d'Hères, Seyssins ; Régie Municipale d'Eau de Saint-Marcellin.

Contact : Communauté de l'eau potable / EP SCoT, 21 rue Lesdiguières, 38 000 Grenoble - Téléphone : 04 76 28 12 62

Tous les documents sont téléchargeables sur le site internet www.scot-region-grenoble.org (onglet CEP et Publications sur page d'accueil du site)

Date de publication : juillet 2013